



Nos. 209-210
Janvier-Février 1943

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Fondée
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation

XXXIV^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE BOUJAC
1943

Prix P.T. 40.

Les manuscrits non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sans autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE

For translation see corresponding page of back cover

Pages.

LISTE DES MEMBRES V-XXVI

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

Dr. O. LAMBOLET.—L'inflation en Egypte	1- 11
MAX HAYHAUD.—Le "Fissal" Sa culture, Ses utilisations industrielles. Les possibilités de son exploitation en Egypte	15- 26
Dr. NABHIL.—Centralisation ou décentralisation dans l'industrie de l'électricité ?	41- 65
Prof. Dr. J. DOBRENYSEVICH.—Expériences du Socialisme en Europe	57- 70
Dr. I. LEVI.—L'abolition du Tassil Social Egyptien	77- 94
ERATIK DOSS.—Sur l'importance économique de la pierre synthétique dans la théorie des matériaux sur la vie	95-101
Dr. ISMAÏL HANHAJ.—Rapport du Comité d'examen des questions coopératives	105-117
Dr. TATOSSOU.—De la sécularité en droit égyptien méroïte et national et en droit français	119-127

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES-RENDUS.—J. ANIBERTH.—Notions égyptiennes réelles égyptiennes, par LAURENCE JULIEN	129-136
---	---------

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

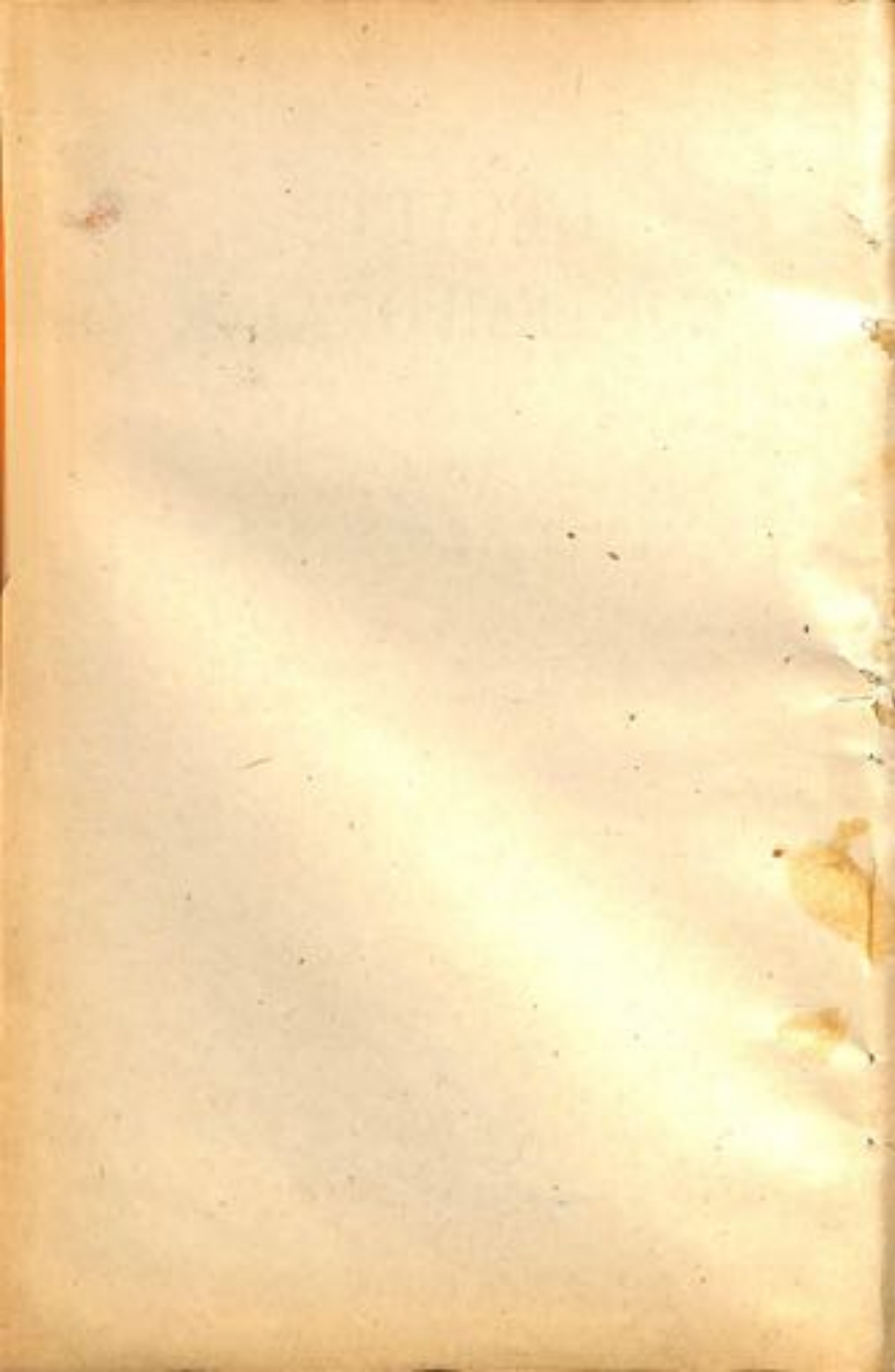
DE LA SOCIÉTÉ FOUAD I^{er} D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME TRENTE-QUATRIÈME

1943



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1943



L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ FOUAD ^{1^{re}} D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

*La reproduction et la traduction des articles publiés
dans la présente Revue sont interdites,
sauf autorisation préalable de la Société.*

LISTE DES MEMBRES

Les Membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées sur la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Avenue de la Reine Nazli, No. 16). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS

- | No.
d'inscrip-
tion | |
|---------------------------|--|
| 214 | Alexandria Navigation Company (The), B.P. N° 82 (Alexandrie). |
| 362 | Alexandria Pressing Company, B.P. N° 867 (Alexandrie). |
| 338 | Banque Belge et Internationale en Egypte, Rue Kasr-el-Nil, No. 45. |
| 552 | Banque Misr, Rue Emad-el-Dine, N° 18. |
| 278 | Banque Ottomane, Rue El-Manakh. |
| 190 | Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company Ltd., Boulevard Ables, Heliopolis. |
| 330 | Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le gaz, Rue Sidi el-Metealli; B.P. N° 241 (Alexandrie). |
| 306 | Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le gaz, Rue Aboul-Ela; B.P. N° 48. |
| 260 | Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, Rue El-Ibrahimi, N° 6, Kasr-el-Doubara; B.P. N° 2129. |
| 231 | Comptoir National d'Escompte de Paris, Rue Chérif Pacha, No. 11; B.P. N° 593 (Alexandrie). |
| 519 | Cozzica & Cie (P.), Rue Soliman Pacha, N° 26. |
| 289 | Crédit Agricole d'Egypte, Rue Gamel Charkass. |
| 223 | Crédit Foncier Egyptien, Rue Manakh, N° 14; B.P. N° 141. |
| 344 | Crédit Lyonnais, Rue Chérif Pacha, N° 4 (Alexandrie). |
| 77 | Crown Brewery, Rue Eleusis, N° 39 (Alexandrie). |
| 294 | Eastern Company, S.A.E., B.P. N° 1543. |
| 434 | Egyptian General Omnibus Cy. S.A.E., Rue Kasr-el-Nil N° 22; B.P. N° 717. |
| 225 | Egyptian Produce and Trading Cy. S.A.E., Rue Nobi Daniel (Alexandrie). |

No.
Classifica-
tion

- 239 Egyptian Salt and Soda Company, *Rue Fouad Ier, N° 1 (Alexandrie).*
- 235 Electric Light and Power Supply, *Rue Bustan el-Dekka N° 13.*
- 325 Etablissements Orosdi Back, *B.P. N° 332.*
- 212 Filature Nationale d'Egypte, *B.P. N° 119 (Alexandrie).*
- 136 Grands Magasins Cicurel, *S.A.E., Rue Fouad Ier, N° 3.*
- 361 Land Bank of Egypt, *Rue Toussoun Pacha, N° 6 ; B.P. N° 614 (Alexandrie).*
- 134 Marconi-Radio Telegraph Cy. of Egypt, *S.A.E., Rue Eloud, N° 5.*
- 156 Mohamed Ahmed Farghali Pacha (S.E.), *B.P. N° 594 (Alexandrie).*
- 137 Mohamed Sayed Yassine Bey, *Rue Kasr-el-Nil, N° 34.*
- 224 National Bank of Egypt, *Rue Kasr-el-Nil.*
- 189 Nitrate Corporation of Chile Ltd., *Rue Kasr-el-Nil, N° 37.*
- 182 Pharaonic Mail Line (The), *S.A.E., Rue El-Madabegh, N° 26.*
- 132 S. & S. Sednaoui & Co. Ltd., *Midas El-Kharzadar.*
- 297 Shell Company of Egypt Ltd., *B.P. N° 223.*
- 146 Société Anonyme des Bières Bomonti et Pyramides, *B.P. N° 88.*
- 105 Société Anonyme du Béhéra, *B.P. N° 20 (Alexandrie).*
- 87 Société Anonyme Egyptienne d'Assurances "Al Chark," *Place Soliman Pacha, N° 2.*
- 89 Société Anonyme de Nettoyage et de Pressage de Coton ; *B.P. N° 1855 (Alexandrie).*
- 295 Société Anonyme des Eaux du Caire, *Rue Fouad el-Ternas el-Boulakieh ; B.P. N° 55.*
- 264 Société Anonyme des Presses Lâtres Egyptiennes, *Rue Chérif Pacha, N° 6 ; B.P. N° 786 (Alexandrie).*
- 392 Société Anonyme des Tramways du Caire, *Boulevard Maspéro ; B.P. N° 254.*
- 402 Société Anonyme de Wadi Kom Ombo, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa, N° 17 ; B.P. N° 738.*
- 86 Société d'Avances Commerciales, *Rue Maleka Farida, N° 41.*
- 101 Société de Ciment Portland de Héhouan, *Rue Fouad Ier, N° 21.*
- 357 Société Egyptienne de Minoterie et de Silos, *B.P. N° 1657 (Alexandrie).*

No.
d'inscrip-
tion

- 162 Société Egyptienne des Ciments Portland Tourah, Tourah.
- 154 Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, Rue Cheikh Aboul-Seban, N° 12; B.P. N° 763.
- 174 Société Misr pour la Filature et le Tissage de Coton (Mehalla el-Kobra).
- 387 Société Royale d'Agriculture, B.P. N° 63, Guizeh.
- 169 Soccony-Vacuum Oil Company, Rue Ibrahim Pacha.
- 155 Tractor and Engineering Company, S.A.E., B.P. N° 396.
- 298 United Egyptian Salt, B.P. N° 955 (Alexandrie).

MEMBRES HONORAIRES

- 109 Lénant de Bellefonds (Maurice), Ancien Secrétaire Général de la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et de Législation; Les Peyroux, par Villemur (Haute Garonne).
- 203 Germain Martin, Ancien Ministre, Rue du Bac, N° 1 (Paris).
- 51 Piola Caselli (Eduardo), Ancien Président de la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, Conseiller à la Cour de Cassation; Rue Ludovisi, N° 35 (Rome).
- 50 Wathelet (Jules), Ancien Secrétaire Général de la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, Avenue Léa Errera, N° 32 (Bruxelles).

MEMBRES TITULAIRES

- 365 Abaza (Abd el-Hamid Bey), Sénateur, Rue Ghayass-El-Dine, N° 6, Zamalek.
- 449 Abaza Pacha (S.E. Fouad), Directeur Général de la Société Royale d'Agriculture; B.P. N° 63, Guizeh.
- 120 Abbas Sid Ahmed Pacha (S.E.) Ancien Directeur de l'Administration Générale au Ministère de l'Intérieur, Rue El Amir Fouad N° 2, Zamalek.
- 226 Abdallah Kishk, Sous-Directeur du Contentieux de la Khassa et des Wakfs Royaux, Palais d'Abdine.
- 301 Abd el-Aziz Biblaoui, avocat, Contentieux de l'Etat, Rue Inzet Pacha, N° 5, Matarieh.
- 82 Abd el-Aziz Fahmy Pacha (S.E.), Ancien Ministre, Rue Bostros Pacha Ghali, N° 16, Héliopolis.
- 28 Abd el-Fattan el-Sayed Bey, Président de la Cour de Cassation.

No.
d'inscrip-
tion

- 317 Abd el-Fattah Yehia Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Zizinia, Ramleh (Alexandrie).*
- 124 Abd el-Hadi Ahmed, *Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Farouk Ier (Alexandrie).*
- 569 Abd el-Hakim Farrag, *avocat, Contentieux des Ministères de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et de la Guerre.*
- 318 Abd el-Hakim el-Rifai, *docteur en droit, Professeur à la Faculté de Droit, Rue Habacha, N° 4, Guizeh.*
- 305 Abd el-Hamid Badawi Pacha (S.E.), *Ancien Ministre des Finances, Rue Nubar N° 8, Héliopolis.*
- 200 Abd el-Moneim Riad Bey, *Juge au Tribunal Mixte, Rue Anoris, N° 4, Héliopolis.*
- 443 Abd el-Moti Khayyal, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Kasr el-Aini, N° 88.*
- 68 Abd el-Rahim Ghoneim, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène.*
- 163 Abdel Rahman el-Rafii Bey, *Sénateur, Rue Adly Pacha, N° 21.*
- 92 Abd el-Razzak Ahmed el-Sanhoury Bey, *Rue Chéhid, N° 5, Koubbeh Gardens.*
- 457 Abd el-Rahman Nour, *avocat, Rue Rifaa N° 6, Guizeh.*
- 293 Abd el-Salam Zohmi Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).*
- 56 Abdin (M.M.) *Professeur à l'Université Farouk Ier (Alexandrie).*
- 551 Abdul Medjid Salman, *Rue Ragheb, N° 29, Héliouan.*
- 43 Abet (G.), *avocat, Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 135 Abner (Moïse), *avocat, Haret el Sioufi, N° 4; B.P. N° 299.*
- 291 Aboaf (A.), *Villino Speranza, Via Claudio Monteverde, N° 12, Quartiere Pinciano (Rome).*
- 351 Aboul Fetouh Bey (Ismail), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 486 Aboz Steit Hechmat, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Soluli, N° 2, Guizeh-Branch.*
- 207 Adda (Charles), *avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 17.*
- 389 Adda (Joseph D.), *Rue Legrand N° 4, Moharram Bey (Alexandrie).*
- 149 Adda (René), *avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 17.*
- 555 Adès (Clément N.), *Rue Ismail Pacha, N° 20, Garden City; B.P. N° 342.*
- 554 Adès (Gaston N.), *Rue Ismail Pacha, N° 20, Garden City; B.P. N° 342.*

No.
d'inscrip-
tion

- 430 Adler (Richard), *Rue El Amir Hussein, N° 13, Zamalek.*
- 257 Affi (Taha), *Maire des Impôts, Avenue Farouk Ier N° 123, Sporting (Rasheh).*
- 271 Aghazarna (Jacques), avocat, *Rue El-Adel Abou Bakr N° 8, Zamalek.*
- 251 Ahmed Aly Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El-Madrassa, N° 2, Mounira.*
- 324 Ahmed Choukry El Hakim, *Fondé de pouvoirs de la Société Mir d'Assurances, Rue Kasr el Nil N° 43.*
- 218 Ahmed Fahmy Beheri, avocat, *Contentieux des Ministères de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et de la Guerre, Rue Seliman Pacha, N° 4.*
- 455 Ahmed Hamdy Seif el Nasr Pacha (S.E.), *Ministre de la Défense Nationale, Rue Khacrou Pacha, Héliopolis.*
- 492 Ahmed Helmy Bey, *Président du Tribunal de Première Instance Rue Adly, Dokki, Guizeh.*
- 482 Ahmed Kamal el-Diwani, *Etudiant à la Faculté de Commerce, Guizeh.*
- 530 Ahmed Kamel Pacha (S.E.), *Directeur Général de la Municipalité (Alexandrie).*
- 381 Ahmed Kamel Mohammed Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue El Haram, Guizeh.*
- 525 Ahmed Loutfi el-Sayed Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Nubar, N° 3, Héliopolis.*
- 541 Ahmed Mamdouh Mourai Bey, *Contrôleur du Département de la Statistique Générale de l'Etat.*
- 533 Ahmed Mohammed Hassanein Pacha (S.E.), *Chef du Cabinet de S.M. le Roi, Palais d'Abdine.*
- 81 Ahmed Mohammed Ibrahim (Dr.), *Professeur à la Faculté de Commerce, Rue Cléopâtre, N° 3, Héliopolis.*
- 160 Ahmed Mohammed Khachaba Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Méadi.*
- 254 Ahmed Mokhtar Bakhit Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue Sélim Awad, N° 71, Zeitoun.*
- 445 Ahmed Naguib el-Hilaly Pacha (S.E.), *Ministre de l'Instruction Publique, Rue N° 11, Imm. N° 35, Méadi.*
- 341 Ahmed Nazmy Abd el-Hamid, *docteur en Droit, Rue Mansour N° 11, Incha.*

No.
d'inscrip-
tion

- 252 Ahmed Rasheed Bey, *Chef du Parquet Mixte, San Stefano, Rasch.*
- 564 Ahmed Safwat Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel, Rue N° 81, Villa N° 19, Médi.*
- 181 Alexander (A.), *avocat, Shell House, Rue Chérifein, N° 4.*
- 193 Allam Mohammed Bey, *Sous-Directeur Général du Crédit Hypothécaire d'Egypte, Rue Gamel Charkass, N° 11.*
- 178 Aly El-Chamoi Pacha (S.E.), *Président du Conseil d'Administration de la National Bank of Egypt; Rue Wilcox N° 12, Zamalek.*
- 195 Aly Haider Pacha Hegazi, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue Menouf, N° 3, Héliopolis.*
- 34 Aly Hamdy Hussein, *Rue Kasr-el-Aini, No. 25.*
- 97 Aly Mohammed Allouha, *Directeur du Bureau des Recherches Economiques, Département du Coton, Ministère des Finances.*
- 284 Aly Mohamed Badawi Bey, *Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Rue Kasr el Nil, N° 22.*
- 476 Aly Tewfik Haggag, *Banque de Crédit Agricole, Rue Gamel Charkass.*
- 358 Aly Zaki el-Orabi Pacha (S.E.), *Président du Sénat, Midan Abdel Moneim, Gizeh.*
- 206 Ambache (S.), *Directeur Général de l'Electricity and Ice Supply Co.; B.P. N° 935.*
- 255 Amin Anis Pacha (S.E.), *Président du Contentieux de l'Etat, Rue Neficha, No. 6, Héliopolis.*
- 386 Ancona (Isaac), *Expert Syndic, Rue Zaki, N° 12, B.P. No. 1346.*
- 164 Anthony (H. M.) C.B.M., *Rue Izzet Pacha, Matariéh.*
- 19 Arangio-Ruiz (V.), *Ancien Professeur à la Faculté de Droit.*
- 180 Arida (Fouad), *Substitut au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).*
- 185 Asfar (Gabriel), *avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 34.*
- 153 Aura (Bichara), *avocat, Sous-Chef du Contentieux de la Banque Mier, Rue Doubrek, N° 19.*
- 441 Autrand (Louis), *Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte; B.P. N° 763.*
- 8 Aviglor (S.), *Rue Fouad El Aoul, N° 159, Zamalek.*
- 215 Awad Pacha (S.E., Elias), *avocat, Rue Mohamed Marhar Pacha, Zamalek.*
- 275 Ayacha (Elias Roupnail), *Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.*

No.
d'inscrip-
tion

- 309 Ayoub Bey (Charles), *Conseiller Royal au Contentieux de l'Etat (Alexandrie)*.
- 204 Aziz (Philippe), avocat, *Rue Seif-el-Dine el-Mahrani, N° 10*.
- 427 Badih Mouftah, *Rue Abdel Rahman Pacha N° 26, Helwan*.
- 53 Bahari (Tewfik), *Directeur de l'Union Foncière d'Egypte, Rue Gamel Charkass, N° 7*.
- 340 Bakhoun Fahim, avocat, *Rue El Malaka Farida, N° 13*.
- 240 Barcelon (Henri), Ingénieur, *Société Siegwart, Maassarah*.
- 217 Barrada Bey (Ahmed Naguib), avocat, *Rue El Malaka Farida, N° 56*.
- 110 Barsoun Bey (Kamel), rentier, *Rue Baron Empain, N° 18, Héliopolis*.
- 83 Bechmann (H. G.), *Président du Tribunal Mixte, Rue Saraya el-Kobra, N° 14, Kasr-el-Doubara*.
- 322 Benoist (Baron L. de), *Agent Supérieur de la Cie du Canal de Suez*.
- 404 Beressi (Victor), Agent de Change, *Imm. "Immobilia" Rue Kasr el Nil*.
- 562 Besso (Joseph M.), *Administrateur de Sociétés, Rue El Ashar, N° 70; B.P. N° 1358*.
- 517 Bestavros (Charles), avocat, *Rue de la Reine Nasli, N° 81*.
- 148 Biagiotti (Ferdinand), avocat, *Rue El-Fadl, N° 7; B.P., N° 142*.
- 90 Blanchard (Georges), *Rue Philippe du Roule, N° 5 (Paris)*.
- 426 Böhm (A. R.), Ingénieur, *Rue-N° 79, N° 17, Mansi*.
- 453 Boulad (Georges) *Avenue Fouad Ier, N° 33*.
- 468 Bourkser (D.), docteur en droit, *"National Bank of Egypt"*.
- 237 Boyé (A. J.), *Directeur de l'Ecole Française de Droit, Rue Moumira*.
- 67 Braun (Fernand), avocat, *Avenue de la Grande Armée, N° 14 (Paris)*.
- 539 Bresciani-Turroni (C.), *Ancien Professeur à la Faculté de Droit*.
- 432 Busnach (Dr. A. N.) *Rue Cheikh Aboul Sebaa N° 17*.
- 261 Bussard (Eugène), *Rue Kitchner, N° 28 (Port-Saïd)*.
- 424 Byé (Maurice), *Professeur à l'Ecole Française de Droit*.
- 108 Cadémeos (Stavros), avocat, *Rue Chausarby Pacha, N° 6*.
- 314 Calothy (T.), expert-agronome, *Rue Antikhana el-Maria, N° 30*.

No.
d'inscrip-
tion

- 308 Camel-Toueg (Fayez), avocat, Rue Pharaon N° 9, Fleming (Ramleh).
- 444 Camel-Toueg (Tewfik), ingénieur-agronome, Rue Tanta, N° 12, Héliopolis.
- 147 Campa (Albert), avocat, Ancien Inspecteur des Greffes au Parquet Général Mixte.
- 531 Campbell (Hon. Cecil), C.M.C., Administrateur-Délégué de la Marconi Radio Telegraph Co. of Egypt, Rue Elouï, Radio House.
- 337 Caruso (S.), Ancien Chef Huissier du Tribunal Mixte.
- 274 Cassis Bey (Joseph), Conseiller Royal Adjoint au Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.
- 152 Castro (Léon), avocat, Rue El Malaka Farida, N° 45.
- 506 Casulli (M.S.), négociant, B.P. N° 1439 (Alexandrie).
- 349 Cattani Bey (Aslan), Sénateur, Rue Ibrahim Pacha Naguib, N° 8, Garden City.
- 411 Cattani Bey (René), Directeur Général de la Société Anonyme de Wadi Kous Ombé; B.P. N° 738.
- 208 Cavalli (Joseph), Ancien Chef Comptable et Administratif de la Raffinerie de Hawassieh.
- 300 Coysens (Albert), Sous-Directeur Général de la Société Générale des Sucreries.
- 141 Chablon (Jules E.), Professeur à la Faculté de Commerce, Rue Parva, N° 1, Koubbeh Gardens.
- 84 Chaker (J.H.), Directeur pour l'Egypte et la Palestine de la Cie. Internationale des Wagons-Lits, Gare du Caire.
- 198 Chalom Bey (Rudolph), avocat, Rue Cheikh Aboul-Sebaa, N° 17; B.P. N° 76.
- 507 Chabon (Willy), avocat, Rue Aboul Sebaa N° 17.
- 508 Chammah (J. R.), avocat, Rue El Manakh N° 22.
- 334 Chawarby Pacha (S.E. Hamed), Zamalek.
- 242 Chahata-(Tewfik), docteur en droit, Sous-Directeur du Service de la Culture Générale, au Ministère de l'Instruction Publique.
- 166 Chevallier (Jean), Professeur à l'Ecole Française de Droit.
- 447 Chiniara (Khalil), avocat, Contentieux du Ministère des Travaux Publics.
- 38 Christophidès (Michel), Contentieux du Crédit Foncier Egyptien, Rue Antikbana N° 15.

No.
d'inscrip-
tion

- 220 Cleland (W.), *Professeur à l'Université Américaine, Rue Kasr el-Aini, N° 113.*
- 307 Cocthi (Léon M.), *Fondé de Pouvoirs de la Maison Jacques Monks, Rue Esmad-el-Dine, N° 138.*
- 395 Colucci Bey (Domenico), *Via Cesare Battisti, N° 191 (Venezia).*
- 321 Comanos (Miltiade), *avocat, Rue Bachler, N° 1; B.P. N° 365.*
- 22 Cottan (Emile), *avocat, Fondé de Pouvoirs et Sous-Chef du Contentieux du Crédit Foncier Egyptien, Rue Madabegh, N° 29 bis.*
- 140 Craig (J. L.), *Commissaire du Gouvernement pour les Douanes, Ministère des Finances.*
- 253 Crouchley (A. E.), *Rue Comboni, N° 5, Zamalek.*
- 186 Cucinotta (Comm. E.), *ancien Juge au Tribunal Mixte.*
- 270 Curiel (D.), *banquier, Rue Chawarby Pacha N° 6.*
- 537 Curiel (Henri), *Rue Chawarby Pacha, N° 6.*
- 128 Curiel (Samuel), *ingénieur-architecte, Rue N° 18, Médi.*
- 511 Daniel (Mayer A.), *Rue Sergani N° 3, Abbassieh.*
- 24 Daron (J. H.), *Rue Adib, N° 1 (Alexandrie).*
- 497 Darian (Georges L.), *avocat, Rue Adly Pacha, N° 16.*
- 322 Davezas (G.) *ingénieur, Sous-Directeur du Crédit Lyonnais (Alexandrie).*
- 311 Debeney (F.), *Sous-Directeur de la Cie. Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz.*
- 577 Deboosque (Gaston), *ingénieur, Rue Esmad-el-Dine, N° 177.*
- 142 Delany (W. B.), *Rue Bah-el-Aama, N° 10, Guizh.*
- 209 Delavor Bey (M. A.), *Rue Borsa, N° 6, Tawfikieh.*
- 346 Delavor Bey (Youssef), *Juge au Tribunal Mixte (Alexandrie).*
- 131 Demangot (Paul) *Expert-Syndic, Rue El Falaki N° 46.*
- 64 Dichy (Léon), *Secrétaire du Conseil Economique, Ministère des Finances.*
- 75 Dichy Bey (M. E.), *Secrétaire Général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.*
- 52 Derra (Albert), *ingénieur, c/o Egyptian Salt and Soda Company, Rue Fouad 1er N° 1 (Alexandrie).*
- 129 Doss (Iskandar A.), *Expert-Syndic, Rue El Madabegh N° 30.*
- 534 Doss (Shafik), *actuaire, Rue Tanta N° 12, Héliopolis.*

No.
d'inscrip-
tion

- 91 Economides (Jean), *Chef de Bureau au Crédit Foncier Egyptien.*
- 125 Eid (Jean), *Rue El-Mahrousi, N° 3 ; B.P. N° 389.*
- 323 Elias (Alexandre), *avocat, Rue Anqa Hansen, N° 3, Choubra.*
- 245 Elissa (W. A.), *avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 25.*
- 450 El Maary Pacha (S.E. Habib H.), *Conseiller Royal, Ministère des Communications.*
- 418 El Said Mostafa el-Said, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue El Mékias N° 36; Rodak.*
- 377 El Sawy Abd el-Rahman Bey, *Doyen de la Faculté Polytechnique, Guizah.*
- 372 Eman (André), *docteur en droit, Avenue Guezirah, N° 6.*
- 177 Falqui-Cao (Vincenzo), *Ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).*
- 288 Fanous (Louis), *sénateur, Rue El Daramally, N° 11.*
- 376 Feldmann (Isidore), *Premier Substitut au Contentieux de l'Etat, Rue El Maghraby N° 19.*
- 78 Ferrier (Henri J. L.), *Directeur du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, Rue Cheikh Aboul-Sebaa, N° 8.*
- 103 Fessard (Henri), *Directeur Général de la Cie. d'Assurances "Al Chark", Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 167 Fesser y Reina (J.), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 65 Fichemjian (Torcom), *expert-comptable, Rue Soliman Pacha, N° 27.*
- 464 Fischer (M.), *publiciste, Rue El Malaka Farida, N° 18 ; B.P. N° 500.*
- 510 Foa (Egizio), *Rue Gohar el Caiel, N° 3.*
- 573 Fouad Sultan Bey, *Directeur de la Société Coopérative Commerciale de Crédit, Rue du Dr. Bayoumi, Zamalek.*
- 239 Fournet (A.), *Lecteur à la Faculté de Droit, Rue Bollitine, N° 7 bis, Camp-César (Ramleh).*
- 113 Francis (Alexandre), *avocat, Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 229 Fraser (T. H.), *Médecin.*
- 369 Fresco (J.), *Rue Champollion, N° 14.*
- 12 Galal Hussein, *Administrateur de la Central Navigation Company, Rue Roda N° 32.*
- 396 Garbua (Maurice), *Ingénieur-Agronome, Midan Soliman Pacha N° 1.*

No.
d'inscrip-
tion

- 374 Gascho (L.), industriel, B.P. N° 119 (Alexandrie).
- 210 Ghali Bey (Boutros M.), *Rue Walda Pacha, N° 15.*
- 216 Gilles (Professeur R.), *Rue Chagaret el Dorr, N° 17, Zamalek.*
- 425 Godard (Jean), avocat, *Rue Dumani N° 1 (Beyrouth).*
- 287 Golding (Charles), avocat, *Rue Soliman Pacha, N° 20, Gresham House.*
- 414 Gorra (Pierre), *Rue Kasr el Nil N° 15.*
- 491 Habachi Bey (S.E. Saba), *Ancien Ministre, Chareh El Malek N° 131, Koubbeh Gardens.*
- 206 Habashy Simry, avocat, *Contentieux du Ministère des Communications.*
- 15 Habert (Félix), ingénieur, *Rue Fouad Ier, N° 157.*
- 342 Habif (Marc), *Avenue de la Reine Nazli, N° 182.*
- 4 Haddad (J.C.), avocat, *Rue Soliman Pacha N° 44.*
- 246 Haddad (Professeur Sélim Amin), *Rue Gameh Charbass, N° 32.*
- 532 Hafez Afifi Pacha (S.E.), *Administrateur-Délégué de la Banque Misr, Rue El Malek, Koubbeh Gardens.*
- 550 Hafez Hassan Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Ramsès, N° 11, Héliopolis.*
- 488 Haggaz (Georges J.), avocat, *Rue Emad el Dine, N° 181.*
- 312 Haim Henri, *Administrateur-Délégué de la Société Orientale de Publicité.*
- 366 Hakim (M. S.), *Sous-Directeur du Service de la Statistique et des Recherches Economiques, au Crédit Agricole d'Egypte, Rue Hawayati, N° 20.*
- 347 Hakim Zaki, *docteur en droit, Chancelier du Grand Rabbinate d'Egypte, Rue Zaki, N° 12.*
- 561 Hamed Abdel-Kérim, avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 172 Hamed el-Sayed Azmi, *Deputy Director of Taxes on Revenue, Rue Gameh El Ismaili, N° 30.*
- 428 Hamed Fahmy Bey, *Ancien Conseiller à la Cour de Cassation (Zagazig).*
- 104 Hamed Sultan, *Maître de Conférences à la Faculté de Droit, Rue Amir Hussein, N° 23, Zamalek.*
- 303 Hanki Bey (Aziz), avocat, *Midan Moustapha Pacha Kamel N° 3.*

No.
d'inscrip-
tion

- 496 Harari (M. S.), ingénieur agricole, E.N.A.O., Rue El Madabegh, N° 15.
- 363 Harari Pacha (S.E. Sir Victor), C.M.O., Rue Cheikh el-Arslane, N° 8, Kasr-el-Doubara ; B.P. N° 763.
- 13 Hassan Aly Allouba Bey, Rue Menès, N° 3, Héliopolis.
- 465 Hassan Helmy, docteur en droit, Directeur du Département des Marques de Fabriques, Rue Essad-el-Dine, N° 187.
- 121 Hassan Mekhtar Rasmi Bey, Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère des Finances.
- 397 Hassan Safwat El-Abaassiri, avocat, Contentieux du Ministère des Finances.
- 379 Hassan Sald Pacha (S.E.), banquier, Rue El-Madabegh, N° 23.
- 439 Hazan (Elie), avocat, Rue Fouad Ier N° 30.
- 292 Hazan (Victor), avocat, Midan Tawfikieh, N° 3.
- 70 Heller (Gustave de), agronome, Rue El Madabegh N° 15 ; B.P. N° 111.
- 440 Helmy Bahgat Badaoui, Juge, Rue Senan Pacha, N° 21, Zeitoun.
- 272 Heneim Pacha (S.E. Sadek), Directeur Général de la Société Anonyme des Eaux du Caire, Rue Diacono, N° 8, Zamalek.
- 484 Henriot (M.), Directeur du Crédit Lyonnais (Port-Saïd).
- 384 Hokedouni (Georges), avocat, Contentieux du Ministère des Travaux Publics.
- 46 Homay (Raymond), Midan Tawfik, N° 4.
- 99 Hussein Abd el-Rahim, avocat, Charch El Akram, Guizh.
- 72 Hussein Fahmy Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Approvisionnement.
- 487 Hussein Fakhry Bey, Juge au Tribunal Mixte (Alexandrie).
- 490 Hussein Hosni, avocat, Midan El Maleka Farida, N° 19.
- 168 Hussein Khalil Tantaoui, Chef du Parquet (Beni Souef).
- 582 Ibrahim Aref Bey, Ancien Conseiller à la Cour d'Appel, Rue Hiss, N° 8, Guizh.
- 431 Ibrahim Rashad (Dr.), Contrôleur des Coopératives au Ministère de l'Agriculture.
- 422 Impalomeni (V.), Ancien Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie.
- 158 Ismaïl Sidky Pacha (S.E.), Ancien Président du Conseil des Ministres, Rue El-Amir Fouad, Zamalek.
- 29 Ismaïlum (Max), ingénieur des mines, Rue Maspéro, N° 17.

No.
d'inscrip-
tion

- 45 Israël (G.), *Sous-Directeur de la Société Financière et Industrielle d'Égypte, Rue Fouad Ier N° 1 (Alexandrie).*
- 348 Israël (V.), *Avenue Fouad Ier N° 279 (Sidi-Gaber) Ramleh.*
- 138 Issawi (Charles), *National Bank of Egypt.*
- 587 Itriby Aboul Izz Pacha (S.E.), *Rue N° 10, N° 46, Méadi.*
- 79 Jacot-Descombes (Paul), *Ingénieur, Avenue Fouad Ier, N° 21.*
- 368 Jaquet (M.), *Conseiller Royal, Rue Dar El-Chefa, N° 18, Garden City.*
- 388 James (Emile), *Professeur à la Faculté de Droit (Paris).*
- 543 Jassy (Samuel), *avocat, Rue Kasr el Nil, N° 9.*
- 40 Job (H. S.), O.B.E., *Sous Gouverneur de la National Bank of Egypt (Alexandrie).*
- 144 Kabect (Raïf), *Rue Khéops N° 3, Héliopolis.*
- 515 Kahil Bey (Jean M. N.), *ancien avocat à la Cour, Rue Hussein Pacha el-Meemari, N° 5.*
- 538 Kahla Bey (Nicolas), *Industriel, Rue Bab el-Nassr, N° 1, Gamalich.*
- 405 Kamel el-Masri, *avocat, Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 519 Kamel Bey Ibrahim (S.E.), *Ancien Ministre, Rue El-Harem, Guizah.*
- 343 Kamel Pacha Sidky (S.E.), *Président de la Cour des Comptes.*
- 429 Kamel Malache, *docteur en droit, Juge, Rue El-Malek el-Afdal, Zamalek.*
- 61 Kapamadjian (A.), *expert-comptable, Rue Abdallah Pacha, N° 20, Héliopolis.*
- 11 Keown Boyd (Sir Alexander), K.B.E., C.M.G., *Rue Saleh Ayoub, N° 10, Zamalek.*
- 31 Khalil Sirry, *Substitut du Parquet (Sohag).*
- 88 Khallaf Hussain, *Chargé de cours à la Faculté de Droit, Bacos. (Ramleh).*
- 304 Kher (Antoine), *Rue Chérif Pacha N° 26.*
- 339 Kher (Marcel), *avocat, Rue Adly Pacha N° 19.*
- 285 Khouri (Gabriel Sifim), *Docteur en Droit, Rue El-Malek el-Kawel (Mansourah).*
- 73 Kiddis (Sabet), *Expert-Comptable, Rue Aboul Risk N° 1, Faggala.*
- 94 Laforge (M.), *Juge au Tribunal Mixte, Rue Sabri Pacha, N° 11, San Stefano (Ramleh).*

No.
d'inscrip-
tion

- 521 Laherrère (Louis), ingénieur, *Directeur Général de la Société des Travaux du Caire.*
- 41 Labovari (Jean), avocat, *Rue El Malek Farida, N° 13.*
- 32 Lambert (Albert), ingénieur-agronome, *Inspecteur au Crédit Foncier Egyptien.*
- 111 Lambiotte (O. E.), *Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte (Alexandrie).*
- 71 Langlois (H.), *Directeur de la Cie. d'Assurance "La Paternelle", Rue El Madabegh N° 30.*
- 469 Lascaris (M.), *Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie).*
- 59 Latis (E.), docteur en droit, *Boulevard Saad Zaghloul, N° 13 (Alexandrie).*
- 228 Lebnan (Bakhos), ingénieur, *Rue El-Amir Saïd, N° 4, Zamalek.*
- 3 Leduc (Gaston), *Professeur à l'Ecole Française de Droit.*
- 209 Lessing (Dr. Walter), Industriel, *Rue Abdel Moncim, N° 73 (Alexandrie).*
- 6 Lévi (Dr. I. G.), *Ancien Directeur Général du Département de la Statistique et du Recensement, Rue Kasr-el-Nîl, N° 9.*
- 350 Lévi (Théophile), *Rue el Gabalaya N° 55, Zamalek.*
- 475 Lévi (Octave G.), *Rue el Gabalaya N° 24, Zamalek.*
- 30 Lotfallah (S.E. l'Emir Michel), *Palais Guzmirek, Zamalek; B.P. N° 509.*
- 57 Luna (F.), *Co-Directeur de la "Banca Commerciale Italiana per l'Egitto"; B.P. N° 239.*
- 282 Luzzatto (G.), *Co-Directeur de la "Banca Commerciale Italiana per l'Egitto" Rue Kasr-el-Nîl, N° 8.*
- 276 Maakad Wadîh, *Inspecteur en Chef des Greffes au Parquet Général mixte (Alexandrie).*
- 133 Machart (R.), *Secrétaire Général du Crédit Foncier Egyptien, B.P. N° 241.*
- 355 Macqueron (J.), *Professeur à l'Ecole Française de Droit.*
- 459 Mahaim (Jean), Ingénieur, *Rue El Falaki, N° 57, Boîte Postale N° 1475.*
- 62 Maher Pacha (S.E. Dr. Ahmed), *Ancien Président de la Chambre des Députés, Charch El Malek, N° 101, Koubbek Gardens.*
- 413 Mahmoud Amin Anis, *Ministère des Affaires Sociales.*

No.
d'inscrip-
tion

- 21 Mahmoud Bayram, *Secrétaire de la Fédération Egyptienne des Industries.*
- 42 Mahmoud Choukri Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Manchié el-Bakri, Héliopolis.*
- 296 Mahmoud Fahmy el-Nokrachy Pacha, *Ancien Ministre, Rue Ramsès, N° 9, Héliopolis.*
- 499 Mahmoud Fahmy Guindé, *avocat, Rue Chérif Pacha, N° 40.*
- 197 Mahmoud Fahmy Youssé Pacha (S.E.), *Président de la Cour d'Appel Indigène, Rue Hérouan, N° 70.*
- 375 Mahmoud Fakhry Pacha (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte, Place des Etats-Unis, N° 2 (Paris).*
- 481 Mahmoud Hassan Bey (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte à (Washington).*
- 98 Mahmoud Hassan Pacha, *Rue Sarayat N° 16, Abbassieh.*
- 127 Mahmoud Hilmy Soukrah Bey, *Juge au Tribunal Mixte, Rue Farouk Ier, N° 12, Guizéh.*
- 373 Mahmoud Mohammed, *Substitut au Parquet Mixte, Rue El-Falaki, N° 24.*
- 184 Mahmoud Saber El-Akkari, *avocat, Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 462 Mahmoud Sadek Ramadan, *Sous-Directeur du Contentieux de la Municipalité (Alexandrie).*
- 1 Mahmoud Saleh El-Falaki Bey, *Contrôleur Général de l'Administration et de l'Economat, Ministère des Finances.*
- 523 Mahmoud Zaki Bey, *avocat, Expert Economique pour le Soudan au Ministère du Commerce et de l'Industrie.*
- 568 Maksud (Henri), *avocat (Mansourah).*
- 279 Malatesta (T.), *avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 35.*
- 60 Mamdouh Bey Riaz, *Directeur Général adjoint de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.*
- 191 Mancy (Aziz), *avocat, Rue Emad-el-Dine, N° 126.*
- 454 Mandicas (A.S.), *National Bank of Egypt.*
- 159 Manhès (Jacques), *Rue Emad-el-Dine, N° 138.*
- 371 Mansourian (G.), *Ingénieur, Avenue du Baron Empain N° 48, Héliopolis.*
- 556 Mansour Ismaïl Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue Farouk Ier N° 129, Guizéh.*

No.
d'inscrip-
tion

- 258 Marcarian (A. D.), B.P. N° 1637 (Alexandrie).
- 433 Massaad (Antoine), *Crédit Foncier Egyptien*.
- 116 Mazen Mohamed Sami, avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes*.
- 37 Mazloum (Denise), *Rue de la Reine Nazli*, N° 59.
- 593 Meleka Wahba, *Rue Pasteur*, N° 2, *Héliopolis*.
- 2 Messigua (Marcel), *Directeur de l'Egyptian Produce and Trading Company*, *Rue Nebi Daniel (Alexandrie)*.
- 213 Meyer (Georges), *Rue El Aziz Osman*, N° 9.
- 66 Michel (André A.), *Rue Chérif Pacha* N° 26.
- 410 Mincet (Emile), *Administrateur-Directeur Général du Crédit Foncier Egyptien*; B.P. N° 141.
- 211 Mizrahi (Albert), *Imm. Curied, Avenue de Guizeh*.
- 520 Mizrahy Pacha (Emmanuel, S.E.), avocat, *Rue Cheikh Aboul Sebas*, N° 27; B.P. N° 176.
- 139 Mohammed Abd el-Hadi Pacha El-Guindi (S.E.), *Ancien Ministre des Wakfs*, *Rue Sélim el-Awal*, N° 37, *Zeitoun*.
- 578 Mohammed Abd el-Hamid el-Souccari, avocat, *Contentieux du Crédit Hypothécaire Agricole*, *Rue Gamah Charkass*.
- 570 Mohammed Abd el-Moneim Badr, *Professeur à la Faculté de Droit*, *Rue Ibn Sandar* N° 64, *Koubbeh les Bains*.
- 267 Mohammed Aly Allouba Pacha (S.E.), *Ancien Ministre*; *Rue Menès*, N° 4, *Héliopolis*.
- 504 Mohammed Aly Arafat, *Professeur à la Faculté de Droit (Alexandrie)*.
- 385 Mohammed Aly El-Ghatite, avocat, *Avenue de la Reine Nazli*, N° 189.
- 80 Mohammed Aly Imam (Dr.), *Substitut du Parquet Mixte (Alexandrie)*.
- 558 Mohammed Aly Sadok Bey, *Consul Général du Royaume d'Egypte*, *Rue Saint Jacques, Marseilles*.
- 493 Mohammed Aly Zaky Bey (S.E.), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte*, *Rue Moustapha Pacha Maher*, N° 7, *Glymenopoulo (Ramlah)*.
- 290 Mohammed Bahi el-Dine Barakat Pacha (S.E.), *Rue El-Guizeh*, N° 7, *Guizeh*.
- 553 Mohammed Effat Bey, *Juge aux Tribunaux Indigènes*, *Rue Rifai* N° 24, *Guizeh*.

No.
d'inscrip-
tion

- 466 Mohammed Eloui el-Gazzar Bey, *Sénateur, Rue de l'Hôpital Italien, N° 9, Abbassieh.*
- 596 Mohammed Fouad Minchawi Bey, *propriétaire, Rue El-Mounira, N° 46.*
- 236 Mohammed Fouad Mohanna, *Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Farouk Ier (Alexandrie).*
- 248 Mohammed Hachem, *Rue Bahr el-Azwa, Guézirch.*
- 316 Mohammed Hamed Mohasseb Bey, *Député, Rue Hawayati, N° 12.*
- 333 Mohammed Hilmy Issa Pacha (S.E.), *Ancien Ministre de la Justice; Rue El-Azis Osman, N° 10, Zamalek.*
- 354 Mohammed Kamal Hilmy Bey, *Rue Hafez Pacha Ramadan N° 12, El Agouzah.*
- 436 Mohammed Kamel el-Bindari Pacha (S.E.), *Ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte, à Bruxelles, Rue Farouk Ier, Guizch.*
- 588 Mohammed Kamel Moursy Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue El-Azis Osman, N° 5, Zamalek.*
- 76 Mohammed Mahmoud Bey, *avocat, Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 55 Mohammed Mahmoud Galal, *avocat, Rue du Khédive Ismail N° 112, Guizch.*
- 36 Mohammed Mustafa el Kolaly, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Khartoum, N° 4, Héliopolis.*
- 283 Mohammed Riad Pacha (S.E.), *Conseiller Royal, Rue Kasr el Aini N° 23.*
- 572 Mohammed Rouchdy Bey, *avocat, Chef du Contentieux de la Banque Misr.*
- 391 Mohammed Sadek Fahmy Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène.*
- 266 Mohammed Saleh Bey. (Dr.), *Rue Ibrahim Pacha, N° 11, Héliouan.*
- 446 Mohammed Tewfik Khalil Bey, *Rue Kasr el Nil N° 47.*
- 536 Mohammed Yassin Mohanna Bey, *Président du Tribunal Indigène de première instance (Alexandrie).*
- 25 Mohammed Zaki Aly Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue El Mobtadafane, N° 43.*
- 280 Mohammed Zoheir Garrahan, *Professeur à la Faculté de Droit, Guizch.*

No.
d'inscrip-
tion

- 505 Monnerat (Eugène), Ingénieur, *Rue Guéziréh, N° 18, Zamalek.*
- 545 Monteiro (M.), *Ancien Président du Tribunal Mixte (Alexandrie).*
- 320 Morcos Hanna (Youssef), avocat au Contentieux de l'Etat, *Rue Fould 1er N° 159, Zamalek.*
- 227 Morpargo (Nelson), avocat, *Rue Cheikh Aboul Sebaa, N° 25.*
- 93 Mortera (Aldo), *Rue Borsa el-Guédida, N° 6; B.P. N° 739.*
- 33 Mortera (Luciano), Agent de Change, *Avenue Farouk, N° 124, Orman.*
- 35 Mosséri (Henri), *Rue Cheikh Aboul-Sebaa, N° 25.*
- 102 Mosséri (Maurice N.), *Rue Gabalaya, N° 10, Guéziréh; B.P. N° 988.*
- 494 Mostafa Kamel, avocat, *Rue Hassan el-Akbar N° 14, Abdine.*
- 364 Mouguib Fathy, Industriel, *Rue Souk el-Hatab, Boulac.*
- 192 Moustapha Abd el-Latif Bey, Conseiller Royal au Contentieux du Ministère des Communications, *Rue Farouk 1er, Guéziréh.*
- 496 Moustapha Abd el-Razek Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Charek El Khaliifa el Meamoun N° 34, Marché el-Bakri.*
- 263 Moustapha Aly El-Kalichby, avocat, *Rue Ibrahim Pacha, N° 10.*
- 7 Moustapha Aziz El-Korachi, *Ministère des Finances.*
- 579 Moustapha El-Nahas Pacha (S.E.), *Président du Conseil des Ministres, Rue Abbas N° 31, Héliopolis.*
- 219 Moustapha Helmy, avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 585 Moustapha Rachid Bey, *Rue Helwan N° 73.*
- 118 Muhlberg (Maurice), avocat, *Rue Adly Pacha, N° 18, B.P. N° 1001.*
- 456 Nabih (Youssef), avocat, *Secrétaire Légal du Service de l'Exploitation et des Marchandises aux Chemins de fer de l'Etat.*
- 480 Nacamuli (Isaac E.), négociant, *Rue Chérif Pacha, N° 18; B.P. N° 533.*
- 435 Nadim Nahas, *Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.*
- 63 Naggar (Raphaël), Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.
- 10 Naguib Youssef, *Professeur à la Faculté de Commerce.*
- 415 Nahal (Antoine Ch.), *Avocat au Contentieux Mixte de l'Etat, Rue Kasr el-Nil, N° 15.*

No.
d'inscrip-
tion

- 474 Nahas Bey (Joseph), docteur en droit, *Secrétaire Général du Syndicat Agricole d'Egypte, Rue Champollion N° 7.*
- 95 Najar (André), Propriétaire, *Rue Chérif Pacha N° 26, Imm. Immobilia.*
- 16 Najar (Emile), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 13.*
- 244 Nassif (Elie), docteur en droit, *Rue Marashly Pacha N° 16, Zamalek.*
- 403 Naus (Hughes), *Directeur Général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, B.P. N° 763.*
- 199 Nassim Sourour, avocat, *Rue Fouad Ier, N° 19.*
- 452 Neuville (P.), ingénieur, *Inspecteur à la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, B.P. N° 763.*
- 122 Nixon (C. N.), *Gouverneur de la National Bank of Egypt.*
- 96 Nubar Pacha (S.E. Arakel), *Rue du 19 Janvier, N° 27 bis (Garches ; Seine et Oise).*
- 470 Oltramare (Léon Ch.), négociant, *Haret el Derramally, N° 11, B.P. N° 601.*
- 423 Onkola (René O.C.), *Directeur de la Cairo Electric Railways and Héliopolis Cy. Ltd., Boulevard Abbas N° 34, Héliopolis.*
- 472 Padua (Félix), avocat, *B.P. N° 420 (Alexandrie)*
- 5 Padova (Aldo), *Vice-Président de la Chambre de Commerce Italienne, B.P. N° 389.*
- 336 Paillard (Henri P.C.), Industriel, *Rue Comboni, N° 2, Zamalek.*
- 150 Pangalo (Raoul), avocat, *Rue Chérif Pacha, N° 43 ; B.P. N° 295.*
- 265 Pearson (Ch. R.), *Professeur à la Faculté de Commerce, Avenue de Koubbeh, N° 20, Héliopolis.*
- 173 Pennetta (A.), *Ancien Président du Tribunal Mixte.*
- 359 Peuch (J.B.H.), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).*
- 179 Petas (Antoine), avocat, *Rue Soliman Pacha, N° 26.*
- 117 Phronimos (A.), avocat, *Rue Bachler, N° 1.*
- 473 Picot (Georges J.), *Agent Supérieur adjoint de la Compagnie du Canal Maritime de Suez, B.P. N° 2120.*
- 399 Pilavachi (A.), avocat, *Midan Tawfik, N° 3 ; B.P. N° 623.*
- 176 Polnauer (L.), *Consul Général de Hongrie, Rue Nébi Daniel N° 3 (Alexandrie).*
- 54 Pozzi (Giovanni), *Rue Madabegh, N° 15 ; B.P. N° 661.*

No.
d'inscrip-
tion

- 461 Trembley (E.), *Administrateur-Délégué de la Société Egyptienne de Ciment Portland, Tourah*; B.P. N° 844.
- 194 Van Ackere (V. Constant), *Président de la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie)*.
- 401 Van Damme (Louis), *Administrateur-Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte, Rue Kasr el Nil, N° 45*.
- 503 Vatimbella (N.), *avocat, Rue Sésostris, N° 11, (Alexandrie)*.
- 575 Vaucher (Georges), *docteur ès lettres, Directeur pour l'Orient de la Compagnie d'Assurance "La Genevoise"; B.P. N° 1132*.
- 495 Vincenot (M.), *Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien*.
- 522 Vitale (Dr. Serge), *Rue Chagaret el-Dorr, N° 17, Zamalek*.
- 571 Wadie Farag, *Professeur à la Faculté de Droit, Avenue Fouad Ier, N° 153, Zamalek*.
- 463 Wahha Pacha Sadok (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El-Tolombat N° 9, Garden City*.
- 247 Wahib Mesiha, *Professeur à la Faculté de Commerce*.
- 380 Wellhoff (S.), *Rue Adib, N° 1 (Alexandrie)*.
- 175 Yassin Koth, *Rue Soliman Pacha el-Khadem, N° 5, Boudas*.
- 18 Yehia Bey (Ahmed), *Rue El Sabah, Route des Pyramides*.
- 230 Yehia Pacha (S.E. Aly Emine), *Zirinia (Ramlah)*.
- 123 Younan (Antoine), *Premier Substitut au Contentieux de l'Etat, Avenue Nubar, N° 9, Héliopolis*.
- 360 Yousef Mina Bey, *Ancien Conseiller Royal, Rue Touman Bay, N° 124, Zeitoun*.
- 600 Zakaria Mahran Pacha (S.E.), *avocat, Charch el Gobeini N° 5 Dokki*.
- 479 Zaki Abd el-Motaal, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue El Makroussas, N° 23, Koubbeh Gardens*.
- 500 Zaki Shual, *avocat, Rue Kasr el Nil N° 37*.
- 143 Zananiri (Fernand), *avocat, Rue Kasr el Nil, N° 39*.
- 221 Zaanis (Joseph), *Contentieux du Crédit Foncier Egyptien*.
- 335 Zariffa (Joseph), *Crédit Foncier Egyptien*.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

L'INFLATION EN EGYPTE ⁽¹⁾

PAR

E. O. LAMBIOTTE

*Administrateur-Directeur de la Banque Belge et Internationale
en Egypte*

Il est un phénomène en Egypte qui agite aujourd'hui l'opinion publique, un phénomène qui fait couler beaucoup d'encre et de paroles et qui, tel le malheureux âne de certaine fable célèbre, est accusé, sans autre forme de procès, de tous les maux et de tous les excès dont nous souffrons dans notre petite paroisse.

Nous voulons parler de l'inflation, "ce pelé, ce galeux dont nous viennent tous nos maux".

Nous nous sommes résolus à plaider devant vous la cause de cet accusé : nous plaiderons coupable, mais pas dans la mesure des crimes qui nous sont attribués par une opinion publique un peu impulsive et qui ne tient compte d'aucune circonstance atténuante.



Nous sommes bien forcés, Messieurs, et nous nous en excusons, de commencer notre plaidoyer par un peu de théorie et d'histoire monétaire.

QU'EST DONC L'INFLATION ?

L'inflation est, d'après la définition des ouvrages académiques, l'état monétaire résultant directement de l'émission excessive de papier-monnaie, c'est-à-dire de billets de banque ou de billets du Trésor ayant cours forcé, ou d'autres mots de billets qui ne sont plus convertibles en or.

D'OÙ PROVIENT-ELLE ?

Pour répondre à cette question, nous nous référerons aux expériences passées et notamment aux cas célèbres de la période de guerre et d'après-guerre 1914-1918.

(1) Causerie faite au Rotary Club d'Alexandrie.

Ces expériences ont prouvé que l'inflation, prise dans son sens original de crise monétaire, est la conséquence d'un *déséquilibre des finances* publiques et, surtout, d'un *déséquilibre de trésorerie* dans ces mêmes finances publiques.

Nous inspirant de ces expériences passées, nous vous demanderons de suivre avec nous l'évolution du mal d'inflation, tel que l'ont éprouvé tant de nations européennes, il y a à peine un quart de siècle.

Nous sommes tentés de diviser notre exposé en deux périodes, pour des raisons qui deviendront évidentes au cours de notre théorie, à savoir la période de guerre elle-même et la période d'après-guerre.

Durant la *première période*, il convient de dire d'emblée que le mal, né dès les premiers jours, ne s'est pas révélé immédiatement, et ce, principalement pour la raison que, notamment du côté des Alliés, des accords d'entre-aide financière avaient été pris et protégeaient les monnaies contre une dépréciation sur les marchés des changes.

La guerre en l'espèce, a provoqué, comme toujours, des besoins financiers inattendus, brusques et énormes, sans que les pays belligérants puissent y faire face sur leurs ressources immédiates et sans que, d'emblée, ces mêmes pays puissent émettre à temps des emprunts adéquats sur les marchés nationaux ou internationaux.

Disons tout de suite que le rythme et la proportion des dépenses de guerre sont tels qu'il est souvent impossible de les financer, non seulement au début des hostilités, mais dans le cours même de toute la période de guerre, au moyen d'appels à l'épargne nationale ou internationale, sous la forme d'emprunts normaux et volontaires, c'est-à-dire d'émissions de titres appelés "Fonds d'Etat".

C'est dans ces conditions que les états belligérants en général se trouvent devant la dure nécessité de devoir contracter des emprunts auprès de leurs instituts d'émission, c'est-à-dire auprès des banques autorisées à émettre des billets au porteur, ces émissions étant subordonnées normalement à une proportion déterminée de couverture en lingots ou monnaies d'or.

Deux constatations s'imposeront immédiatement à votre esprit : la première est que de tels emprunts sont des emprunts *forcés*, sans *intérêt*, se traduisant par une augmentation directe de la circulation monétaire ; la seconde, c'est qu'inévitablement et du jour au lendemain, la proportion des couvertures en or des billets en circulation est automatiquement *réduite*, au détriment des règles de bonne gestion admises en matière monétaire.

Pareille situation ne serait nullement pernicieuse si elle était de caractère tout à fait temporaire et si l'Etat pouvait sur des ressources d'emprunts normaux, rembourser l'Institut d'émission *dans un court délai*.

Mais c'est là un correctif que les circonstances de guerre rendent souvent impraticables puisqu'aussi bien le rythme des dépenses dépasse presque toujours celui des rentrées et des ressources obtenables, même par voie d'emprunts normaux.

Par ailleurs et pour autant, comme nous venons de le voir, que l'inflation née de la sorte tende non seulement à perdurer mais à s'accroître, elle met en mouvement une hausse de prix qui réagit sur les charges budgétaires même courantes et les déficits budgétaires suivent une échelle ascendante et constamment aggravée.

C'est ici, Messieurs, qu'il convient de passer à la *seconde période*, celle qui suit la guerre et qui, dans le conflit de 1914-1918, a révélé et accentué le mal d'inflation contracté durant la guerre.

C'est à ce moment, en effet, que les accords monétaires assurant la parité des changes pendant le conflit ont été abandonnés et que chacune des nations atteintes du mal s'est trouvée placée devant son problème monétaire et économique particulier.

Vous savez comme nous que ce problème particulier s'est immédiatement signalé à l'attention générale par la *dépréciation des changes* de toutes les nations belligérantes européennes vis-à-vis de celles des nations qui avaient pu conserver un système monétaire sain (basé sur l'or et la convertibilité de leurs billets de banque en or).

Cette dépréciation des changes était la conséquence directe, tout au moins en grande partie, de l'inflation née pendant la guerre.

Comme vous le savez, en effet, dans le jeu normal des monnaies et des changes, la stabilité est assurée par la possibilité d'*exporter de l'or* pour faire face à toute menace de dépréciation et pour assurer, somme toute, le paiement en or d'un déficit éventuel dans la balance des comptes avec l'étranger.

Caractérisée par le *cours forcé des billets de banque*, c'est-à-dire par l'*interdiction* d'échanger les billets contre de l'or et d'exporter ce dernier, l'inflation prise et considérée dans son sens absolu est, à ce titre, toujours cause d'une instabilité et d'une *dépréciation du change*.

C'est cette même dépréciation qui entraîne fatalement la hausse des prix des produits d'importation et, par voie de conséquence, celle des produits nationaux.

Et c'est ainsi que l'inflation crée la hausse des prix, engendrant à son tour un nouveau déséquilibre des budgets privés et publics, de nouveaux déficits, nonobstant souvent de nouveaux emprunts forcés sous la forme de nouvelles émissions de papier-monnaie.

Ce fut là le cas de plusieurs pays d'Europe et, en particulier, de l'Angleterre, de la France, de la Belgique et, encore plus, de l'Allemagne et des pays d'Europe Centrale, tous à des degrés différents peut-être, mais tous victimes de l'inflation née de déficits budgétaires et de circulation monétaire gonflée par des emprunts de l'Etat.

Bien que le temps soit compté et que nous désirions raccourcir notre exposé, nous ne pouvons passer sous silence un autre exemple d'inflation pernicieuse née d'une simple crise de confiance en même temps que d'une crise économique postérieure à la guerre de 1914-1918.

Il s'agit, Messieurs, du cas particulier de la Belgique, qui avait stabilisé sa monnaie et son change à la fin de 1925, ayant rétabli l'équilibre de ses finances publiques et assuré non seulement l'arrêt de l'inflation, mais un système monétaire basé sur une couverture métallique appropriée.

Dès le début de 1926, la Belgique fut rejetée dans l'inflation et l'instabilité par suite d'une crise économique et d'une crise de confiance inattendues.

Le Gouvernement Belge avait émis précédemment des Bons du Trésor à six mois d'échéance, qui se renouvelaient sans difficulté et qui, nous le pensons, devaient, dans l'esprit du Gouvernement Belge, être convertis à la faveur de la stabilisation de la monnaie, en Fonds d'Etat à échéance éloignée, c'est-à-dire consolidés.

Pour des raisons qu'il est inutile d'analyser ici, ce programme fut déjoué par suite d'une demande croissante et persistante de remboursement (à leurs échéances) de la plupart des Bons du Trésor en circulation.

A bout de souffle, la Trésorerie belge s'est vue contrainte de recourir à un emprunt auprès de l'Institut d'émission, c'est-à-dire à un emprunt sous la forme d'une émission nouvelle de billets de banque : le résultat immédiat en fut que tout le plan de stabilisation s'est effondré, le cours forcé a dû être rétabli et le change belge s'est déprécié de nouveau sur les marchés internationaux, la livre sterling passant de 167 francs la livre à près de 260 francs en l'espace de quatre mois.

Permettez-nous d'insister ici, Messieurs, sur les caractéristiques constantes des cas d'inflation que nous venons d'esquisser et qui, tous,

se signalent par un accroissement de la circulation monétaire dû à des emprunts de la trésorerie publique auprès des Instituts d'émission.

Cette cause constante des inflations passées sera relevée par nous de manière plus approfondie dans la comparaison que nous aurons à en faire avec le phénomène égyptien d'aujourd'hui.

Pour le moment, nous reviendrons à la théorie de l'inflation pour analyser :

QUELS EN SONT LES REMÈDES ?

Il est clair que dans tous les exemples d'inflation comme ceux que nous venons de citer, le remède réside dans la suppression des causes. L'inflation ne peut être arrêtée que par le rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Elle ne peut être détruite que dans la mesure où la circulation excessive est résorbée par le remboursement à l'Institut d'émission des billets empruntés sans contrepartie.

La première condition, celle de l'équilibre budgétaire, se réalise et s'est réalisée dans la plupart des pays, moyennant un effort et des sacrifices évidents.

La seconde condition cependant exige des sacrifices qui ne sont pas, en général, à la portée des possibilités humaines ou économiques, surtout lorsque l'inflation a atteint un degré aigu. Nous pourrions dire, d'ailleurs, que ces sacrifices n'ont ou n'auraient aucun sens dans la mesure où les effets de l'inflation ont pénétré l'organisme économique au point de l'avoir transformé, ou tout au moins habitué à l'état créé.

Quoi qu'il en soit, nous vous rappelons l'exemple notoire d'une guérison réalisée postérieurement à la guerre de 1914-1918 par le procédé intégral de la déflation, c'est-à-dire par le procédé qui met en œuvre les deux conditions dont nous venons de parler. C'est celui de l'Angleterre, qui a réussi, en 1925, à rétablir sa monnaie et son change sur les bases de 1914, c'est-à-dire sur la base de son étalon-or d'avant guerre.

Dans les autres cas où le mal était trop profond et le remboursement des excédents de circulation pratiquement impossible, les Etats intéressés ont appliqué le seul remède à leur disposition, à savoir, celui de la dévaluation avec la stabilisation de leur monnaie et de leur change sur de nouvelles bases.

Ceci n'a pu être fait qu'au moment où la première condition de guérison fut réalisée c'est-à-dire après que ces Etats eussent rétabli un équilibre budgétaire satisfaisant.

Nous ne parlerons pas de l'exemple particulier de l'Allemagne, qui a poussé l'inflation et la dépréciation de sa monnaie jusqu'à la destruction totale, avec l'obligation de créer un nouveau système monétaire.



Nous nous excusons de vous avoir imposé ce préliminaire assez fastidieux, mais il nous a paru nécessaire pour arriver à l'analyse des faits actuels en Egypte et comparer ces faits à ceux qui ont conduit d'autres pays à la faillite monétaire totale ou partielle. Nous aborderons le sujet de l'Egypte en posant nous-mêmes la question.

Y-A-T-IL INFLATION EN EGYPTE ?

La réponse est OUI si l'on se réfère à certains *signes extérieurs* et certains *effets apparents*.

Cette réponse est NÉGATIVE si l'on se rapporte aux *sources réelles* du mal et si l'on envisage les *conséquences prévisibles* du phénomène dont il s'agit.

1.—QUANT AUX SIGNES EXTÉRIEURS :

Nul ne peut nier qu'il y a circulation *anormale* de billets de banque et billets d'Etat.

Personne en niera — et je suis bien placé pour en témoigner — le gonflement exceptionnel des *dépôts et capitaux flottants en banque* qui constituent le principal facteur de notre inflation.

Signes évidents du gonflement des *moyens de paiement, du pouvoir d'achat et de consommation en Egypte*.

Pléthore de capitaux qui diminue fatalement la rente du capital, provoque en elle-même une hausse des prix des richesses d'investissement (titres, immeubles, terres, etc.) et engendre la vie chère.

2.—D'ACCORD, MAIS D'OÙ VIENT LE MAL ?

QUELLES EN SONT LES SOURCES RÉELLES ?

Revenons à notre théorie de tout à l'heure.

(a) S'agit-il d'une émission de papier-monnaie c'est-à-dire de billets de banque *inconvertibles* ?

OUI : si l'on prend la théorie pure, ancienne et périmée de la convertibilité en or. NON, si l'on prend la théorie nouvelle et pratique de

l'étalon change. N'oublions pas en effet que les émissions fiduciaires en Egypte sont faites sur la base combinée de l'or et de la livre sterling. Dans la théorie pure de l'étalon-or, en cas d'inflation avec *cours forcé*, la circulation n'a aucun exécutoire et ne peut pas se résorber en partie par des courants d'évasion à l'étranger ; elle est *bloquée* dans le pays qui doit inévitablement en subir les épreuves et conséquences.

Dans la théorie pratique (excusez le terme contradictoire) de notre système monétaire en Egypte, les porteurs des billets de banque en *excès de la circulation normale* ont la faculté de les expatrier sous forme de livres sterling. Disons que si demain un groupe de porteurs remettait à la NATIONAL BANK OF EGYPT 30 millions de livres égyptiennes en billets de banque, il pourrait obtenir du change sur l'Angleterre pour une somme correspondante et la circulation fiduciaire en Egypte descendrait de 73 à 43 millions de livres égyptiennes. (Nous nous référons aux chiffres de la circulation au 30 septembre 1942).

CONCLUSION : dans l'acceptation scientifique moderne du mot, nous ne sommes pas en *état de départ* d'inflation pernicieuse.

(b) Sommes-nous dans l'état d'origine des inflations qui ont bouleversé d'autres pays dans le passé ? Sommes-nous — comme dans la théorie exposée au début de ma causerie — dans la situation d'un pays acculé, par des besoins financiers de guerre ou par déséquilibre budgétaire, à des emprunts auprès de l'Institut d'Emission ? NON — TROIS FOIS NON — Loïn d'avoir eu à recourir à l'Institut d'Emission pour des *prêts inflationnistes* sous forme de billets de banque, l'Etat Egyptien a accumulé des dépôts de fonds considérables auprès de la NATIONAL BANK OF EGYPT. Ces dépôts directs atteignaient au 30 septembre dernier la somme de L.E. 17.000.000 environ.

CONCLUSION : en fait et quels que soient les signes extérieurs, nous ne sommes pas en *état d'origine* des inflations pernicieuses.

Il n'est pas sans intérêt de relever ici, par comparaison, la situation si totalement différente et tragique qui accable aujourd'hui des pays comme la France et la Belgique.

Au début de septembre 1942, la circulation monétaire en France était montée à plus de 328 milliards de francs contre 121 milliards en juin 1939. Cette augmentation était due, notez-le bien, à des emprunts de l'Etat Français auprès de la Banque de France à concurrence de 248 milliards (notamment pour couvrir les frais de l'occupation ennemie).

Même phénomène en Belgique, quoique moins sérieux : les émissions de billets de la BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE atteignaient au 30 septembre 1942 la somme de 60 milliards de francs contre 22 milliards en juin 1939. A concurrence de 22 milliards, cette augmentation de la circulation fiduciaire était due à des emprunts de l'Etat.

3.—MAIS ALORS, me direz-vous, DE QUOI SOUFFRONS-NOUS ?

Y A-T-IL INFLATION OU NON ? SOMMES-NOUS DES MALADES IMAGINAIRES ?

Nous souffrons de prospérité aussi paradoxal que cela puisse paraître.

Nous souffrons d'inflation, mais à un degré et sous une forme qui n'approchent pas de ceux des causes célèbres du récent passé ni de celles qui menacent de devenir aussi douloureusement célèbres.

Nous souffrons d'un trop plein de santé que la guerre a provoqué, mais que la guerre nous empêche également de déverser dans un sens et une mesure salutaires.

Permettez-moi de vous rappeler ce que vous savez tous de l'origine de nos problèmes d'aujourd'hui.

Loin de résulter — il est essentiel de le répéter — d'un *déficit budgétaire* ou de *besoins de la Trésorerie Publique* — loin d'être la conséquence d'une crise économique profonde, l'état de choses que nous discutons est le corollaire d'une *prospérité exceptionnelle*.

Et cette prospérité — comme vous l'avez déjà compris — est caractérisée par une constante et croissante balance *favorable* des comptes avec l'étranger.

Il importe de faire ressortir ici à quel point et dans quelles circonstances cette balance est favorable et menace de poursuivre et accentuer son ampleur créditrice.

Considérons d'abord les éléments de la *balance commerciale*.

A l'*exportation*, en *facteurs physiques* c'est-à-dire en nature et volume des marchandises expédiées à l'étranger, il n'est point besoin de vous signaler la réduction sensible que la guerre a progressivement imposée à l'Egypte depuis l'occupation ennemie de l'Europe Continentale et l'entrée en guerre du Japon — mais en *facteurs monétaires* ou *facteurs changes* si vous le préférez, il ne faut pas oublier que l'Angleterre nous a fourni en livres sterling ce qu'il fallait pour encaisser le prix total de la récolte de coton de la campagne 1940-1941 et la moitié environ du prix de la récolte de 1941-1942.

Ces facteurs visibles ont diminué et diminuent cependant de plus en plus en importance par rapport aux exportations invisibles provenant des dépenses militaires en Egypte des Nations Alliées et plus particulièrement de l'Empire Britannique. C'est par millions et millions de livres sterling que se chiffrent ces entrées mensuelles de devises, tant pour la paie des soldats et marins en service actif ou auxiliaire que pour les dépenses d'entretien de ces effectifs et leur équipement (dans la mesure importante où cet entretien alimentaire ou matériel est fait sur les ressources économiques du pays).

Voyons de l'autre côté les importations. Elles ont été assez considérables en facteurs physiques et en facteurs sommes, mais elles ont fortement diminué depuis le mois de mars 1942 (depuis que les nécessités de la guerre ont imposé des restrictions sévères).

Il est à présumer que ces restrictions perdureront au détriment de l'approvisionnement du pays en articles de production exclusivement étrangère mais au profit d'une balance de plus en plus favorable de nos comptes avec l'étranger.

Il convient de relever ici la disparition au moins temporaire de deux facteurs normaux de nos importations invisibles, c'est-à-dire de nos comptes débiteurs ou règlements envers l'étranger : ce sont d'une part les dépenses souvent importantes que les touristes d'Egypte effectuaient avant-guerre à l'étranger et d'autre part les remises de fonds-capitaux ou de fonds-revenus que les résidents d'Europe et en particulier de France et de Belgique tiraient de leurs placements en Egypte.

Vous voyez de voir, Messieurs, le tableau favorable de notre balance de comptes depuis la guerre et surtout depuis deux ans et demi environ.

D'une part, des entrées de fonds importantes et sans cesse croissantes.

D'autre part, des sorties de capitaux de plus en plus réduites.

Cette situation est la cause principale du gonflement de notre pouvoir d'achat représenté :

- d'un côté par les énormes disponibilités des Banques et de leurs clients ;
- d'un autre côté et fatalement par un accroissement des moyens de paiements sous la forme de billets de banque.

Ici se placent trois phénomènes qui — plus encore peut-être que le phénomène initial et fondamental — provoquent et en tous cas accentuent le gonflement des signes monétaires (billets de banques) en circulation.

En premier lieu, l'accroissement du nombre de porteurs de billets de banque c'est-à-dire des résidents qui se munissent de ce que l'on appelle couramment de l'argent de poche. Vous représentez-vous, Messieurs, les sommes énormes en billets de banque qui sont nécessaires pour payer les soldes périodiques des marins et soldats stationnés en Egypte ! Ces sommes restent en circulation dans une grande proportion et représentent des surplus d'émission parfaitement légitimes, au-delà des besoins de la population normale et permanente. Elles rentreront automatiquement — à peu de choses près — lorsque la population militaire temporaire quittera le pays.

En second lieu, la thésaurisation qui règne en Egypte depuis le début de la guerre et s'est manifestée avec acuité dans certaines périodes sporadiques de crises aiguës. Certains épargnants ou possesseurs de capitaux liquides ont — pour des raisons personnelles ou des causes de panique collective — dissimulé des quantités de billets de banque qui constituent une branche morte de la circulation monétaire.

L'exemple le plus frappant de ce genre de phénomènes nous a été donné fin juin et au début de juillet derniers lorsque plus de 20 millions de livres ont été ajoutées à la circulation pour faire face à la panique du public en Egypte.

Enfin, Messieurs, dès l'instant où — pour des raisons qu'il importe peu de discuter en cette instance — le prix des produits de consommation courante et celui des services, notamment les salaires, ont augmenté dans une mesure relativement sensible, il a fallu que tout le monde depuis le patron jusqu'à l'ouvrier, les caisses publiques et privées, les ménagères et les boutiquiers, se munissent d'un nombre croissant de billets et de monnaie pour faire face à leurs dépenses et paiements au comptant. Cette nécessité s'est imposée d'autant plus que les ventes à tempérament et à crédit ont été considérablement réduites sinon complètement supprimées.

Concluons sur ce chapitre : ce qu'on appelle aujourd'hui l'inflation en Egypte est un gonflement du pouvoir général de consommation et du pouvoir général d'investissements sans aucune des origines pernicieuses des expériences passées à l'étranger qui — elles — ont donné au terme une signification et une portée inadéquates à la nature et au degré de nos épreuves et de nos problèmes actuels.

Ici se place une question de brûlante actualité ! L'inflation est-elle cause de la cherté de vie dont nous souffrons ?

Il n'y a pas de doute à priori qu'une augmentation aussi sensible du pouvoir de consommation ait une influence dans ce sens. Dès l'instant où toute une population, ou, pour mieux dire, une partie de cette population — augmentée, il faut le répéter, d'un appoint de consommateurs militaires étrangers — dispose de capitaux ou de revenus supplémentaires, la consommation s'accroît, la demande de produits et de services s'accroît et les prix haussent.

D'accord Messieurs, mais cela ne suffit pas pour expliquer l'augmentation sensible et constante du coût actuel de vie.

N'oublions pas les règles élémentaires de la science économique et financière, celles qui régissent le mouvement des prix et notamment la loi de l'offre et de la demande.

Si l'Egypte produisait tous les produits dont nous avons besoin et tous ceux qui sont demandés par le consommateur nanti de son pouvoir d'achat supplémentaire, la hausse des prix serait nulle ou insignifiante.

Si — pour envisager le problème sous un angle plus pratique et objectif — les nécessités de la guerre n'avaient pas réduit la production étrangère accessible à nos besoins, si ces mêmes nécessités n'avaient pas imposé des restrictions sévères au trafic maritime commercial, notre pouvoir d'achat en excès se serait exercé immédiatement sous la forme d'importations massives de marchandises de toutes catégories et les prix baisseraient d'autant plus que naîtrait une concurrence aujourd'hui éteinte et inexistante.

Pour illustrer ce point, je me dois de vous rappeler que tout en subissant le cours forcé (depuis 1914 d'ailleurs) et le contrôle des changes, notre monnaie est convertible en toutes les devises de l'Empire Britannique et des Dominions, sauf le Canada et Terre-Neuve. Si donc demain, les transports maritimes étaient libres et la production de l'Empire Britannique appropriée, des millions et des dizaines de millions pourraient librement sortir du pays, des banques et de la circulation monétaire pour approvisionner le pays en de nombreux articles à prix raisonnables et en tous cas inférieurs à ceux que la DISETTE actuelle nous impose.

Vous voyez donc, Messieurs, que la vie chère est avant tout un phénomène d'ordre et d'origine extra-monnaire et même — assez curieusement — un phénomène né avec l'inflation (et non par elle) — un phénomène né des circonstances qui nous imposent des importations réduites par rapport à des exportations invisibles énormes.

Abordant le problème sous un autre aspect — purement monétaire et financier — je vous rappelle que grâce à la convertibilité de notre monnaie en change f ou de la zone f, l'excès de notre pouvoir d'investissement a pleine liberté de s'exercer sous la forme de placements en Angleterre, Palestine, Afrique du Sud, aux Indes, au Congo-Belge, etc. Si les détenteurs de ce pouvoir d'achat en capitaux liquides et billets de banque voulaient expatrier ces derniers pour des placements dans la zone "Sterling", notre inflation se réduirait immédiatement en proportion — sans diminuer le coût de la vie. Sous cet aspect, qui est celui du mouvement et de la liberté de mouvement des capitaux d'investissement, on constate une fois de plus que notre inflation diffère entièrement de celles qui ont bouleversé l'Europe d'il y a 25 ans lorsque l'excès de circulation et de capitaux était bloqué dans le pays à cours forcé.

Reste, enfin, Messieurs, une comparaison capitale à faire entre notre situation d'aujourd'hui et celle des pays européens de l'après-guerre 1914-1918.

Dès le début de l'inflation qui les a éprouvés, le *CHANGE* de leurs monnaies a été en baisse sur les marchés internationaux. Leurs monnaies se sont dépréciées en provoquant une hausse *DIRECTE* des prix des produits d'importation.

Le mal a progressivement atteint de telles proportions que ces pays ont été contraints, pour la plupart, à consacrer la dépréciation de leurs monnaies par des actes officiels de *dévaluation*.

Reportons-nous encore une fois à cette époque et relevons le fait que seule l'Angleterre a pu faire l'effort ingrat et très pénible d'une déflation qui a ramené son change déprécié au pair avec les monnaies-or. C'est en 1925 que cet effort fut sanctionné par le rétablissement de la parité de la livre sterling avec son cours de 1914 vis-à-vis du dollar-or.

Dans le même temps, l'Allemagne avait sacrifié entièrement sa monnaie qui perdit toute valeur et la France et la Belgique s'étaient résignées à dévaluer leurs monnaies.

A la fin de la guerre 1914-1918, l'Égypte se trouvait sous le même régime monétaire qu'aujourd'hui : cours forcé par rapport à l'or, mais convertibilité en livres sterling absolument libre (nous n'avions pas, par contre, de contrôle des changes et les achats de devises étrangères étaient permises). A fin 1918, notre circulation monétaire atteignait 46 millions et 67.300.000 à fin 1919 (soit 6.600.000 ou 10 pour cent

seulement de moins qu'au 30 septembre 1942). L'Egypte était prospère, le coût de la vie très élevé, et bien qu'à ce moment, la livre sterling fût dépréciée sur les marchés internationaux et courût somme toute un risque sérieux de dévaluation officielle, nous avons échappé à pareil mal et recouvré la santé monétaire complète en 1925, parallèlement à la livre sterling.

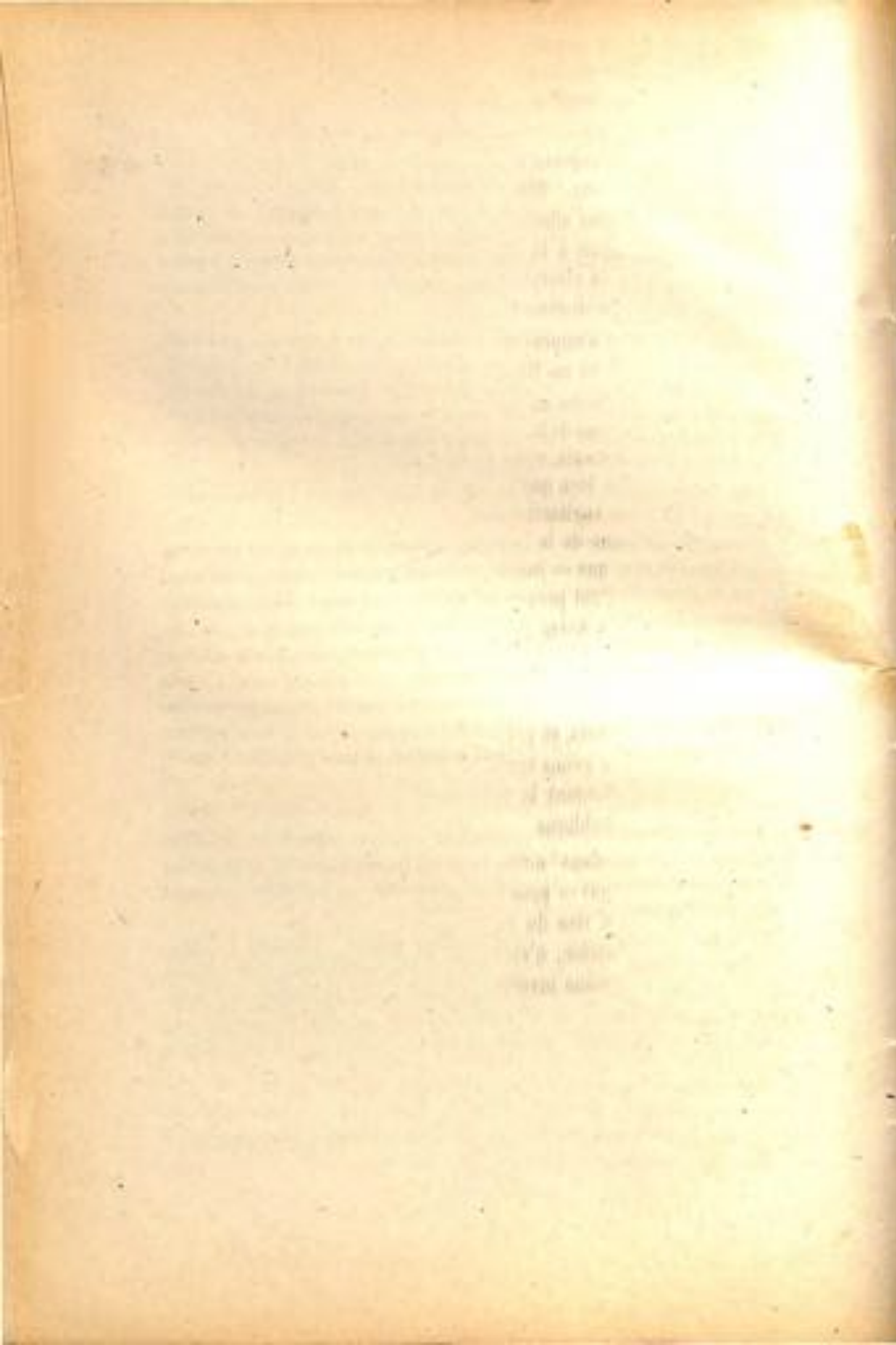
Notre inflation d'aujourd'hui a beaucoup de points de similitude avec celle d'il y a 25 ans. Elle est le revers d'une médaille qui s'appelle prospérité, elle n'a par elle-même aucun des caractères ni aucune des causes qui ont conduit à la dévaluation des monnaies dans le passé. Elle est susceptible de résorption automatique avec le temps et surtout à la faveur d'un rétablissement de la paix.

Une seule réserve s'impose et elle ne tient pas au phénomène lui-même, tel qu'il est né en Egypte.

C'est celle qui s'attache au sort de la monnaie anglaise qui constitue en fait les neuf dixièmes de la couverture de notre circulation monétaire. Et sur ce point, Messieurs, vous admettez qu'il serait bien téméraire de jouer au prophète, bien que la science, l'expérience et la sagesse des autorités monétaires anglaises soient un précieux gage pour la solution adéquate du problème de la livre sterling après cette guerre ; — sans compter, Messieurs, que — *fussions-nous en état d'inflation ou non* (les événements de 1931 l'ont prouvé) notre monnaie, liée à la livre sterling, en a partagé le sort à notre grand avantage depuis plus de 25 ans.

Je conclusai, Messieurs, en prétendant — dans le cadre de nos principes rotariens — que nous avons tous le *devoir* de considérer et de présenter à ceux qui nous entourent la *juste perspective* du problème qui agite tellement l'opinion publique.

Il nous incombe, dans notre modeste sphère, d'éclairer l'opinion sur une situation qui — pour désagréable qu'elle soit sous certains de ses aspects — n'a rien du visage hallucinant du spectre de l'inflation et de la dévaluation, n'autorise aucune panique et est de loin préférable au phénomène inverse de l'appauvrissement et de la disette générale.



LE "SISAL"

Sa culture.—Ses Utilisations Industrielles.
Les possibilités de son exploitation en Égypte

PAR

M. MAX RAYBAUD

GÉNÉRALITÉS

Le SISAL, "*Agava Rigida Sisalana*" est une plante tropicale, originaire du Mexique. Elle appartient à la grande famille des agaves. Elle a l'aspect d'un tronc trapu et robuste d'où s'élancent dans toutes les directions, depuis la verticale en son milieu jusqu'à l'horizontale sur sa périphérie, des feuilles charnues, droites et rigides, ressemblant assez à un fer de lance, terminées par des pointes dures et acérées et de couleur vert foncé. Ces feuilles peuvent atteindre jusqu'à 2 mètres de hauteur. Elles se détachent, au fur et à mesure de leur croissance, d'un faisceau central très serré, de forme conique, terminé en pointe, qui forme le cœur de la plante. Dès qu'elles se détachent de ce cœur elles s'inclinent peu à peu, jusqu'à l'horizontale absolue, auquel point elles ont atteint leur dernier degré de maturité et commencent à se dessécher en s'abaissant vers la terre.

Chacune de ces feuilles est composée d'une masse charnue appelée pulpe, imprégnée d'un jus caustique, et traversée dans toute son épaisseur, de la base au sommet, par des faisceaux de fibres longues et droites, d'une résistance remarquable et d'une blancheur éclatante. C'est cette fibre qui une fois extraite de la feuille par un procédé industriel, fournit le "SISAL" du commerce.

Enfin chaque feuille est protégée sur toute sa surface par une pellicule très mince et très résistante de cellulose pure. Cette pellicule joue sans doute le rôle d'une gaine de protection, pour défendre la feuille contre l'influence des agents extérieurs, et probablement aussi fait obstacle à l'évaporation pendant les chaleurs tropicales, de la grande quantité d'eau que chaque feuille contient et qui constitue une réserve pour la vitalité de la plante pendant les périodes de sécheresse.

Il a été établi en effet que chaque feuille contient de 95 à 98 pour cent de son poids d'eau. Le poids de la fibre varie de 3½ à 5 pour cent du poids de la feuille, suivant les climats, le degré d'humidité du sol et de l'atmosphère et les époques pendant lesquelles la coupe a lieu.

Les fibres semblent former, si l'on peut s'exprimer ainsi, tout le système nerveux et musculaire de cette plante. Le tronc où est concentré la vitalité n'est lui-même qu'un aggloméré très serré de fibres qui se prolongent avec la croissance de la plante jusqu'à la pointe des feuilles.

Les racines du Sisal sont extrêmement nombreuses et ténues. Ce sont des racines traçantes. Elles courent dans toutes les directions, se maintenant sous la surface immédiate du sol, et forment autour du tronc un réseau enchevêtré dont il n'est pas rare de voir le prolongement à plusieurs mètres de distance de la plante. Par ce système de racines la plante puise dans le sol toute l'eau dont elle a besoin, que cette eau provienne soit des pluies soit même simplement pendant les périodes, de sécheresse de la condensation de l'humidité atmosphérique sous forme de rosées nocturnes ou matinales.

C'est pourquoi dans les climats tropicaux, où la saison des pluies est relativement courte mais où l'atmosphère est toujours chargée d'humidité, le Sisal ne paraît jamais souffrir de la sécheresse, malgré les chaleurs les plus torrides et continue à se développer en toutes saisons.

Grâce à la multiplicité de ses racines et à leur faculté de pouvoir se faufiler dans les moindres filons de terre meuble, à travers la rocaïlle, grâce aussi à l'acidité secrétée par ces racines qui leur donnent le pouvoir de dissoudre et assimiler des éléments minéraux réputés insolubles, le Sisal peut se développer et prospérer dans des sols relativement pauvres, et comme au Mexique dont il est originaire, au flanc des coteaux rocheux, où aucune autre culture rationnelle ne pourrait être entreprise avec succès.

D'une façon générale les terres sablo-argileuses et les terrains calcaires lui sont favorables, cela ne veut pas dire que le Sisal ne pourrait s'accommoder d'autres sols tels que les terres d'alluvion ou les terres chargées d'humus où il peut également prospérer, mais ces terres riches, dès qu'elles sont susceptibles d'être mises sous culture, sont la plupart du temps destinées à d'autres cultures moins rustiques et plus rémunératrices.

Il est généralement admis qu'une plante de Sisal produit de 300 à 350 feuilles pendant sa vie. Celle-ci varie cependant de 7 à 15 ans suivant les climats et la nature du sol dans lesquels la plante doit accomplir son existence. Dans les conditions les plus favorables pour son développement la plante produit une cinquantaine de feuilles annuellement et arrive donc au terme de sa vie au bout de la huitième année.

Dans des terres plus pauvres, comme au Mexique, la plante ne produit que de 20 à 30 feuilles par an et achève le cycle de son existence dans un terme de 10 à 15 années.

Lorsque cette échéance est proche, le Sisal, comme d'ailleurs tous les agaves, projette de son centre une hampe florale qui s'élève rapidement vers le ciel, d'une façon verticale jusqu'à une hauteur variant de 3 à 5 mètres et quelquefois plus encore suivant la vigueur de la plante.

Lorsque cette hampe est sur le point d'atteindre sa hauteur maxima, elle s'épanouit en laissant pousser sur ses flancs de petites branchicules se développant dans le sens horizontal et se terminant par de petits bouquets. Ces bouquets sont composés eux-mêmes de quantités de petits Sisals en miniature, appelés bulbilles, qui arrivés à maturité tombent sur le sol et y prennent racine. Chacun d'eux fournit ainsi une nouvelle plante de Sisal. Le nombre de ces bulbilles produit par chaque hampe de Sisal est de plusieurs centaines et il n'est pas rare qu'il atteigne le chiffre de 1.500 à 2.000. Dans les plantations organisées ces bulbilles sont recueillis, plantés en pépinière les uns à côté des autres et lorsqu'ils ont atteint un développement suffisant, après six à douze mois ils peuvent servir à créer de nouvelles plantations, par transplantation à leur place définitive.

Le Sisal se reproduit aussi au moyen de drageons émis par des rhizomes, sorte de tiges souterraines charnues et aqueuses engendrées par la plante et courant sous la surface du sol, au milieu des racines. Les drageons, en tous points semblables aux bulbilles, sont cependant plus vigoureux et se développent avec plus de rapidité, car ils vivent au dépens de la plante mère à laquelle ils sont rattachés. Ces drageons percent la terre souvent à quelques centimètres à peine du pied de la plante mère, mais quelquefois aussi à des distances plus grandes pouvant atteindre un mètre ou plus. Chaque plante de Sisal mise en place produit annuellement de deux à six drageons ou même davantage.

Il est de l'intérêt de la plante mère, pour son propre développement que ces drageons soient détachés d'elle, ce qu'il est facile de réaliser en sectionnant le rhizome au moyen d'un coup de bêche. Dès lors le drageon devient indépendant, forme ses propres racines et peut, suivant sa grandeur, être déplacé soit vers la pépinière soit directement pour une nouvelle plantation.

UTILISATIONS INDUSTRIELLES DU SISAL

Alors que le Sisal n'était encore connu que comme une plante sauvage croissant au hasard et suivant les caprices de la nature sur les flancs rocailloux et arides des collines du Yucatan, l'État le plus pauvre et le plus désolé du Mexique, les indigènes connaissaient depuis longtemps les propriétés de cette plante, et ils en tiraient parti pour les usages courants de leur vie domestique. De la fibre qu'ils extraient des feuilles, ils confectionnaient des cordages grossiers, mais d'une résistance remarquable, ils tissaient des chapeaux et même certaines parties de leurs habits. L'extraction de la fibre était obtenue par eux de la façon la plus rudimentaire en disposant les feuilles à plat sur le sol pierreux et en les battant vigoureusement avec des maillets en bois qui écrasaient la pulpe laissant ainsi la fibre à nu, qu'ils lavaient pour la débarrasser de ses derniers déchets. Du jus et de la pulpe mélangés provenant de ce décorticage primitif, ils obtenaient, après fermentation, une boisson alcoolique appelée " Pulque " que beaucoup de montagnards du Yucatan continuent à fabriquer et à consommer de nos jours.

Les pionniers de la civilisation moderne intéressés par ces usages primitifs ne tardèrent pas à étudier de plus près et à approfondir les avantages de cette plante sauvage, déjà découverts par l'esprit d'observation des hommes que le hasard avait fait naître sur ce point désolé du monde.

Il fut observé que la fibre du Sisal était probablement la plus résistante de toutes les fibres connues, qu'elle était presque imputrescible et résistait notamment d'une façon remarquable à l'action de l'eau de mer. On commença à l'extraire d'une façon plus rationnelle pour des usages industriels, notamment pour la fabrication de cordages particulièrement solides et pour l'usage de la marine.

Lorsque les grandes exploitations de céréales des plaines de l'Argentine, des États-Unis et du Canada se développèrent et que l'usage des machines agricoles se fut généralisé on observa que les ficelles de Sisal, par leur résistance étaient celles qui répondaient le mieux pour le liage automatique des gerbes dans l'emploi des machines faucheuses lieuses ; dès lors l'exploitation agricole rationnelle du Sisal répondait à une nécessité pour tous les pays grands producteurs de blé, aussi bien en Amérique du Sud qu'en Amérique du Nord, qu'en Russie et en Australie. Le Sisal dans son pays d'origine ne fut plus considéré comme une plante sauvage poussant au hasard sur les collines pierreuses. Il

fut méthodiquement planté, sur ces mêmes collines, sur d'immenses étendues, chaque plante éloignée de l'autre d'une distance de 1,50 à 2 mètres. Le procédé d'extraction de la fibre fut de plus en plus perfectionné ; des machines à mains furent d'abord construites capables de fournir quelques dizaines de Kilogs de fibre par jour, puis on arriva progressivement aux machines automatiques mues par la force motrice, susceptibles de défibrer, jusqu'à deux cent mille feuilles et de donner un rendement de deux à cinq tonnes de fibre par journée de dix heures. Simultanément des usines furent construites pour la transformation de cette fibre en ficelles pour les lienses (bind twines) et en cordages de tous calibres, notamment en cables de marine et en cables pour les poulies de transmission.

L'industrie du Sisal était née, et en quelques années le Yucatan, pays le plus pauvre du Mexique, devint la plus riche province de cet Etat et il n'était pas rare de voir dans le port de Tampico, seulement fréquenté autrefois par de pauvres pêcheurs, plusieurs gros vapeurs attendre leur tour pour charger d'immenses cargaisons de Sisal.

Le succès de la culture du Sisal au Mexique devait nécessairement conduire à des essais d'acclimatation et d'exploitation de cette plante dans d'autres contrées.

Elle fut introduite aux Iles Bahama, petit groupe d'îles de l'archipel des Antilles, où dans un sol calcaire elle réussit parfaitement.

Les Allemands la développèrent d'une façon intensive en Tanganayka, alors colonie allemande, et au bout d'une vingtaine d'années d'efforts, transformèrent cette contrée de l'Afrique Orientale en une source de richesses pour eux, la presque totalité de la récolte étant exportée vers le port de Hambourg.

Les Hollandais méthodiques l'essayèrent à Java et ils y réussirent si bien que la fibre qu'ils produisirent dans cette île fut bientôt considérée comme la meilleure par sa blancheur, sa résistance, et sa longueur et obtint les plus hauts prix sur les marchés mondiaux. Aujourd'hui des plantations à perte de vue couvrent de vastes territoires dans l'île de Java, qui est devenue l'un des pays producteurs de Sisal les plus importants.

Des exploitations de Sisal furent aussi créées aux Indes, en Erythrée et même en Afrique du Nord.

Dans tous ces pays, sauf aux Indes, où la fibre obtenue est plus grisâtre, les qualités produites se révélèrent supérieures à la qualité du pays d'origine et le prix du Sisal de Java et du Tanganayka était toujours sur le marché des fibres plus élevé de 5 à 15 Lotg. que celui du Sisal

Mexicain, qui formait cependant la qualité Standard, parce qu'elle formait la base principale, par le volume de sa production, de l'approvisionnement mondial.

Pendant cette période d'acclimatation et de création de nouvelles plantations dans les pays extérieurs, les planteurs mexicains, tirèrent d'importants revenus de la vente et de l'exportation des bulbilles de Sisal qu'ils vendaient à raison de 1 à 2 Lstg. le mille, livrés en sacs sur les quais du port de Tampico. Si l'on tient compte que chaque hampe de Sisal porte de 1.000 à 2.000 bulbilles, qu'un acre de Sisal contient 1.000 à 1.400 plants et que chaque sac rempli de bulbilles peut contenir plusieurs milliers de ceux-ci, on peut imaginer l'importance des bénéfices que les planteurs tiraient de leurs plantations, comme un ultime bonus, au moment où celles-ci terminaient leur carrière et devaient être replantées.

Dans le but de protéger son rang de principal pays producteur de Sisal du monde, et aussi dans le but de pousser à l'accroissement des plantations dans son propre pays, le Mexique promulgua par la suite une loi interdisant l'exportation des bulbilles et des dragons. Toutefois lorsque cette loi fut mise en vigueur, les plantations de Sisal dans les autres contrées du monde couvraient déjà de si vastes étendues qu'il n'était plus nécessaire de recourir à la production des bulbilles du Mexique pour cultiver en Sisal de nouveaux espaces. L'achat et la vente de bulbilles se pratique donc aujourd'hui dans les nouveaux pays de production principalement dans le Tanganyika et l'île de Java.

Les prix de la fibre de Sisal ont toujours été sur les marchés mondiaux suffisamment élevés pour que la culture systématique de cette plante, partout où elle a été entreprise, fût considérée par les planteurs comme très rémunératrice et ne comportant aucun aléa.

Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises récoltes car la plante n'est influencée dans les pays où elle peut s'acclimater ni par les conditions climatiques, ni par des maladies, ni par des attaques d'insectes ou autres pestes.

Le planteur peut donc faire ses prévisions d'une façon presque mathématique.

La demande de Sisal dans le monde est sans cesse croissante. Les qualités de cette fibre sont telles qu'elle prend chaque année une plus large place dans les marchés industriels et qu'elle substitue peu à peu les autres fibres dans les usages les plus divers.

Avant 1914 les prix du Sisal Mexicain fluctuaient entre 25 et 35 Lstg. la tonne avec tendance toujours plus accentuée vers la hausse. Ceux

du Sisal de Tanganayka et de Java étaient cotés suivant l'importance de la demande à des niveaux de 5 à 10 Lstg. supérieurs à ceux du Sisal Mexicain.

Pendant la guerre de 1914-1918 et les années qui ont immédiatement suivi cette période, le Sisal a atteint et dépassé le prix de 100 Lstg. la tonne, ce qui correspond aux prix actuellement pratiqués depuis la guerre de 1939.

Dans la période intermédiaire, le prix de 40 à 45 Lstg. la tonne a constitué le prix moyen qui a été pratiqué.

Si l'on se base sur une récolte moyenne annuelle de 25 à 30 feuilles du poids d'un kilog. par plante, sur le nombre le plus bas de 1.000 plantes par acre et sur une proportion de fibre de 4 pour cent, c'est donc à un minimum de 1 tonne par acre que l'on peut évaluer la production annuelle d'une plantation dans l'Etat du Mexique. Cette production peut être égale au double ou davantage lorsque la coupe des feuilles donne un rendement annuel de 35 à 50 feuilles par plante, que ces feuilles dépassent chacune le poids d'un kilog. et lorsqu'elles atteignent jusqu'à deux mètres de longueur, comme en Afrique Orientale et à Java, il n'est pas rare que leur poids atteigne deux kilogs. ou plus.

La culture du Sisal est donc l'une des cultures les plus rémunératrices et les moins aléatoires qui existent au monde, d'autant plus que dans les régions où elle a été jusqu'ici pratiquée, elle n'entraîne pour ainsi dire aucun frais. La plante pousse et se développe toute seule avec l'aide exclusive de la nature.

Les seuls frais de culture que le planteur ait à supporter sont les frais de création des plantations, de défrichement du terrain s'il y a lieu, de sarclage périodique du sol entre les plantes pour le débarrasser des mauvaises herbes.

Les frais d'une exploitation agricole de Sisal se limitent donc dans ces pays, presque exclusivement aux frais de la récolte (coupe et transport des feuilles à l'usine de défibrage, et production de la fibre (décorticage, lavage, séchage, brossage, pressage en balles et transport de ces balles au port de chargement).

Ces frais sont très variables suivant les pays et les régions où sont installées les plantations et de l'organisation même de ces plantations par celui qui les exploite.

Ils dépendent principalement de la main-d'œuvre du coût et de la valeur de rendement de celle-ci, des moyens de transport dans la plantation et à l'extérieur de celle-ci, de l'organisation, de l'utilisation et du coût de ces moyens, du degré plus ou moins grand de perfection-

nement des installations industrielles utilisées pour la production, la sélection et l'emballage de la fibre, etc.

D'après les divers renseignements recueillis on peut toutefois estimer que la moyenne des frais considérés pour l'ensemble des pays producteurs ne dépasse pas la valeur de L. 15 la tonne et que dans de nombreux cas elle est inférieure à ce chiffre.

Il en résulte que la marge de bénéfice par tonne de Sisal, en prenant pour base cette moyenne, demeure en tous cas et pour tous les pays considérable.

LA CULTURE DU SISAL, SA RÉCOLTE

ET L'EXTRACTION DE SA FIBRE

La culture du Sisal dans tous les pays où elle s'est développée, est extrêmement simple. Les plantations sont établies dans de vastes plaines, ou des coteaux arides et rocailleux, loin de tous cours d'eaux, où règne, le climat tropical. Pendant une partie de l'année, la plus courte, des pluies continuelles, très abondantes se déversent sur ces contrées ; pendant le restant de l'année, qui constitue la période de sécheresse jamais interrompue par aucune pluie, l'atmosphère est cependant chargée d'humidité. Aucune autre végétation dans ces plaines si ce n'est des herbes sauvages, souvent géantes qui se développent à la faveur de la saison des pluies. Dans certaines régions de l'Afrique Orientale, ces herbes folles qui couvrent d'immenses espaces, se dessèchent pendant les fortes chaleurs de l'été au point qu'elles forment souvent l'aliment à de vastes incendies qui, favorisés par le vent, peuvent se propager sur des distances considérables.

C'est en réalité le seul danger auquel sont exposées les plantations de Sisal dans ces régions, aussi le seul souci des planteurs est de débarrasser le sol de ces herbes sauvages par un sarclage périodique entrepris dans les plantations trois ou quatre fois par année.

La création d'une nouvelle plantation de Sisal est chose des plus faciles. Elle ne nécessite, à part le sarclage préliminaire, s'il y a lieu, aucune préparation spéciale du sol, aucun labourage. Sur des lignes parallèles tirées au cordeau et espacées entre elles de 1,50 à 2 mètres de distance, on ménage soit avec un pœu, soit avec un coup de pioche, de petites cavités de 10 centimètres de profondeur tout au plus dans lesquelles seront déposés les jeunes plants de Sisal.

Ces petites cavités sont espacées l'une de l'autre de la même distance qui sépare les lignes parallèles, soit de 1.50 à 2 mètres suivant que la nature du sol et les conditions climatiques de la région favorisent plus ou moins la croissance rapide de la plante ou son développement.

Il est en effet désirable que dans les régions où les plantes dans leur pleine croissance doivent atteindre un grand développement, les feuilles d'une plante par leur pointe aigüe ne puissent pas en s'étalant vers le sol blesser les feuilles de la plante voisine.

Dans le cas où cela se produit la fibre de la feuille meurtrie serait atteinte dans sa qualité à l'endroit de la blessure et serait noire en ce point au moment de son extraction.

Afin de réduire cet inconvénient au minimum et aussi afin de rendre la circulation entre les plants plus facile pour les ouvriers au moment de la coupe des feuilles et éventuellement des opérations de sarclage, la généralité des planteurs ont adopté pour les plantations la disposition en quinconce, en sorte que sur trois rangées parallèles par exemple, les plants de la rangée médiane ne se trouvent pas plantés dans l'axe des plants des deux autres rangées mais suivent un axe passant exactement au milieu de la distance séparant les plants de la 1^{re} et de la 3^{ème} rangée. Les plants de la quatrième rangée seront ainsi disposés vis-à-vis de ceux de la deuxième rangée et ceux de la troisième rangée vis-à-vis de ceux de la première rangée.

Une fois les jeunes plants de Sisal déposés dans les petites cavités respectives qui leur assignent ainsi leur emplacement définitif dans la plantation, ils sont butés dans cette place au moyen de la terre environnante de telle sorte que leur cœur soit bien vertical au sol et les plantes puissent se développer dans cette position verticale.

Si au moment de la plantation le sol n'est pas humide, les jeunes plants ainsi transplantés doivent attendre les premières pluies pour pouvoir prendre racine et commencer leur essort. Il y a donc intérêt et temps gagné, lorsque cela est possible, à installer les nouvelles plantations à une époque proche de la saison des pluies. Toutefois la vitalité du Sisal est tellement extraordinaire qu'une plante de Sisal arrachée de son sol, et abandonnée sur la surface de la terre pendant plusieurs mois, au point qu'elle ressemble à un moignon de feuilles desséchées, a la faculté de pouvoir prendre racine et se développer en quelques jours, en une plante robuste et verte, dès la première ondée dont la terre est arrosée.

Pour la plantation on choisit de préférence dans la pépinière les plus vigoureuses et les plus développées de 20 à 30 mètres de hauteur

et au-dessus. Plus vigoureux sont les jeunes plants au moment de leur mise en place dans la plantation, plus rapprochée sera l'époque à laquelle la plante aura atteint la croissance suffisante pour permettre la première récolte des feuilles utiles destinées à être défibrées. On compte généralement 3 années de plantation avant que la plante ait atteint le degré de croissance nécessaire pour que la plantation devienne productive. Suivant le climat et la nature du sol, ce délai peut être raccourci quelquefois de six mois à un an ou augmenté d'autant.

Avant d'être mis en place dans la plantation les jeunes sujets sont débarrassés de toutes leurs feuilles desséchées ainsi qu'éventuellement des rhizomes qui ont pu commencer à se former sous les racines. Ces dernières sont aussi coupées tout près de leur base de telle sorte qu'au moment de la plantation, elles ne forment plus qu'une touffe ramassée de quelques centimètres de longueur à peine. Ainsi que cela se pratique dans les plantations bien soignées, il est recommandé au planteur de sectionner du tronc les feuilles des jeunes plantes, qui se sont abaissées vers le sol et ont commencé à se dessécher. Cette pratique, active la croissance de la plante. Ces feuilles inutilisables pour le défibrage sont abandonnées sur le terrain où elles terminent rapidement leur dessiccation.

Lorsque la plante a obtenu un développement suffisant et que la longueur de ses feuilles a atteint le degré nécessaire pour en permettre l'extraction d'une fibre de valeur commerciale, l'époque de la récolte est arrivée.

Le planteur doit donc visiter ses plantations et procéder à la coupe des feuilles selon le degré de maturité de ses champs.

En principe il ne faut couper que les feuilles mûres c'est-à-dire celles qui se sont suffisamment abaissées vers le sol pour atteindre une position presque horizontale et qui forment avec le faisceau central de la plante un angle d'au moins 60 à 80 degrés.

Cette récolte peut se faire de deux à quatre fois par année. Dans les sols et sous les climats les plus propices la récolte annuelle peut atteindre de 40 à 60 feuilles par an, tandis que dans d'autres régions elle se limite à 20 ou 30 feuilles.

Il est préférable que les ouvriers chargés de la coupe des feuilles procèdent préalablement pour chaque plante à l'épointage des feuilles qu'ils doivent couper. Nous avons dit en effet que chaque feuille est terminée à son extrémité par une pointe très dure et acérée qui constitue un véritable danger pour les ouvriers évoluant autour des plantes.

Les piqûres de ces pointes sont douloureuses et lorsqu'elles s'enfoncent profondément dans la chair elles peuvent déterminer des blessures capables de déterminer la fièvre et l'infection. D'autre part ces pointes par leur dureté excessive peuvent être la cause de difficultés dans le défibrage en provoquant une usure prématurée ou le dérèglement des éléments des machines utilisées pour ce défibrage.

Cet épointage est réalisé au moyen d'un couteau très tranchant ou même d'une simple paire de ciseaux solides. Après l'épointage des feuilles qu'il a choisies pour la coupe, l'ouvrier peut circuler plus aisément autour de la plante et la coupe de ces feuilles lui est grandement facilitée.

Il est muni pour ce faire d'un couteau solide et tranchant à forme recourbée pourvu d'un manche de bois assez long. Les couteaux utilisés pour la coupe des feuilles de palmier sont probablement les plus recommandables à cet effet. L'ouvrier insère son couteau derrière la feuille, aussi près du tronc que possible et tire à soi d'un coup sec ; la feuille est ainsi proprement sectionnée et la coupe devient rapidement pour un ouvrier habile et expérimenté, une opération presque mécanique dont il peut accélérer le rythme suivant sa puissance de travail. Il n'est pas rare de voir de bons ouvriers couper jusqu'à 5.000 à 6.000 feuilles par journée de dix heures.

Afin de déterminer aussi exactement que possible et aussi d'abaisser au plus bas niveau, les dépenses nécessitées par la récolte, qui ont leur répercussion sur le prix de revient de la fibre, il est de bonne pratique chez les planteurs, de payer les ouvriers affectés à la coupe, non pas par journée, mais au moyen d'un forfait établi pour chaque millier de feuilles coupées par chaque ouvrier.

L'ouvrier le plus travailleur et le plus méritant touche ainsi le plus haut salaire.

Le forfait comprend l'épointage, la coupe des feuilles, le rassemblement des feuilles en paquets de cinquante, le liage de ces paquets et le transport de ces paquets sur le rebord de la route agricole la plus proche des champs, où ils sont comptés et chargés par une autre équipe sur les camions ou les plateformes des wagons de chemin de fer agricole qui desservent la plantation et les transportent jusqu'à l'usine de défibrage où la machine est continuellement alimentée.

Il est désirable en effet que la machine défibreuse soit alimentée par des feuilles coupées aussi fraîchement que possible, car une fois coupées les feuilles se dessèchent rapidement, produisent des oxydations nuisibles à la qualité de la fibre et sont susceptibles dans cet état d'affecter

le bon rendement des machines, ce qui se traduit par un rendement en fibre inférieur à celui obtenu au moyen de feuilles fraîchement coupées.

Les opérations de la coupe des feuilles et de leur transport à l'usine de défibrage sont donc intimement liées à celles qui se déroulent à l'usine de défibrage et qui ont pour objet l'extraction de la fibre.

La bonne organisation des transports à l'intérieur des plantations de Sisal est conséquemment essentielle pour obtenir un bon rendement et abaisser le niveau du prix de revient de la fibre.

C'est pourquoi dans une plantation bien établie, les champs de Sisal sont divisés en îlots de 4 à 5 acres entourés de routes suffisamment larges, pour que des camions, charrettes ou wagons de chemin de fer agricole puissent y circuler librement, et traversés de chemins plus étroits destinés au passage des ouvriers à travers les champs.

C'est ainsi que l'organisation judicieuse du réseau routier à travers les plantations de Sisal peut constituer un des éléments importants du rendement économique de l'exploitation.



L'usine de défibrage de la plantation doit autant que possible être située au centre de celle-ci pour réduire à leur minimum le parcours des transports et le coût de ceux-ci.

L'usine est composée d'un bâtiment principal de construction légère dans lequel sont concentrées les machines et outillages suivants :

Une machine décortiqueuse ;

Une machine fournissant la force motrice nécessaire de 15 à 30 H.P. suivant le débit de la décortiqueuse ;

Une petite pompe ;

Un écraseur.

A l'extérieur et non loin du bâtiment principal se trouvent les bassins de lavage de la fibre, les séchoirs, la machine peigneuse, et enfin les presses pour la mise en balles.

Les feuilles qui ont été déjà apportées à l'usine et qui ont été classées sur les champs mêmes, au moment de la coupe, par ordre de grandeur en paquets de 50 feuilles, sont facilement comptées et pesées au moment même d'être livrées aux opérations de décorticage.

Ainsi est-il permis au planteur, à la fin de la journée, de savoir le nombre de feuilles passées à la décortiqueuse, et de connaître par le

rapport du poids de la fibre sèche extraite et celui des feuilles vertes, si le rendement de la fibre extraite a été normal, bon ou mauvais. Ce contrôle, essentiel dans une installation de défibrage bien comprise, permet au planteur de surveiller de très près la production et d'en tirer au jour le jour les enseignements suffisants pour porter remède immédiatement aux inconvénients constatés pouvant provenir soit du réglage défectueux des machines, soit d'une organisation insuffisante de la main-d'œuvre, soit de toute autre cause.

Les feuilles sont d'abord fournies à un écraseur, machine très simple où elles passent entre plusieurs séries de rouleaux en métal canelés dont l'espacement entre eux est calculé de telle sorte que la feuille est aplatie et écrasée sans perdre sa forme, qu'une quantité du jus qu'elle contient est déjà extraite de la feuille, que le talon toujours assez épais de la feuille est fondu et aplati sans que la fibre dans toute sa longueur ait été cassée ou maltraitée.

Cette opération préliminaire que certains planteurs négligent quelquefois, est très utile car elle facilite considérablement le défibrage par la décortiqueuse, le travail de celle-ci étant déjà en partie accompli. Le passage préalable de la feuille par l'écraseur a pour but de ménager la machine décortiqueuse, dont les couteaux sont ainsi soumis à un travail moins brutal, dont le réglage devient plus facile et évite le sectionnement de la feuille et conséquemment de la fibre, qui se produit souvent à la défibreuse, lorsque celle-ci est alimentée directement par des feuilles non préalablement écrasées.

Sorties de l'écraseur, les feuilles sont déposées l'une à côté de l'autre sur une large courroie sans fin servant de transporteur automatique qui les achemine continuellement vers la machine décortiqueuse. Là, elles sont prises une à une par un ouvrier qui les insère l'une après l'autre vers leur milieu dans un dispositif de chaînes en bronze à mouvement circulaire et continu qui les entraîne vers un tambour métallique rotatif mû à la vitesse de 250 tours par minute. Ce tambour est muni à espaces réguliers sur toute sa circonférence de couteaux en bronze, réglés de telle sorte qu'ils passent à chaque rotation à deux millimètres environ d'une plaque immobile en bronze très épais. La feuille entraînée par la chaîne rotative dans cet espace étroit entre les couteaux du tambour et la plaque immobile est soumise dans l'espace d'une seconde ou deux au choc de 15 couteaux massifs mus à la vitesse du tambour et ce choc brutal, l'aplatit, la vide de son jus, la dépouille de toute sa pulpe et laisse la fibre nue prise dans l'engrenage de la chaîne rotative. Celle-ci continuant son parcours présente alors la moitié de la feuille non

encore décortiquée à un second tambour tournant en sens inverse qui recommence la même opération.

La feuille est ainsi décortiquée sur toute sa longueur et la fibre est recueillie à sa sortie du deuxième tambour, par des ouvriers qui n'ont plus qu'à la porter aux bassins de lavage.

Pendant les opérations de défibrage, une tuyauterie spécialement aménagée laisse couler continuellement un mince filet d'eau sur la machine défibreuse. Cette eau a pour objet d'entraîner les déchets de pulpe restant adhérents aux couteaux, d'atténuer les effets corrosifs du jus des feuilles sur les éléments de la machine et de constituer un premier lavage de la fibre.

Le jus, les déchets et l'eau tombent ensemble dans des wagons à bascule disposés sous la machine défibreuse et qui dès qu'ils sont remplis sont poussés sur rail hors de l'usine jusqu'à un emplacement ménagé à quelque distance où ils sont déversés.

Les machines défibreuses construites sur la base d'une conception plus ou moins identique sont fournies par de nombreuses firmes. Leur prix est assez raisonnable. Leur capacité de rendement est variable suivant l'importance de la plantation et l'on peut installer aussi bien des machines automatiques capables de défibrer 40 à 50.000 feuilles par jour, que des modèles dont la capacité peut atteindre 250.000 feuilles.

Dans certaines grandes installations, deux ou même trois et quatre machines sont montées dans le même bâtiment l'une à côté de l'autre et peuvent fonctionner soit ensemble soit séparément suivant l'importance de la récolte.

Aussitôt que la fibre est recueillie à sa sortie de la défibreuse, elle est apportée aux bassins de lavage où elle est trempée dans l'eau claire. Cette opération a pour objet de débarrasser la fibre des particules de pulpe qui y restent attachées et du jus caustique qui l'imprègne encore et la colore en vert. Une fois lavée la fibre est disposée en échelons sur les séchoirs en plein soleil et devient alors d'une blancheur éclatante.

Séchée, triée et passée aux machines peigneuses, la fibre est finalement mise en balles pressées et est prête à être livrée au commerce.

Toutes ces opérations sont assez simples et ne demandent pas une main-d'œuvre spécialisée. La main-d'œuvre indigène dans chaque pays peut être facilement dressée à accomplir la besogne qui lui est assignée.

Toutes les machines utilisées sont robustes, d'un maniement facile,

n'exigent qu'une force motrice modérée et sont d'un prix très raisonnable.

Les pays spécialisés dans la construction de ces machines sont principalement les États-Unis, le Mexique, l'Argentine, l'Allemagne et l'Angleterre.

L'une des marques les plus connues et les plus en vogue est la marque Prieto de New-York, qui se distingue par la robustesse, la simplicité, le grand rendement et le prix modéré des installations qu'elle livre aux planteurs de Sisal.

LA CULTURE DU SISAL EN EGYPTE

Le Sisal a été introduit en Egypte il y a environ un demi siècle grâce à l'initiative d'un haut fonctionnaire britannique de l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat Egyptien. Ayant obtenu pour cet objet un crédit spécial du Gouvernement, il fit venir du Mexique les balbilles nécessaires aux premières plantations expérimentales. Il choisit pour établir ces plantations les étroites bandes de terre longeant la voie ferrée sur certains de ses tronçons, et la séparant des canaux d'irrigation gouvernementaux courant parallèlement à cette voie, à quelques mètres à peine de celle-ci. Il planta en réalité ses Sisals en deux ou trois rangées parallèles à partir du bord de ces canaux sur le talus qui formait leur digue, et qui servait en même temps de contrefort à la voie ferrée. Plusieurs longs rubans de quelques kilomètres chacun furent ainsi plantés en Sisal, en Basse et en Haute-Egypte, notamment entre Damahour et Teh el Baron¹, sur la voie de Mansourah, à Assiout, etc.

Est-ce le simple hasard qui inspira ce pionnier du Sisal en Egypte ? Sa tentative devait-elle dans son esprit constituer une démonstration des possibilités d'acclimatation de cette plante dans le pays ? N'avait-elle pour objet au contraire que la consolidation du talus en créant sur celui-ci par un enchevêtrement de plantes vivaces et de leurs racines un obstacle naturel au ravinement causé par les eaux fluviales ou à l'affaissement provoqué par le haut niveau des crues ?

Nul n'en sait plus rien aujourd'hui, car ce fonctionnaire ayant pris sa retraite, a quitté l'Egypte depuis fort longtemps et ce qu'il a fait ou voulu faire, est entré avec lui dans le domaine de l'oubli.

En tous cas, quels qu'aient été ses mobiles, cette initiative est et doit demeurer d'un intérêt capital pour tous ceux qui, soit dans un but pratique, soit dans un but documentaire, voudront étudier de près les possibilités de la culture du Sisal dans ce pays.

En effet les plantations installées sur les talus de chemin de fer réussirent pleinement. En Haute comme en Basse-Egypte les bulbilles ou dragons se développèrent vigoureusement et rapidement et les plantes ainsi obtenues tant par leur robustesse que par la longueur de leurs feuilles pouvaient soutenir la comparaison avec celles des plantations les plus réussies de l'Afrique Orientale ou de Java.

Il ne semble pas qu'il ait été pris quelque disposition que ce soit de nature agricole, pour activer leur développement, sauf peut-être, au moment de leur mise en terre, quelques arrosages artificiels réalisés en puisant l'eau nécessaire à cet effet du canal voisin. Après ce départ, les plantes abandonnées à elles-mêmes se développèrent naturellement, sans aucun soin, comme dans les pays d'origine. Elles proliférèrent aussi naturellement, soit par leurs dragons soit plus tard par leurs bulbilles tombés des hampes, en sorte qu'au bout de quelques années ces talus formèrent tout le long des voies ferrées un véritable enchevêtrement de Sisals, serrés les uns contre les autres, poussés au gré du hasard, éclairés seulement de temps à autre par les coupes sombres que leur faisaient subir les ouvriers du Trafic pour dégager la voie de leur approche.

Il sembla dès lors à ceux qui depuis, à des époques différentes, s'intéressèrent à la possibilité de l'introduction de la culture de Sisal en Egypte, que cette plante étant une plante sauvage, extrêmement rustique, pouvant se développer et prospérer dans les conditions climatiques du pays, sans aucun soin, pouvait trouver son affectation à la plantation de vastes étendues de terres désertiques et arides jouissant de conditions d'irrigation inexistantes ou défavorables et réputées impropres à tout autre genre de culture.

Ces furent ces considérations qui inspirèrent principalement les propagandistes de la culture du Sisal en Egypte et qui les conduisirent aux méthodes qu'ils employèrent pour installer à des époques différentes les diverses plantations expérimentales, qui furent créées en Egypte.

La dernière en date qui fut certainement l'effort le plus méritoire accompli en ce sens, fut celle de "l'Egyptian Fibre Syndicate", Société Anonyme, créée par un groupe de personnalités appartenant aux milieux les plus notoires de la Finance, de l'Industrie et du Commerce du Pays.

Cette Société qui avait obtenu du Gouvernement Egyptien la concession en bail pour 50 ans d'une parcelle de 2.000 feddans désertiques sur la rive Nord du Canal Nubarieh, près de Daligat dans la province de Béhéra, avait engagé dans l'entreprise de la culture du Sisal dans cette région un capital assez important souscrit par ses fondateurs.

Au cours de sa tentative, elle mit sous culture en Sisal environ un millier de feddans; elle organisa méthodiquement ses plantations, le réseau de canaux et de routes qui les desservaient, établit une usine de décorticage avec une machine automatique Prieto, avec tous ses accessoires, pour défilber une quantité de 50.000 feuilles par jour et acquit une expérience précieuse en ce qui concerne les méthodes logiques et rationnelles à employer pour l'installation et l'exploitation d'une grande exploitation de Sisal dans ce pays, tant au point de vue agricole qu'industriel.

Cette expérience fut d'ailleurs le seul résultat tangible obtenu par cette entreprise pendant une dizaine d'années d'efforts, car au point de vue financier, elle fut un échec et dut cesser son activité par une liquidation désastreuse pour ses fondateurs, car en conformité des clauses du bail ils durent abandonner avec le bénéfice de celui-ci, toutes les plantations et les installations agricoles et mécaniques qui composaient tout l'actif immobilisé de la Société et qui furent consignées au Gouvernement avec les terres.

Découragés par le défaut d'assistance et le désintéressement apparent que marquèrent à l'égard de cette entreprise les différents départements de l'État, les fondateurs, qui essayèrent en vain pendant dix années de modifier les conditions techniques et financières de la concession en bail, tant pour obtenir une meilleure irrigation des terres que pour consolider leur état en acquérant la propriété de celles-ci, furent découragés par l'inertie apparente des Pouvoirs Publics, et préférèrent abandonner le fruit de leurs efforts, plutôt que de consacrer au renflouement de l'affaire de nouveaux capitaux qui ne seraient pas mieux garantis.

L'avortement de cette entreprise fit de nouveau perdre à l'Égypte le bénéfice d'un quart de siècle pour l'introduction de la culture du Sisal dans ce pays, car il n'est pas douteux, que si elle eût réussi, l'Égypte posséderait déjà au moins dix à vingt mille feddans de plantations de Sisal.

Il en résulta au contraire le sentiment général partagé d'ailleurs par les Pouvoirs Publics des divers départements intéressés, que la culture du Sisal ne pouvait réussir dans les terres du Delta et que l'idée de l'y introduire et de la propager était chimérique.

Cette opinion tirée de la constatation des résultats apparents des diverses expériences faites était certainement la plus simple, mais elle est loin d'être exacte. Nous pensons au contraire que l'on peut et doit tirer de ces échecs successifs la conviction absolue que la culture du Sisal en Égypte peut devenir aussi prospère et rémunératrice que dans

les meilleures plantations de Java et de l'Afrique Orientale, dont la fibre obtient aujourd'hui les prix les plus élevés sur les marchés mondiaux.

Ce sont les enseignements mêmes, qui se dégagent de toutes ces expériences successives et plus particulièrement des cultures de Sisal établies sur les talus des chemins de fer et de celles entreprises trente années plus tard par "l'Egyptian Fibre Syndicate" qui, pour un esprit observateur averti, doivent lui fournir cette conviction.

Il est indiscutable qu'il doit être en principe essentiel pour acclimater avec succès une plante étrangère de la placer dans les conditions identiques ou presque à celles que lui fournissent le climat et le sol des contrées où elle se développe naturellement.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, le Sisal est une plante des pays tropicaux et semi tropicaux. Elle ne peut supporter le froid. Elle pousse vigoureusement et prospère dans des sols divers, calcaires, argilo-sablonneux ou les terres chargées d'humus des anciennes forêts anti-diluviennes disparues. Elle se développe naturellement grâce à la chaleur et avec l'aide des pluies tropicales dans la courte saison de ces pluies, sans arrosage ni irrigation artificiels. Elle trouve cependant pendant la longue saison de sécheresse de ces climats, où l'atmosphère est surchargée d'humidité, les moyens d'absorber suffisamment de cette humidité, lorsqu'elle se condense sous forme de rosée pendant les nuits, pour ne pas souffrir de la sécheresse.

La plante croît ainsi d'une façon égale pendant toute l'année et demeure verte et saine en toute saison dans ces contrées sans hiver.

Le Sisal pousse aux flancs des coteaux ou dans des plaines dont le niveau du sol est nettement plus élevé que le niveau de la mer. Il ne s'accommode pas des bas fonds ni des marécages où ses racines sont promptement asphyxiées au contact continu de l'eau stagnante qui provoque sa mort par putréfaction. Il dépérit également rapidement dans les terres salées.

En Egypte le climat est suffisamment chaud pour que le Sisal puisse s'y développer et prospérer, sauf toutefois pendant les mois d'hiver, janvier et février où la température atteint peut-être la limite de froid que la plante puisse supporter.

Pendant cette courte saison, la croissance de la plante s'arrête. Le Sisal entre pour ainsi dire en léthargie pour se réveiller aux premières bouffées du printemps. Dans les parties du Delta qui avoisinent le désert Lybique et où le froid des nuits s'approche quelquefois de la température du gel, le Sisal montre même qu'il en souffre, car ses feuilles jaunissent et

se racornissent de la même façon que lorsqu'il est exposé à une très longue sécheresse.

Cette période de froid cependant est trop courte pour que la plante en soit affectée dans sa vitalité et elle reprend son cours normal de croissance dès les premiers beaux jours.

Il n'en résulte pas moins toutefois que le Sisal en Egypte ne dispose que de dix mois par an pour atteindre le degré de croissance et de développement qu'il réalise dans les pays d'origine en douze mois.

Il ne peut non plus compter sur l'eau des pluies, puisque celles-ci ne tombent sur le Delta que très rarement et seulement pendant l'hiver, époque pendant laquelle le Sisal entre en léthargie.

Les conditions de saturation humide de l'atmosphère n'existent pas non plus en Egypte pour que le Sisal puisse y prospérer sans le secours de l'irrigation pendant les fortes chaleurs.

La culture du Sisal en Egypte dépend donc du système d'irrigation par canaux qui a permis l'exploitation agricole intensive et méthodique de la région du Delta. Comme pour toutes les autres cultures, c'est l'irrigation artificielle qui peut et doit assurer à la culture du Sisal son plein succès.

Elle le placera dans des conditions analogues à celles qu'il trouve naturellement dans les pays d'origine. Bien plus, pouvant être dosée et dirigée méthodiquement, elle lui fournira des conditions plus favorables pour son exploitation intensive que dans ces pays où sa croissance est exclusivement soumise aux caprices de la nature.

L'irrigation artificielle devient ainsi d'une importance capitale pour l'entreprise de la culture du Sisal en Egypte. Les méthodes et les moyens pour fournir à la plante cette irrigation dans les meilleures conditions possibles forment en réalité le critère du succès de cette culture.

C'est cependant la question qui a été la plus négligée par les planteurs, celle qui semble avoir retenu le moins leur attention ou qui a mis en défaut leur sens d'observation.

Peut-être à cause du fait constaté que le Sisal résiste admirablement à une longue période de sécheresse et peut continuer à vivre dans un état végétatif pendant des mois et même des années, sur des sols arides, sans le secours apparent d'un seul arrosage, ceux qui successivement se sont essayés à la culture du Sisal en Egypte ont pu penser que la recherche des meilleurs méthodes d'irrigation était d'ordre secondaire et qu'une fois la fourniture d'eau assurée pour des irrigations périodiques, celles-ci pouvaient être dispensées par la méthode la plus simple, celle

qui fût adoptée dans tous ces essais de plantations à l'exception du premier entrepris sur les contreforts des talus du chemin de fer, servant de digues aux canaux d'irrigation parallèles à ces talus.

Pour l'établissement des champs de plantations on creuse parallèlement de petites rigoles de 30 à 40 centimètres de profondeur et de 50 à 60 centimètres de largeur, à la distance l'une de l'autre, de centre à centre, de 1,75 ou de 2 mètres devant correspondre à l'écartement adopté pour la plantation.

C'est par ces rigoles que l'irrigation périodique de la plantation devait se faire en y déversant l'eau des canaux établis pour desservir le domaine.

C'est au milieu de ces rigoles également que l'on mit en place à la distance réglementaire l'un de l'autre les jeunes sisals qui devaient s'y développer.

Par cette disposition la nouvelle plantation donnait assez bien l'aspect de longues planches de terre parallèles de 1,50 mètre environ de largeur, nues de toute végétation, séparée l'une de l'autre par des rigoles dans le fond desquelles en contrebas étaient installées les plantes de Sisal.

Cette conception de l'irrigation du Sisal était cependant erronée car elle ne fournissait pas aux plantes la quantité d'humidité nécessaire pour leur développement pendant l'intervalle de quatre à cinq semaines entre une irrigation et l'autre.

Au moment même de l'irrigation, lorsque la rigole était remplie, la plante, suivant son âge était submergée en tout ou en partie; l'eau emmagasinée dans la rigole était absorbée par les talus la bordant et la surplombant et tandis que la terre de ces talus était imprégnée d'humidité, qu'elle pouvait conserver pendant trois ou quatre semaines, le fond de la rigole elle-même se desséchait rapidement et le faisceau central des racines sous le pied de la plante quelques jours à peine après l'irrigation, ne bénéficiait plus d'aucune trace d'humidité, dans un sol à nouveau complètement desséché.

La plante ne trouvait pas de cette manière les deux conditions simultanées susceptibles de l'aider dans son développement, l'humidité et la chaleur, elle souffrait en outre de son immersion périodique totale ou partielle pendant le cours des irrigations.

Au contraire nous avons vu que les Sisals plantés sur les digues des canaux longeant les talus du chemin de fer, et qui cependant ne recevaient pendant toute l'année aucune irrigation, se développaient magnifiquement, sans aucuns soins, ce qui laissait supposer qu'ils se trouvaient

placés dans des conditions similaires sinon identiques à celles fournies par la nature dans leur pays d'origine, en Afrique Orientale et à Java.

Leur plantation a été faite dans des terres de remblai provenant du creusement des canaux, composées de sable, d'argile d'alluvions et de petites pierres calcaires. Ces terres forment donc un sol suffisamment léger et perméable.

L'eau d'irrigation qui se trouve à demeure, pendant toute l'année, à des niveaux variables, dans ces canaux, pénètre suffisamment par capillarité dans la terre de remblai pour la maintenir constamment dans un état frais et humide jusqu'à quelques centimètres de la surface immédiate du sol. Les longues racines traçantes du Sisal pouvaient donc puiser à volonté dans ce sous-sol humide toute l'eau nécessaire à la prospérité de la plante. C'est ce qui explique le succès de celle-ci lorsqu'elle fut plantée, lors de son premier essai d'acclimation en Égypte sur les digues des canaux le long des talus des chemins de fer de l'Etat.

Cette observation et les conclusions qui en découlent furent corroborées par les observations subséquentes concernant la condition des plantes qui, soit dans le domaine de "l'Egyptian Fibre Syndicate", soit dans d'autres plantations, furent volontairement plantées ou poussèrent par accident sur les digues des canaux privés desservant ces plantations, sur les contreforts des routes ou des canaux bordant les champs.

Partout ces plantes qui ne recevaient pas d'irrigations directes, comme dans les plantations, mais profitaient d'une abondante infiltration d'humidité dans un sol surplombant les canaux ou les rigoles où circulait l'eau de l'irrigation, donnaient des résultats nettement supérieurs et fournissaient des sujets remarquables par le développement et le poids de leurs feuilles.

Dans le domaine de "l'Egyptian Fibre Syndicate" notamment, ce furent des feuilles provenant de Sisals plantés dans ces conditions qui pesaient couramment un kilog ou plus, tandis que celles provenant des champs de plantations régulières, n'atteignaient pas dans leur meilleur développement plus de 200 à 250 grammes.

Malheureusement lorsque ces observations purent être faites, il était déjà trop tard. Le sort de l'entreprise était scellé. Toute expérience se paye dit-on et généralement ce sont les initiateurs qui en supportent les frais.

Elle ne doit pas être perdue pour tout le monde ni pour le pays, au contraire.

Si par leurs tâtonnements, au prix de patients efforts et de lourds sacrifices les précurseurs qui ont échoué dans leurs tentatives, ont cependant pu trouver et mettre au point les véritables méthodes qui peuvent assurer le succès de la culture du Sisal en Egypte, il ne faut pas condamner cette culture sur leur échec, mais au contraire profiter de l'expérience acquise et installer résolument des plantations suivant les méthodes et les données qui doivent en assurer le succès.

A la suite des explications déjà fournies ci-haut ces méthodes peuvent se résumer dans les prescriptions suivantes.

Adopter comme le firent les pionniers les procédés de plantation suivis dans les pays d'origine pour l'écartement des plants, leur disposition, le tracé des routes, etc., et établir également comme ils le firent les rigoles d'irrigation le long de chaque rangée de plants.

Ne pas planter ceux-ci au milieu de la rigole, mais au contraire sur le sommet du talus ou terre pleine qui borde celle-ci.

Irriguer de mars en décembre une fois par mois, deux fois si cela est possible pendant les mois les plus chauds juillet et août. Pour irriguer, remplir à plein bord toutes les rigoles desservant un champ de plantation de deux à trois feldans, couper l'eau et passer à un autre champ.

Dégager périodiquement, lorsque cela est nécessaire, les planches ou bandes de terres sur lesquelles sont plantés les Sisals, des mauvaises herbes qui ont pu y pousser, au moyen de légers binages superficiels.

Couper près du tronc, dans les jeunes plantations, les feuilles qui s'abaissent vers le sol et se dessèchent. Cette opération peut se faire deux fois par an.

Au bout de trois ans une plantation ainsi soignée et surveillée peut donner sa première récolte.

Pour le choix de terrain, établir les plantations sur des terres d'un niveau élevé, drainant naturellement ou facilement. Eviter les terres salées, marécageuses, et les terres basses soumises à un régime de drainage artificiel.

Bien que le Sisal puisse vivre et végéter dans les terrains les plus pauvres, il ne peut prospérer ni donner un rendement dans des terrains purement sablonneux.

C'est une erreur de croire que parce que le Sisal est une plante très rustique sa culture peut en être entreprise avec profit dans les terrains les plus arides.

Il est naturel de penser, d'autre part, que les propriétaires fonciers de ce pays se résigneraient difficilement à affecter à cette culture leurs terres les plus fertiles.

Des terres moyennes, de nature argilo-sablonneuses, facilement perméables, sont celles qui seraient le plus recommandables et en même temps susceptibles de donner un excellent rendement.

Il s'en trouve des dizaines de milliers de feddans en Egypte dont le rapport, avec les cultures habituelles est modeste sinon médiocre, et qui plantées en Sisal pourraient fournir sans aléa des rendements supérieurs à ceux des terres les plus réputées, réservées au coton et aux céréales.

Le choix d'un terrain approprié, jouissant d'un bon drainage et les nécessités de l'irrigation, qui entraînent le creusement des rigoles le long desquelles sont plantés les Sisals sont en fait les seules particularités auxquelles doivent se conformer les planteurs d'Egypte, qui pour tout le reste n'ont qu'à suivre les méthodes employées dans les autres pays.

Il est vrai que de ce fait, les planteurs en Egypte auront à supporter quelques frais supplémentaires tant pour l'installation des plantations que pour leur irrigation périodique, mais ces frais sont si minimes, surtout lorsqu'on les compare aux frais nécessités par n'importe quelle autre culture dans ce même pays, qu'ils sont largement compensés par les résultats supérieurs qu'une plantation de Sisal peut donner en Egypte par rapport aux pays où la croissance de la plante doit seulement dépendre du caprice de la nature.

Quant aux frais industriels, c'est-à-dire tous ceux qui sont nécessités par la production et la préparation de la fibre, y compris la coupe des feuilles et leur transport à l'usine de défibrage, le pressage en balles et le transport de ces balles jusqu'au port d'embarquement, ils sont certainement inférieurs en Egypte par rapport aux dépenses de même nature dans les autres pays de production.

Ce point a été nettement établi par "l'Egyptian Fibre Syndicate" qui avec des moyens de transport intérieurs insuffisants, une défibreuse automatique d'une capacité de 50.000 feuilles par jour seulement, l'usage d'une presse à main au lieu d'une presse hydraulique, et en défibrant des feuilles d'un poids moyen de 200 grammes seulement et quelquefois moins encore, ce qui nécessitait deux ou trois jours pour la production d'une tonne, était arrivée à obtenir, dans ces conditions défavorables, un prix de revient industriel d'une douzaine de livres égyptiennes par tonne.

Un résultat aussi remarquable est dû principalement au caractère laborieux, à l'intelligence et à l'esprit d'adaptation de la main-d'œuvre égyptienne qui, aux champs comme à l'usine donne d'excellents rendements si elle est bien éduquée et dirigée.

Un autre facteur important est aussi, la facilité, la diversité et le prix relativement modéré des moyens de transport à travers tout le pays.

Quant à la qualité de la fibre de Sisal produite en Egypte, les offres et les appréciations reçues de tous les marchés mondiaux ont démontré qu'elle était égale sinon supérieure, par sa blancheur et sa résistance aux meilleures fibres de provenance de l'Afrique Orientale et de Java et qu'à longueur suffisante, elle pouvait obtenir les plus hauts cours pratiqués pour ces qualités.

Il est donc très modéré d'estimer, en se basant non pas sur les cours actuels qui sont de Lstg. 100 ou plus par tonne, mais sur le cours moyen de Lstg. 40 pratiqué avant guerre qu'une culture de Sisal d'un rendement moyen de une à deux tonnes par feddan annuellement rapporterait net de L.E. 20 à 40 au planteur égyptien et pourrait probablement dans bien des cas fournir à celui-ci un revenu supérieur à cette estimation.

De telles perspectives devraient aujourd'hui plus que jamais provoquer de nouvelles initiatives qui instruites et guidées par les expériences pleines d'enseignement des précurseurs malheureux, éviteraient les écueils auxquels ils se sont heurtés et les erreurs par eux commises, et réussiraient d'emblée, là où les pionniers ont cru avoir échoué.

La réussite d'une première plantation de petite envergure, de deux à trois cents feddans par exemple, juste suffisante pour justifier l'installation nécessaire d'une machine de défibrage et de ses accessoires, provoquerait immédiatement l'extension de la culture sur des milliers de feddans, et doterait du coup le pays d'une nouvelle source de richesse.

Ce n'est pas en effet seulement de cette nouvelle culture que l'Egypte tirerait profit, mais de par sa situation géographique favorable par rapport aux centres de grande consommation en Europe et en Amérique elle aurait un avantage marqué sur les autres pays de production et son commerce et son exportation en seraient favorisés.

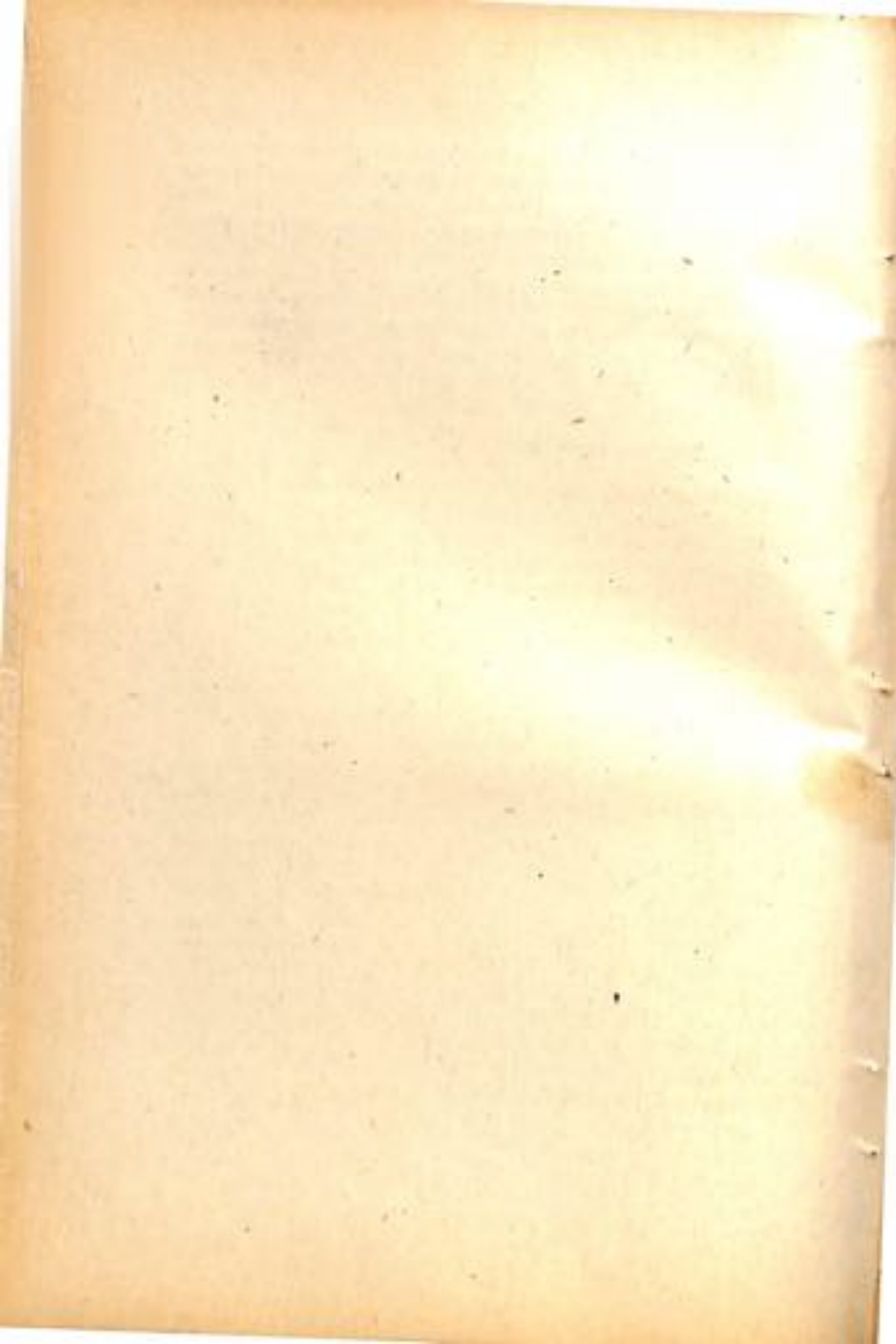
Il n'est pas de doute non plus, qu'à la suite des succès de cette nouvelle culture, l'Egypte créerait sur son sol l'industrie des ficelles cordes et cordelettes de Sisal dont elle est tributaire de l'Etranger et exporterait dans les pays plus proches, grands producteurs de céréales, les " bind twines " dont ces pays ne peuvent se passer.

Tant d'avantages devraient résulter pour l'Égypte de l'introduction chez elle de la culture du Sisal, de son développement et de son perfectionnement méthodique, qu'il ne serait pas sage que les départements compétents de son gouvernement ne prêtent pas de nouveau attention aux perspectives qu'elle ouvre aussi bien au bénéfice des particuliers que de l'État.

Tous encouragements officiels devraient en conséquence être accordés aux nouvelles initiatives qui se proposeraient de reprendre sur des bases méthodiques, avec l'aide de l'expérience acquise, les courageuses tentatives du passé, qui méritent mieux que l'oubli définitif, auquel elles semblent déjà avoir été condamnées.

Alexandrie, le 6 octobre 1912.

MAX RAYBAUD.



CENTRALISATION OU DÉCENTRALISATION DANS L'INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ?

PAR

H. NISSEL, DR.-ING.

Parmi toutes les marchandises et produits d'usage quotidien, l'énergie électrique prend une place tout à fait particulière. Alors que les autres produits peuvent être fabriqués sans devoir être en rapport avec la consommation actuelle, un surplus éventuel étant mis en stock, l'électricité ne peut pas être emmagasinée et doit, par conséquent, à chaque instant être produite et transmise au consommateur en quantité requise par lui. D'autre part, les moyens de transport ordinaires n'étant pas utilisables pour la transmission de l'électricité, producteur et consommateur doivent être liés d'une façon permanente par un système de distribution spécial qui ne peut servir qu'à ce but même.

Ces particularités, l'électricité les a en commun avec d'autres services comme le gaz, l'eau et le téléphone, par exemple, et également, quoique pas au même degré, avec les chemins de fer, tramways, hôtels, cinémas, théâtres, etc. Ces entreprises doivent également rendre leurs services sur place et au fur à mesure de la demande. Les prévisions pour la demande maximum instantanée sont aussi essentielles pour ces entreprises que dans l'industrie d'électricité. Un cinéma, par exemple, doit prévoir des places suffisantes pour la soirée, un hôtel des chambres pour la haute saison, une compagnie de tramways des voitures pour les heures d'affluence et une centrale électrique des génératrices, transformateurs, lignes de transmission et de distribution suffisants pour ce que l'on appelle, la charge de pointe.

L'industrie d'électricité se trouve cependant dans une situation moins favorable que les autres entreprises citées : alors qu'un cinéma est peut-être rempli pour une représentation par jour c'est-à-dire 1.000 heures par an, et un hôtel complètement occupé pour 3 mois ou 2.000 heures par an, la pointe d'une centrale électrique ne dure que pour quelques minutes par an. Ce phénomène résulte du fait que la demande d'électricité est largement une fonction de l'obscurité d'une part, et des habitudes humaines d'autre part, ou, en d'autres mots : la demande d'énergie électrique s'accroît rapidement au coucher du soleil, pour diminuer avec la même rapidité à la fermeture des usines, bureaux et magasins.

Une illustration de ce phénomène est donnée par le diagramme Fig. 1. Il représente la courbe de charge en décembre d'un grand réseau européen alimentant une ville industrielle importante. La charge tombe après minuit pour arriver à un minimum entre 3 et 4 heures le matin. Entre 5 et 6 heures, la ville se lève et à 8 heures un premier maximum est atteint. Les usines travaillent, les bureaux et magasins

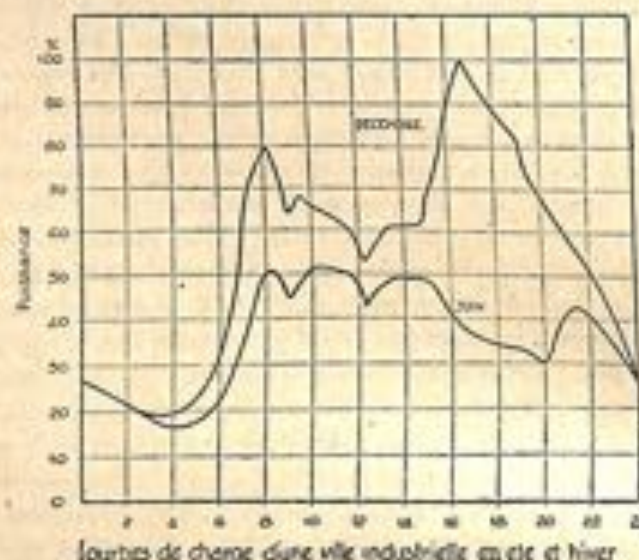


FIG. 1

sont ouverts et l'éclairage électrique est allumé partout. A 9 heures, il est devenu plus clair et une partie de l'industrie s'arrête pour 15 minutes de récréation, ce qui fait tomber la charge considérablement. Après la récréation, la charge monte de nouveau pour tomber brusquement quand les grandes usines s'arrêtent pour le déjeuner. La charge reprend à 13 heures et reste presque constante jusqu'à 15 heures. A cette heure, la nuit commence déjà à tomber en Europe à cette saison et la charge de millions de lampes vient s'ajouter à la charge des usines, encore en marche. Au cours d'une heure et demi, la charge monte à la valeur maximum qui, dans ce cas, est atteinte à 16 heures et demi. A cette heure, ou un peu avant, les usines ne travaillent qu'à une seule équipe, ainsi que la plupart des bureaux ferment, de sorte que la charge lumière toujours croissante est contrebalancée et la charge totale

commence à diminuer. A 19 heures, les magasins ferment leurs portes, ce qui s'exprime clairement dans la courbe et à minuit la charge est tombée à la valeur de 24 heures avant.

Dans le même diagramme on voit la courbe de charge du même réseau pendant un jour d'été. Les deux points d'éclairage ont disparu et la charge force motrice devient plus clairement visible. Comme l'obscurité tombe après la clôture des ateliers, bureaux et magasins, la charge diminue considérablement à 16 heures et une petite pointe unière, causée par l'éclairage des habitations, se produit entre 21 et 22 heures.

Abstraction faite des dimanches, ces deux courbes marquent les extrêmes entre lesquelles se rangent toutes les autres courbes de l'année. Rangées l'une après l'autre, ils forment des montagnes de charge (Fig. 2)

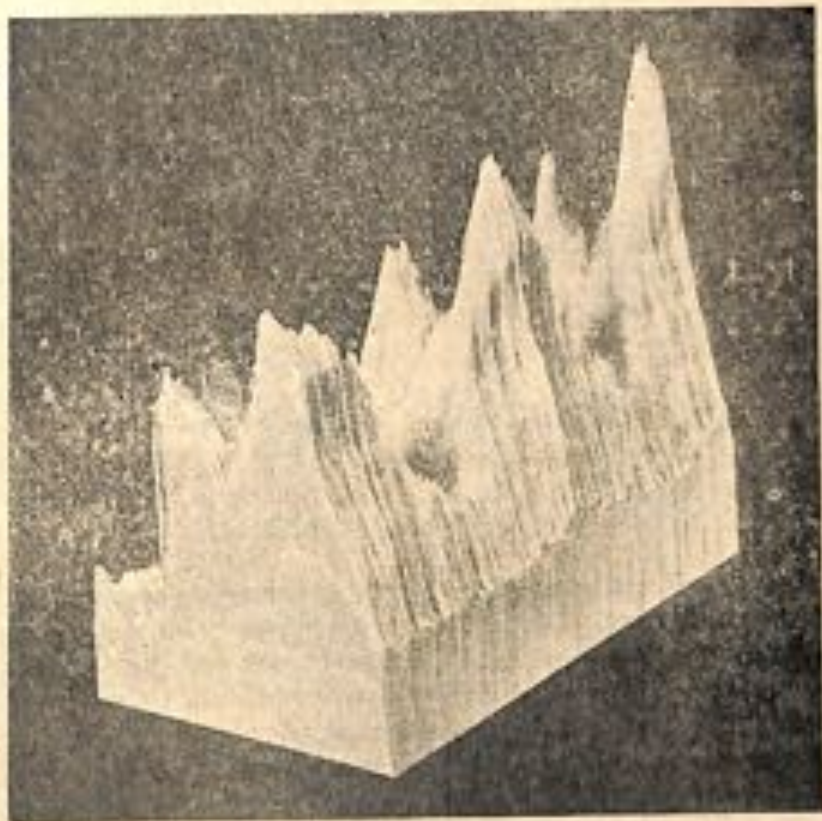


FIG. 2.—MONTAGNES DE CHARGE

qui donnent une représentation très claire des variations de la charge pendant toute l'année. La photo représente la charge au cours de 2 années consécutives et laisse reconnaître le développement du secteur pendant cette période. Les trois points correspondent actuellement à 300.000, 360.000 et 440.000 kW respectivement. La pointe maximum est toujours de très courte durée et les installations nécessaires à la production et transmission de cette charge sont oisives pendant le reste de l'année.

Si l'on ordonne toutes les côtes de ces montagnes selon leur puissance, et si on les représente en fonction des heures de l'année, on obtient une courbe (Fig. 3) indiquant le nombre d'heures pendant lesquelles

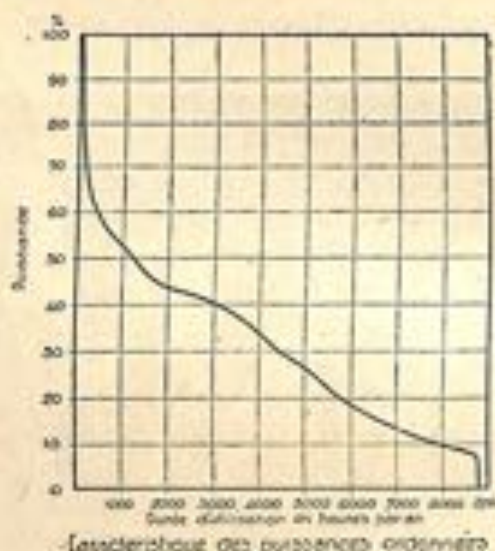


FIG. 3

chaque puissance était utilisée au cours de l'année en question. On appelle ce diagramme la caractéristique des puissances ordonnées et on en tire des informations très intéressantes. On voit, par exemple, que moins de 10 pour cent de la puissance maximum étaient utilisées constamment (8.760 heures par an), et que pas plus de 50 pour cent de cette puissance n'étaient en service 1.000 heures par an ou davantage. D'ailleurs, ces 50 pour cent de la capacité des usines ont produit 95 pour cent des kWh consommés pendant que les 50 pour cent restants n'ont produit que 5 pour cent de cette énergie. En effet, l'énergie

produite et représentée par la surface embrassée par cette courbe n'était que 30 pour cent de l'énergie qui aurait été produite si la puissance maximum avait été utilisée d'une façon permanente. Ce pourcentage est appelé facteur d'utilisation et il varie entre 15 pour cent pour un réseau alimentant exclusivement des abonnés éclairage et presque 60 pour cent pour un réseau ayant des abonnés très variés comme lumière, force motrice, traction, grandes industries, usages ménagers, etc. La moyenne est de 30 à 40 pour cent. Cela veut dire que l'on pourrait produire et distribuer 3 fois plus de courant sans aggrandir les installations si l'on trouverait des abonnés hors des heures de pointe. On comprend donc que les Compagnies d'Electricité tâchent d'améliorer ce facteur en diminuant la pointe et en stimulant la consommation pendant les heures creuses. On verra plus loin comment on a abordé ce problème.

Entre 1880 et 1890 quand on a commencé de produire et de distribuer l'électricité commercialement, son usage était limité à l'éclairage. Des petites usines électriques alimentant des blocs d'habitations, des hôtels et des magasins, poussaient comme les champignons dans les meilleurs quartiers des grandes villes de l'Europe et des Etats-Unis. Etant donné qu'il n'y avait de charge appréciable que le soir, ces stations fermaient généralement plus tard le soir pour recommencer leur service le lendemain un peu avant le coucher du soleil. L'étendue des réseaux était limitée par la rue publique la plus proche qui ne pouvait être traversée qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Bientôt, cependant, ces limitations étaient écartées et des accords entre les usines électriques et les Municipalités octroyaient aux entrepreneurs le droit d'utiliser les rues publiques pour la pose de leurs lignes de distribution. Généralement, ce droit était accordé en exclusivité pour protéger le concessionnaire, vu les lourds investissements que comportait une telle entreprise.

Ces restrictions une fois écartées, les usines électriques détachées, étaient reliées entre elles par des feeders et la charge accrue permettait de maintenir un service rationnel de 24 heures ; une ou deux génératrices étaient tenues en marche permanente, et les autres pour la pointe seulement.

Quoique cette centralisation améliorait les conditions techniques et économiques en permettant l'utilisation des génératrices plus grandes et plus modernes, elle ne pouvait pas éliminer le fait, que l'éclairage artificiel n'est nécessaire que quelques heures par jour, et que la charge reste négligeable en dehors de ces heures. Pour combler cette lacune,

Les Sociétés d'Electricité allaient à la recherche de consommateurs pendant les heures creuses. En effet, il y avait les grandes industries qui travaillaient de bonne heure jusqu'au coucher du soleil et utilisaient des quantités d'énergie considérables, produites par de grandes machines à vapeur et distribuées par des transmissions à courroie. Malheureusement, ces usines étaient, en général, situées dans le banlieue loin des stations génératrices et le courant continu utilisé exclusivement à cette époque, limitait le rayon des secteurs à moins de mille mètres. D'ailleurs, les moteurs à courant continu étaient assez chers, de sorte que le remplacement de la machine à vapeur par des moteurs électriques aurait été trop coûteux pour être discutable dans la plupart des cas.

Il y avait, cependant, dans le voisinage des centrales électriques nombre de petits ateliers et artisans qui devaient se passer de force motrice parce qu'une machine à vapeur était trop chère et généralement pas admise dans les quartiers d'habitation. Ici le moteur électrique était idéal. Ses avantages multiples étaient tellement appréciés que ni le prix des moteurs ni celui du courant qui étaient, à cette époque, assez élevés ne pouvaient empêcher l'usage toujours croissant de ce nouveau serviteur. La demande était tellement grande qu'après quelques années la puissance des moteurs branchés sur les réseaux publics dépassa déjà celle des lampes.

Comme déjà expliqué, l'usage du courant continu impose des limites assez étroites à l'expansion des réseaux. Si la distance entre la centrale électrique et le consommateur dépasse à peu près 800 mètres, la chute de tension dans les lignes de transmission exige des cables tellement forts que la transmission n'est plus économique. Pour transmettre l'électricité à longue distance, il faut augmenter le voltage, ce qui réduit le courant et, par ce fait, la section des lignes dans la même proportion pour une puissance donnée. Le courant alternatif, monophasé et triphasé, se prête facilement à une transformation du voltage et ainsi à la transmission à longue distance. L'expansion ne commença, cependant, sur une grande échelle, que lorsqu'on fut en mesure de construire des moteurs simples et bon marché pour courant alternatif.

La première transmission à longue distance par courant triphasé a été présentée lors de l'Exposition de Francfort en 1891. Dix ans plus tard, la supériorité du courant alternatif était reconnue par la plupart des experts. Alors qu'en 1895, 20 pour cent seulement de la puissance installée dans les centrales électriques consistait en alternateurs pour courant alternatif, en 1910 déjà, le courant alternatif prédomina. C'était à cette époque que l'électricité commençait à

conquérir les grandes industries. Le moteur triphasé à cage d'écureuil robuste, simple et bon marché préparait le chemin à cette conquête. Non seulement pour des nouvelles installations, l'entraînement par moteur électrique était plus économique que par machine à vapeur, mais des usines existantes trouvaient également avantageux d'échanger leur machine à vapeur contre des moteurs électriques. Ce développement ouvrait des nouvelles perspectives aux centrales publiques. Des grandes industries mettaient leurs sources de force motrice à la retraite pour se brancher sur les réseaux publics d'électricité. Les tramways étaient d'autres consommateurs qui trouvaient l'alimentation par une centrale publique préférable à la production du courant par leurs propres usines. De cette façon, la centralisation de la production de l'énergie électrique était poussée plus loin encore.

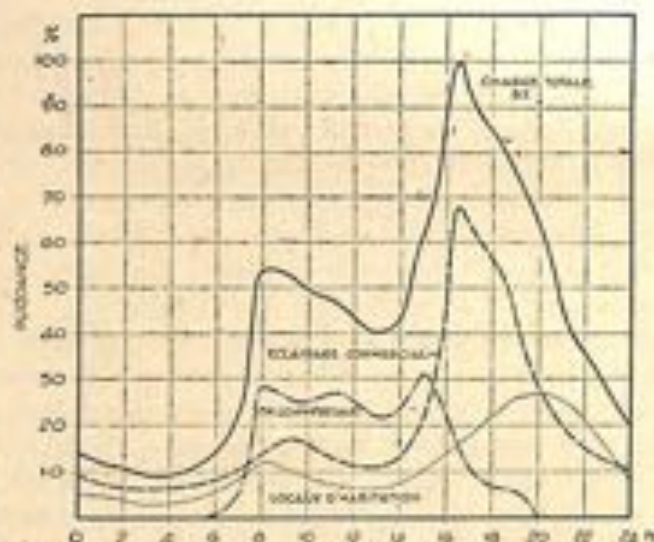
Il est compréhensible que les petits consommateurs de force motrice trouvaient leur avantage dans l'achat du courant. Mais, on demandera certainement pour quelle raison des grandes industries, des tramways et d'autres grands consommateurs préféraient aussi l'achat du courant d'un secteur public à leur propre production. Quoique la puissance requise par eux leur permettait l'usage de génératrices aussi grandes et économiques que celles en service dans les centrales publiques, ces dernières pouvaient fournir le courant meilleur marché que les grands consommateurs ne pouvaient le produire eux-mêmes. Ce paradoxe est facilement résolu si l'on tient compte de deux facteurs : premièrement, une grande centrale n'a besoin que d'une fraction de surface bâtie, d'installations auxiliaires et de réserve qui est requise par plusieurs petites centrales individuelles ayant la même capacité totale ; deuxièmement, la demande maximum de plusieurs consommateurs ne se produit pas, en général, au même moment, de la sorte que la pointe totale est plus basse que la somme des pointes individuelles. Ce phénomène est caractérisé par ce que l'on appelle facteur de simultanéité.

S'il y a installé dans un appartement, disons, 20 lampes électriques, il n'est pas probable que toutes ces 20 lampes soient utilisées simultanément. Pendant que la salle à manger est éclairée, la salle de bain et la chambre à coucher ne sont guère en usage et vice versa. Nous pouvons supposer qu'exceptionnellement, à l'occasion d'une invitation par exemple, 10 lampes sont allumées en même temps. La proportion entre les lampes allumées simultanément et celles existantes, soit $10/20$ ou $0,5$, est appelée facteur de simultanéité.

Si l'on considère dix appartements similaires, chacun avec 20 lampes, on peut déduire que les dix lampes allumées simultanément dans chaque

appartement, ne seront pas en usage le même jour dans tous les appartements. Un locataire aura des invités et allumera les 10 lampes un soir, pendant qu'un autre locataire tout seul à la maison n'en utilisera que 2 ou 3 et un troisième locataire au cinéma n'utilisera aucune lampe. Les 10 appartements allumeront donc entre eux non pas 100 lampes, mais probablement 50 seulement. Comme le nombre total des lampes installées est de 200, le facteur de simultanéité n'est que 0,25. On appelle cela le facteur de simultanéité du groupe éclairage appartements.

Si les consommateurs sont de catégories différentes utilisant l'électricité, par exemple, pour éclairage commercial, force motrice commerciale et locaux d'habitation respectivement, le facteur de diversité est encore plus favorable, parce que la probabilité de coïncidence, assez considérable entre consommateurs du même groupe, est très réduite. La force motrice commerciale est requise surtout pendant la journée, produisant une pointe avant le coucher du soleil, quand la charge d'éclairage commercial est encore basse. La pointe d'éclairage commercial, au contraire, se manifeste tard dans l'après-midi quand la charge de force motrice est déjà assez réduite (Fig. 4). La pointe commune de ces trois groupes est, par conséquent, plus basse que la somme de leur pointes individuelles. L'économie en génératrices, lignes de transmission, etc.



DÉCOMPOSITION DE LA CHARGE TOTALE BT EN ÉCLAIRAGE COMMERCIAL, FORCE MOTRICE COMMERCIALE ET LOCAUX D'HABITATION

FIG. 4

est souvent considérable, de sorte que le prix de revient d'un secteur mixte est plus bas qu'il ne serait si les différents groupes avaient leurs installations individuelles. D'autres groupes d'abonnés, comme tramways, Métro, usines à eau et surtout les appareils de ménage dont la pointe ne coïncide pas avec la pointe de lumière, améliorent encore la proportion entre la pointe totale et la somme des pointes des groupes. Chacun de ces groupes d'abonnés ajoute à la consommation d'énergie sans augmenter la pointe dans la même proportion, de sorte que le facteur d'utilisation est sensiblement amélioré.

La figure 5 montre les courbes de charge maximum de quelques grandes villes de l'Europe et de l'Amérique ainsi que celles d'Alexandrie et du Caire. Pour faciliter la comparaison de ces courbes, elles sont ramenées à la même pointe considérée comme égale à 100 pour cent

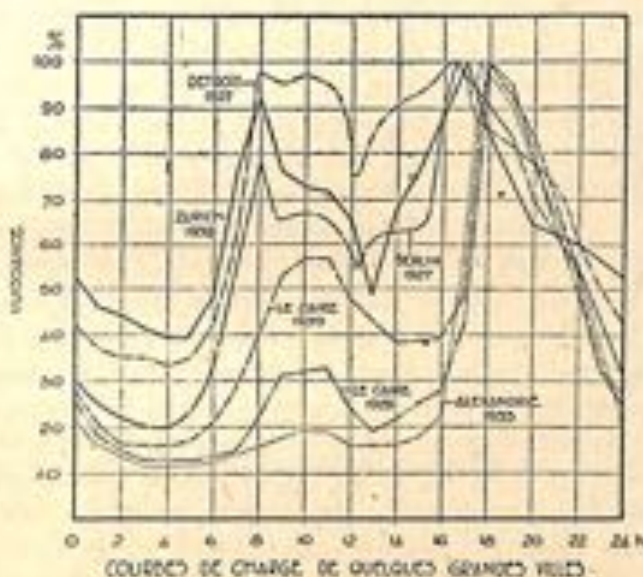


FIG. 5

Alexandrie a une courbe de charge dans laquelle la lumière prédomine ce qui entraîne un facteur d'utilisation de 20 pour cent seulement. Dans la courbe du Caire de 1929, on peut déjà reconnaître une certaine charge de force motrice qui est bien plus accentuée en 1939. Le facteur d'utilisation est donc plus élevé soit 26 pour cent. La courbe suivante, celle de Berlin en 1927, montre clairement la charge caractéristique d'une

ville industrielle. On se lève tôt et la charge atteint déjà à 8 heures le matin 80 pour cent de la charge maximum. La charge reste considérable pendant toute la journée. La compagnie d'électricité de cette ville alimente non seulement le réseau public et les grandes industries, mais aussi les tramways, Métro et les lignes de banlieue du chemin de fer électrifiées. Quoique Berlin, par la différence de latitude, est moins favorablement placé que le Caire, le facteur d'utilisation est là-bas de plus de 30 pour cent.

L'industrie prend une place plus importante encore à Détroit et, comme une partie des usines travaille également pendant la nuit, la charge de nuit est ici assez importante. Le facteur d'utilisation atteint dans cette ville 46 pour cent. Cependant, ce n'est pas seulement l'industrie à qui cette ville doit ce succès. Les ménages y contribuent également dans une grande proportion. Comme on le sait, les domestiques sont rares et très chères aux Etats-Unis, et la plupart des ménages doivent s'en passer. C'est pourquoi les appareils de ménage sont très répandus. Non seulement des glacières sont installées partout, mais aussi des machines pour laver les assiettes et la lessive, des cuisinières, des ventilateurs, fers à repasser, radiateurs et radios sont extrêmement populaires. Tous ces appareils consomment beaucoup de courant, et cela surtout pendant les heures creuses, de manière qu'ils contribuent largement à l'amélioration du facteur d'utilisation.

Comme on le sait, il n'y a pas de charbon en Suisse. D'autre part, la houille blanche y est abondante. L'électricité remplace donc le charbon, en Suisse, à un haut degré. Les ménages surtout, font extensivement usage du courant électrique de sorte que la consommation ménagère est la plus haute du monde entier, à l'exception peut-être de quelques villes scandinaves. Les chauffe-eaux, mis en circuit automatiquement pendant la nuit, ont contribué beaucoup à remplir les vallées des montagnes de charge et à améliorer, par ce fait, le facteur d'utilisation. La courbe de charge maximum de la ville de Zurich laisse reconnaître la charge exceptionnellement haute pendant la nuit. La charge minimum est ici de 40 pour cent de la charge pendant la pointe, tandis que cette valeur est de 13 pour cent seulement à Alexandrie et de 16 pour cent au Caire. Il est intéressant de noter qu'à Zurich, où les bureaux et magasins ferment à midi pour quelques heures, la charge tombe plus bas et pour plus de temps qu'à Berlin par exemple, où l'on travaille sans interruption dans les bureaux. Quoique l'industrie est moins importante

qu'à Détroit, le facteur d'utilisation de Zurich dépasse encore celui de cette ville américaine. A Bâle, où il n'y a presque pas une seule maison sans chauffe-eau électrique, ce facteur est même de 55 pour cent. On peut déduire de ces chiffres l'importance de la consommation ménagère pour la rentabilité des usines électriques.

A ce propos, il est intéressant de comparer la consommation spécifique par habitant pour basse tension, haute tension et traction dans les différentes villes (Fig. 6). On voit que la consommation ménagère (basse tension) joue un rôle très important en ce qui concerne le facteur d'utilisation, et que ce facteur est le plus favorable dans les villes où

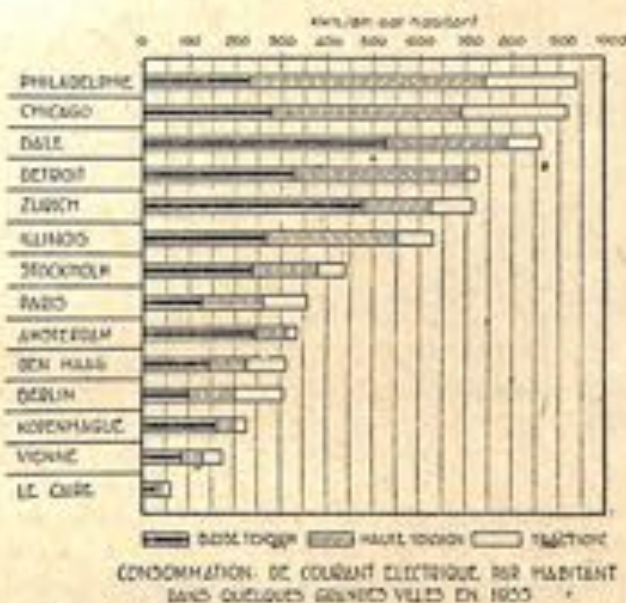


FIG. 6

tous les groupes de consommateurs sont alimentés par le même réseau et leur participation à la charge totale est bien balancée. Si ce facteur est tellement bas à Alexandrie, on doit chercher la raison dans le fait, que l'exclusivité n'est accordée à la Compagnie d'Electricité que pour l'éclairage, alors que la force motrice peut être vendue dans cette ville par d'autres Compagnies encore.

Cependant, le facteur d'utilisation en Egypte est meilleur qu'il ne serait sous les mêmes conditions dans les pays situés plus au nord. Cela

résulte du fait que la nuit tombe ici plus tard en hiver et plus tôt en été qu'en Europe. Par conséquent, la pointe lumière se produit en hiver à un moment où la charge force motrice est déjà considérablement réduite, de sorte que la charge maximum n'est pas aussi haute qu'elle serait en Europe. D'autre part, le soleil se couche en été à un moment où le Caire est encore en pleine activité. Il se produit donc une pointe lumière assez importante et, par le fait que la chaleur ne laisse pas les gens dormir, très étendue (Fig. 7).

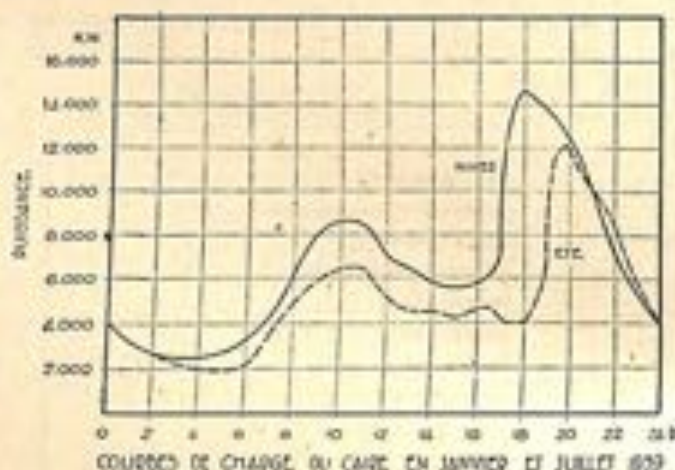


FIG. 7

De ce qui précède, il est évident que la production centralisée de l'énergie électrique offre des avantages techniques et économiques considérables dont les plus importants peuvent être récapitulés comme suit :

- (1) Possibilité d'utiliser des groupes électrogènes plus grands et plus économiques ;
- (2) Economie de surface bâtie et d'installations auxiliaires ;
- (3) Nombre et puissance réduits des groupes de réserve ;
- (4) Service sûr et permanent ;
- (5) Charge totale maximum réduite par la " diversité " des charges individuelles ;
- (6) Meilleure exploitation des installations par l'amélioration du facteur d'utilisation.

Il est évident, cependant, que le premier argument ne s'applique que dans le cas où la charge d'un réseau ne justifie pas encore l'installation de groupes générateurs d'une puissance économique. Au moment où la charge minimum pendant la nuit dépasse la capacité d'un groupe pareil et la charge de pointe la capacité d'une centrale correspondante, les avantages additionnels ne peuvent plus être gagnés par une concentration plus poussée de la production. Cette phase n'est pas du tout rigide et dépend du progrès technique, cela veut dire de la capacité maximum des génératrices disponibles à chaque moment.

Durant les 20 premières années de l'industrie d'électricité, c'était surtout la machine à vapeur qui servait comme source d'énergie. Son développement est donc une mesure de la capacité économique des centrales électriques. Jusqu'à l'année 1885, des machines verticales de 150 chevaux n'étaient guère chargées. La puissance était poussée à 300 chevaux en 1888, 1.000 chevaux en 1890 et 1.500 chevaux en 1896. En 1900 des machines horizontales de 6.000 chevaux étaient disponibles et exigées par la charge toujours croissante.

En 1906, la turbine à vapeur faisait son entrée dans les centrales électriques. Au début, des turbo-alternateurs de 5.000 kW ou 8.000 chevaux étaient considérés comme limite. A ce propos, trois groupes pareils ayant une capacité totale de 24.000 chevaux n'occupaient que l'espace requis par une des anciennes machines à piston de 3.000 chevaux. Le progrès fut alors rapide et la puissance limite des turbines augmentait d'une année à l'autre. En même temps nombreuses améliorations étaient introduites, telles que la vapeur à très haute pression et température, les chaudières à charbon pulvérisé, etc. En 1926 des turbo-alternateurs de 100.000 chevaux (Fig. 8) et en 1928, même de 160.000



FIG. 8.—TURBO-ALTERNATEUR DE 100.000 CH.

chevaux étaient construits et mis en service. Les turbines hydrauliques augmentaient de puissance en même proportion et le moteur Diesel rivalisait avec succès. Au moins pour le moment, il semble que ces puissances soient une limite et ce ne sont que les plus grands réseaux, comme à New-York, Londres, Paris et Berlin qui disposent d'une charge assez grande pour justifier l'installation de groupes générateurs tellement puissants. Pour faire le meilleur usage de ces stations superpuissantes, nombre de petites stations démolées étaient mises hors de service ou utilisées comme réserve et pour la charge de pointe seulement.

En même temps, quoique avec un certain retard, l'alimentation des villages et secteurs ruraux en courant électrique était développée. Au début, ce n'était qu'une petite génératrice accouplée à la machine à vapeur ou un moteur Diesel d'un moulin ou d'une autre usine qui servait comme source d'électricité alimentant quelques maisons d'un village. Bientôt, cependant, la demande excéda la capacité de ces centrales improvisées et la construction de stations génératrices appropriées s'avéra nécessaire. Dans nombre de cas, il était considéré plus avantageux de se faire alimenter par des centrales urbaines voisines poussant, de cette façon, la centralisation de la production d'électricité encore plus loin.

Cette concentration, quoique utile pour les raisons déjà mentionnées, ne fut pas entièrement satisfaisante. Un accident dans une grande centrale ou un coup de foudre dans une ligne de transmission peut plonger de vastes territoires dans l'obscurité et arrêter le trafic d'une grande ville ou les machines de toutes les usines. D'ailleurs, une centrale de 600.000 chevaux n'est pas plus économique ni plus sûre qu'une centrale de 300.000 chevaux, n'étant qu'un redoublement de cette dernière. Les avantages de la concentration sont donc, au moins pour le moment, épuisés.

La solution indiquée est la décentralisation de la production, tout en reliant les différentes centrales entre elles et avec les centres de consommation par des lignes multiples. Cette solution a été rendue possible par le perfectionnement de la transmission à très haute tension. La tension de transmission qui était de 25.000 volts au premier essai de Francfort où 100 chevaux étaient transmis à une distance de 175 km. a été augmentée à 60.000, 100.000 et finalement à 220.000 volts. Les puissances transmissibles ont augmenté plus rapidement encore, et aujourd'hui des centaines de milliers de kW peuvent être transmis à plusieurs centaines de km. Cela permet d'exploiter des chutes d'eau ou des mines de lignite situées loin des centres de consommation, en

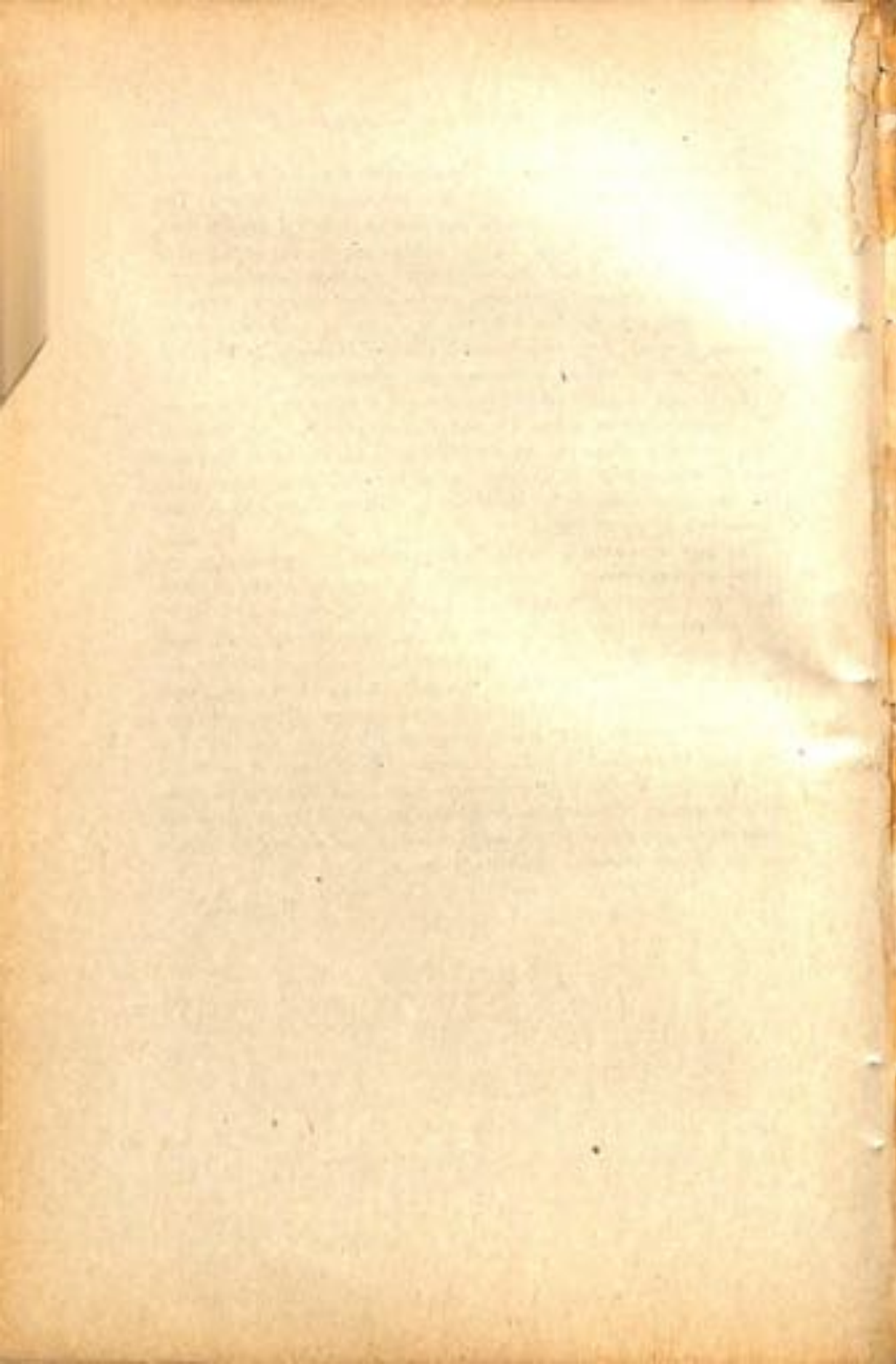
construisant des centrales hydrauliques ou thermiques sur les lieux et en transmettant l'énergie produite à des consommateurs distants. Des réseaux d'interconnexion étendus traversent aujourd'hui tous les pays, permettant de faire l'usage le plus économique des centrales génératrices ; les stations à haut rendement sont choisies pour marcher continuellement à pleine charge, tandis que les stations démodées ou moins économiques sont appelées à fournir la charge de pointe et à servir comme réserve. Pour transformer le courant électrique, des transformateurs de dimensions imposantes sont nécessaires.

Par l'usage de relais sélectifs on arrive à éliminer des alternateurs, des transformateurs, même des centrales complètes ou des lignes de transmission touchées par des accidents, sans que le service, maintenu par d'autres centrales et d'autres lignes de transmission soit interrompu. Le seul désavantage de la centralisation est donc écarté sans sacrifier les autres avantages acquis.

On gagne, cependant, par la décentralisation de la production un autre avantage encore. Comme on le sait, chaque 15 degrés de la latitude font une différence d'une heure dans le coucher du soleil et, par conséquent, dans les charges maxima. En alimentant des lieux éloignés, on élargira donc la charge maxima et améliorera considérablement le facteur d'utilisation. On a établi des projets pour de grands réseaux nationaux et même internationaux qui tiennent compte de ce phénomène, créant, pour le continent de l'Amérique du Nord par exemple, un décalage des charges maxima de 3 heures et quart.

Le développement tend clairement dans cette direction, et il est évident que les problèmes de l'électrification seront résolus à l'avenir pour des pays et des continents sur la base de la production décentralisée et des grands réseaux d'échange d'énergie.

H. NISSEL.



EXPERIENCES IN SOCIAL INSURANCE IN EUROPE

BY

PROF. DR. JOSEPH DOBRETSBERGER,

*Former Austrian Minister of Social Welfare and
Rector of the University of Graz.*

I

The publication of the Beveridge plan in November last year awoke once again the discussion on social insurance all over the world⁽¹⁾. In England herself, the plan was favourably accepted. In U.S.A. too, the plan provoked a tendency, to prepare social insurance. In Egypt, the public is occupied with the question of introducing compulsory health, accident, disablement and old-age insurance. With regard to these plans it may be useful to take into consideration the experience acquired in Europe in this matter.

For decades there existed in Austria and Germany compulsory health, accident and disablement insurance, and since 1919 even old-age and unemployment insurance. One can say that the greater part of the plans which are to-day ardently discussed in England, as well as here, were already in existence in Austria in 1883 and in Germany in 1891. I personally worked theoretically and practically on this matter in Austria for some years and I learnt all about similar institutions in the neighbouring countries.

I admit, that the conditions of social insurance in Egypt are quite different from those of Europe, because Egypt is a predominantly agrarian country, and industry is only in the stage of development, while in Central Europe 65 per cent of the population worked in industry and manufacture. However, it may be useful to learn and make use of the advantages secured as well as of the mistakes made in European

⁽¹⁾ See the discussion on the Beveridge Plan in the Journal "Economist," London, December 7, 1942.

social insurance. If one constructs a new factory, one chooses the latest models of engines in which the experiences of generations are absorbed. It cannot be done otherwise in the sphere of social organisations and institutions.

The huge system of social insurance in Central Europe did not grow up without economic basis and was not set up in one day. When the compulsory workers' insurance was introduced in Austria for the first time, there pre-existed already for many years voluntary workmen's sick-funds, created either by the factory-owners or by the trade-unions, or even by charitable societies. More important was the fact that, in those days, hygiene was already raised to a high standard, medical progress went on, there were a great number of well educated and well experienced doctors, of new hospitals, built up to a large extent by private funds and to a smaller extent by the Government. For more than 20 years, there existed an obligatory factory-inspection, whose task it was to examine health conditions in workshops.

The special economic prosperity in this period facilitated the introduction of compulsory insurance. Wages rose substantially over living-wage; the worker could pay the premium for insurance without being exposed to starvation. The profits of industry were so high that there was no difficulty in adding to the cost of production the expenses of social insurance.

Furthermore, social insurance succeeded in this period because the education of labourers in schools and instruction courses achieved such an extent that there remained only 2 per cent illiterates. The trade-unions awoke the spirit of solidarity and the sense of duty in the minds of workers. That was one of the essential conditions of a well functioning administration of the insurance institutes.

Such was the economic, social, hygienic and cultural atmosphere in which compulsory health, accident and disablement insurance was set up in Austria in 1883 and in Germany 8 years later.

At the beginning of the 19th century, it was England whence social welfare spread over the European continent, but at the end of the 19th century it was Central Europe which gave the first impulse for enlarged compulsory workers insurance, administrated by the Government, while England and France stuck to the former system of voluntary insurance, carried out by different authorities and societies, with different premiums, benefits and administration. To-day, England again is leading the propaganda of compulsory insurance on a large scale as suggested

by the Beveridge plan. The plan will be of a far-reaching importance when, after the war, the different Nations of Europe will collaborate in a close economic union. Free exchange of money, goods and manpower necessitates a unified system of compulsory insurance over the whole of Europe. The economic competition demands equal social burdens on each economy competing country. That is why the Beveridge plan is not only of importance for England herself, but for the post-war reconstruction of Europe.

It is interesting that the proposals of compulsory insurance in Austria and Germany at the end of the 19th century came from the side of conservative parties with the object of calming revolutionary movements, while socialists refused insurance proceeding from the Government. But already in 1895 and finally in 1901, one fraction of socialists who called themselves "revisionists" changed their minds completely, impressed by the initial successes of insurance and the social-democratic party became since then the promoter of enlarged insurance.

Turkey of to-day gives us another example of how precautions one has to be in setting up compulsory insurance. Turkey introduced in 1933 the law of labour protection, of 48-hour week, of factory inspection, and of regular medical examination of all workers in the workshops. At the same time, Turkey promoted hygienic conditions and took measures of compulsory treatment of endemic diseases like Trachoma and Malaria. But in spite of the fact that the adopted labour code envisaged compulsory social insurance too, it has not yet been carried out because of lack of required doctors and hospitals to establish an effective system of health insurance. During the 3 years of my stay in Turkey I became convinced that in a country, which is only at the beginning of industrial and social rise, social insurance can only be introduced step by step by interesting all circles in question.

Now we turn again to Europe, and we have to examine the structure and the effect of the different branches of social insurance in Central Europe. First let us look at the health insurance.

II

In Austria as well as in Germany, Techechoslovakia and Switzerland, identical institutes of health insurance were set up for every district. Every labourer working in this district, regardless of the branch in which he worked, had to be insured by his employer in the respective district institute. Employers who omitted the registration of a worker

were made legally responsible and were additionally fined. All pre-existing insurances for separate factories or branches were dissolved or, like Zeiss-insurance in Jena, converted into an institute for additional insurance of specially skilled workers.

Therefore all employees and workers in industry and manufacture as well as household servants and even house-keepers were insured in the district institute. For agricultural labourers, there existed a separate health insurance institute, owing to the fact that this group of workers received half their wages in kind, and that doctors and hospitals on the country-side are not so numerous as in towns. Clerks had their own insurance institute too because of their different kind of work and their higher social position. Finally, the Government officials had their own health insurance owing to their special position.

Why were factory insurances dissolved? The factory owners as well as the workers protested against the abolition of these well functioning institutes. It cannot be denied that among the workers of one and the same workshop there is a stronger feeling of solidarity than in a wide-spread community as would be the case with the system of district insurance. In this spirit of mutual responsibility the worker refrain from cheating. One worker keeps an eye on the other because an advantage to one man is a loss to the other.

But there were statistical reasons for dissolution. Every industrial branch and even every factory runs its own risk of sickness. Workers in mining and chemical industry become more frequently ill than out-door workers. In the district institute all these different risks are well balanced so that premiums can be unified, while separate factory insurances should have differentiated premiums according to the special risks.

In Germany, the health insurance institutes were run by the State. In Austria after 1919, the insurance institutes were a kind of self-governments. Insured workers and entrepreneurs elected the president who had always to be a worker, the vice-president who had to be a factory owner, and the administrative council. By this arrangement, workers as well as entrepreneurs collaborated in the administration and participated in the control of the health insurance.

Nevertheless it was necessary, from the point of view of unification, to concentrate all the local district insurances in a Central Board, the way it was done in the German "Reichskasse" or in the Austrian

"Association of Health Insurances." This board did not interfere in the insurance business itself—the districts institutes kept their relative independence of administration—but the board gave the directives, it concluded the contracts with doctors, hospitals and chemists, it decided whether new systems of treatment and new medicines should be admitted, it controlled the local district insurances. That means local insurances are mainly executive bodies, whereas the central board is chiefly a directive body.

One would be apt to ask: why district insurances and not a single central institute for the whole country?

In Austria, after 1919, there were 6 district institutes for 800,000 workers. The largest one had 280,000 insured, the smallest one only 34,000. We made the interesting discovery, confirmed in Germany too, that, from the point of view of administration cost, the optimum size of health insurance institute was 150,000 members, if benefits were paid in kind. Given this size, the administration cost amounted to 9 per cent of the turn-over. If the number of insured were reduced to 34,000, as it was for instance in Bregenz, the administration cost would rise to 14 per cent, owing to the high proportion of fixed cost in insurance management. Similarly if the number of insured exceeded 150,000, the administration cost would also increase to about 11 per cent, as in Vienna, because the control apparatus must then be enlarged, complicated registration necessitating the use of the very expensive "Holerit-machines," while book-keeping becomes complicated, the heads of sections and the chief doctors are overstrained and cannot fulfil their task of examining 1,000 cases a day, and if hospital is needed a specialist's treatment would be wanted and so on.

Therefore, we can make the assertion that there is an optimum size when health insurance institutes count 150,000 members. That was the reason why district insurances could not be fused into a single central institute.

What had employers and employees to pay for health insurance, and what was the benefit the worker received in case of sickness?

Up from 1934, Austria followed a very simple system of payment: The employer had to remit every month a combined sum for all branches of social insurance to the common account of health, accident, disablement and unemployment insurance. This sum was determined by 20 per cent of the gross amount of salaries he paid in his enterprise. Of this, he was allowed to shift on 10 per cent to the worker.

The total payments made to this account were distributed among the different branches of insurance as follows:—

Health insurance	10 per cent of gross salaries.
Accident and disablement ...	2 per cent of gross salaries.
Old-age insurance	4 per cent of gross salaries.
Unemployment insurance ...	4 per cent of gross salaries.

The average wages in Austria were about 40 piastres a day. This means that only health insurance received for each worker 4 piastres a day, 2 being paid by the employer and 2 by the worker. But in case of a lower level of wages, for example 10 piastres on the average, the health insurance only would receive 1 piastre a day for each worker. It is obvious that with this small sum one cannot procure an efficient treatment of the sick workers; the cost of treatment does not decrease in proportion to lower salary. Therefore, either one has to increase the contribution over 20 per cent, which is hardly bearable either for the worker or for the producer, or else one had to deteriorate the benefits given in case of sickness. This was the question in the Austrian insurance of agricultural workers whose salary was about 2½ shillings a day.

In case of disease, the insurance had to pay the following benefits: free doctors, free hospital, free medicines, free dental treatment, free convalescent home for the insured worker, his wife and children less than 14 years old. Further, maternity care for the wife, funeral expenses, and a sum of 5 Pounds to the family in case of death. In addition to this payment of kind, the worker received 20 piastres a day during one month as recompensation for salary lost in consequence of his sickness.

Why benefits in kind, and why not the simpler payment in cash? When governmental health insurance was founded in Austria in 1883, the benefits paid to the worker in case of disease was only a certain sum of money corresponding to the duration of sickness. The worker himself had to care and pay for doctor-treatment, hospital and medicines. But in spite of the fact that indemnification in money is much cheaper from the point of view of administration—the cost was only 3 per cent of the turn-over—the payment in species was dropped by the insurances in 1894 in reason of the great disadvantages it causes in other matters. These were:

First, cash was such an attraction for the worker to stimulate sickness that the continuous control by doctors was almost as expensive for the insurance as actual treatment.

Secondly, even in case of real sickness, the amount paid by the insurance was in many points insufficient to pay doctors, medicines and hospital. The doctors sometimes overcharged the patient or prolonged the treatment unnecessarily.

Thirdly, the worker himself could not decide what medicines he had to apply. It may have happened that he considered alcoholic drinks to be the best medicine for his sickness, or that he spent the money on other things like clothes for his children and wife, thus giving up real treatment, the very thing insurance aims to procure.

These were the reasons why the insurance first concluded fixed contracts with doctors, hospitals and chemists and finally paid all means of treatment on behalf of the insured worker. These measures constituted an extension of payment in kind, generally introduced in 1894.

Since 1919, there was no other system in Germany, Austria, Tchechoslovakia or Hungaria, than that of benefits in kind, with the exception of the indemnity for loss of salary. Only in Switzerland, health insurance in 1936 returned to benefits in cash, but exclusively for persons insured having an income exceeding 30 Pounds monthly. This small class of employees should have the option to choose the doctors and hospitals at will. The lower income classes in Switzerland too received payment in kind.

Payment in kind provokes a lot of administrative questions and complicates the management of health insurances. Before the introduction of the system of payment in kind, an insurance institute consisted of 3 sections: receipts, payments and control. In 1936, there were already 11 sections in such an institute under the separate headings of doctors, hospitals, medicines, preventive treatment, convalescent homes, etc.

There was first of all the question of doctors: in order to ensure a first class treatment of workers, one doctor is required for each 400 insured people. That was the figure in Vienna in 1936. The health insurance for agricultural workers contented itself with one doctor for each 1,200 insured. The insurance district was divided in sectors of a few streets, and in each one, one or two doctors were appointed. The worker was only allowed to apply to these doctors, attending to the sector where he stayed. He could not choose according to his own free will. Application for specialist's treatment, operations, etc., must be made to the chief doctor of the insurance.

Doctors were formerly paid according to the number of consultations they gave. But the excessive frequency of doctor visits forced the insurances very soon to apply another method of payment. Since 1934, the doctor received only once a month the fee for every patient he treated during the month, regardless of the number of visits he really made. In order to avoid careless treatment, resulting from this system, the worker could complain to the elected council of insurance against neglected cure.

In Austria the doctors, appointed by insurance, were allowed to continue private practice. In Germany, insurance doctors were engaged on a full-time basis and not allowed to treat private patients. In Russia, full-time employment even of specialists was universally introduced. The full-time system in Europe caused some disadvantages. Famous doctors and surgeons could not be obtained at contract-salary, so that the insured workers never could profit by their capacity. Insurance doctors were mostly of average quality. Chief doctors, control doctors, and doctors working in the insurance laboratories must work full-time because of their special duty.

There is further the question of chemists and medicines. The prescriptions of medicines were supervised by the institute itself. Sometimes doctors in agreement with the patient tried to get more medicines than was actually needed in order to sell them. To prevent this swindle, medicines granted by the insurance were characterized by a distinguishing mark which private patients were not allowed to buy. The insurance controlled the prices of medicines. It was the first power which was able to break the monopoly of the chemico-pharmaceutical trusts. Medicines used for insurance had to be entered on the list of admitted remedies so that the quality of medicines could be examined. Later the insurance board began to produce medicines in own factories and to issue them in its own pharmacies.

Then we have to deal with the question of hospitals. In the beginning the insurances concluded contracts with private and government hospitals granting a certain number of beds at a lower price for insured than for ordinary patients. But neither charitable nor government hospitals had a sufficient number of beds. In 1936 the demand of the insurances was one bed for 570 insured. Therefore, by and by, the insurance board built up its own hospitals administrating them itself. Convalescent houses were lent and managed by employees of the insurance.

The dental treatment too was concentrated in dentist laboratories created and managed by the insurance itself, so that private dentists were no longer required. The control of treatment carried out by private dentists was very difficult. The insurances needed one dentist for 580 insured. In their own laboratories, the insurances, not only improved the quality of treatment, but also lowered the cost.

In spite of this universal payment in kind, effectuated mostly by institutes under the management of the insurances themselves, it was not possible to prevent trickery totally. There were two types of members who exploited the insurance:—

One type was the worker who grasped every chance, even a slight cough, to get a sick-leave and to spend the time in a convalescent home at the cost of the insurance. If he did not succeed in obtaining this benefit, he complained to all chief doctors, and to the council against the chief doctors. The other type was the real hypochondriac who frequently consulted the doctor on imaginary diseases. When doctor consultation is free, the people seize every opportunity to consult. Even the small fee of 2 piastres for every consultation which was charged to the worker since 1924 could not reduce the immense number of doctor visits. In order to prevent this very expensive abuse, I proposed in a book, published in Vienna in 1937^(*), to refund 15 per cent of the paid premium to workers who, during one year, did not apply to the insurance either for doctors or for medicines, a method which had proved successful in private insurance of motor cars. Criticism from a social point of view diverted the execution of this plan in Austria, but the health insurance in Zurich adopted the proposal with the result that the cost of treatment and medicines could be reduced by 20 per cent.

The system of benefits in kind, introduced only for internal reasons of insurance administration, provoked the far-reaching tendency to concentrate all sectors of health-institutions of the country in one hand under public control. Doctors became more and more employees of the insurance, pharmaceutical production as well, as trade came under the dependence of insurance. Hospitals were bound by the contracts with insurances, dentists worked in insurance laboratories.

(*) See my book: *Wirtschafts politische Aufgaben*, Vienna 1937, p. 94.

The number of insured patients grew steadily, while that of private patients decreased. There were plans by which even manufacturers, traders and lately peasants had compulsorily to join the health insurance. Voluntarily they could do so in Austria since 1934. The whole nation would thus be gradually insured and the institutes would become the central health department of the country. Such activity however exceeds the original purpose for which insurance was originally created. Not only that, but the responsibility of the institute would be inflated instead of being limited to the circle of insured workers.

Of the greatest importance for the health of workers as well as for the budget of insurances was the preventive treatment and regular medical examination of sound insured workers at certain intervals, because in many cases acute sickness is only the consequence of neglected symptoms apparently unimportant. For instance, cancer discovered at an early stage can easily be operated upon. Tuberculous workers, though if able to work, were put into a convalescent home; dental caries, the cause of many diseases, was filled in at the first stage, even if the worker did not agree to the treatment. In each factory, insurance doctors examined once a month all workers. The expenses for these precautionary measures turned out to be very profitable to the insurance, because the treatment at an advanced stage of disease would have been more costly, and to be very advantageous for the worker himself because hygienic progress can be achieved more quickly by precaution than by treatment afterwards.

One of the main hygienic conditions of the workers is healthy accommodation. If a family of 4 or more persons has to live in a dark small room, the success of all measures of health insurance cannot be expected. But the care for healthy housings does not belong to the business of insurance. Nevertheless, the health insurances urged the building of settlements for workers and even invested their own reserve funds in settlement cooperatives.

In 1935, the total expenses of health insurances in Austria amounted to 16,000 Pounds a day. This sum was divided as follows:—

Administration and control	9	
	Per cent	
Doctor treatment	27	6% of these for precautionary cures.
Medicines	13	
Hospitals	8	
Benefits for lost salary	38	
Reserve funds	3	

This distribution of expenses was declared as standard for all insurances by the central board. In Germany, the cost of medicines were lower, those of hospitals higher than in Austria.

One of the most obvious effects of health insurance, mainly based on payment in kind, was the prolongation of longevity from an average of 47 to 66 years. This success had far-reaching consequences in the other branches of social insurance, owing to the closed interdependence between health insurance on the one hand, and pension insurances on the other hand. We shall deal with this later.

III

The accident and disablement insurance is of a much simpler structure than the health insurance. Unlike this latter form of insurance, concentration and central management for the whole country is the optimal construction of accident and disablement insurance. The assertion of the optimum size of 150,000 members is not valid for the pension insurance. In Germany as well as in Austria, Tchechoslovakia and Switzerland, there existed only one central institute for the whole country.

Accident insurance must be compulsory for all branches of industry and manufacture. If only miners working under the most dangerous condition were to be insured, the premium would be too high. The house-keeper would obviously object to raise compulsory accident insurance. Why should he pay 2 per cent of his salary only for enabling a careless driver to draw a pension, while his own secure service does not give him one chance to claim a pension? In order to calm opponents, the premiums of accident insurance in Austria were scaled according to 3 classes of danger so that waiters, servants and house-keepers had only to pay one third of the mining worker's premium.

The first treatment of those injured by accident was carried out by health insurance. Only after one month, the accident insurance had to take over the further treatment of the injured. In case of permanent disablement, confirmed by the chief doctor, the worker obtained a pension proportional to the percentage of decreased ability to work. One amputated leg for instance was valued as 70 per cent of the former salary. But the worker who had learned at school that 2 times 70 makes 140 was disappointed to find out that he would get 90 per cent instead of 140 if he lost both legs.

The percentage of disablement sometimes improves automatically in the course of time. It can be improved still more by continuous additional treatment in course of time. The disablement insurance saved a lot of money through the treatment of pensioners. Every year, control doctors examined and confirmed the disabled workmen and reconsidered the percentage of disablement and the pensions were changed according to the results. (1)

Another method tending to decrease the cost of pensions was the adaptation of pensioners to other professions than they had before the accident. It is obvious, for instance, that a policeman who has lost his arm cannot continue his service. But he can earn his living by serving in a museum or in a library. The accident insurance created special schools where the pensioners could be prepared for new professions corresponding to their disablement.

Of greater importance, however, were the measures to prevent accidents. The methods of prevention are :—

First, those of a technical nature : Technicians examined the workshops in order to ascertain whether they had taken all necessary precautions to prevent accidents, such as the providing of asbestos clothes for the protection of workers against open fires, the insulation of electric installations, the placing of railings before the engines, etc.

Secondly, those of a psychological nature : During the last 20 years, the Institute of Industrial Research, founded by the steel-union "Gelsenkirchen" (Dinta), invented a new method of preventing accidents which was successfully adopted by the German, Austrian, Czechoslovakian and Swiss industry. The majority of accidents are not caused by technical defects but by personal clumsiness, in other words, it is not the car, but the driver who is guilty of the accident. Starting from this truism, the institute examined the worker in order to find out for which kind of work he is absolutely unsuited, and for which one he is specially talented. The Dinta-institute developed for every profession an appropriate examination method. It examined for instance how long it would take a worker to switch a handle if a green light appears or even two handles, if a green and a red light appear. If he needs some seconds and even then switches the wrong handle it is obvious that the man is unsuited to drive a railway-engine. Now, the examiner goes on to find out the special talent with which such a worker may be gifted, it is asserted that inability to do one kind of work is balanced by talents for other activities. Of course if the

(1) See : Surgery of injured, by Prof Mandl.

institute discovered a high talent of drawing the worker could be used in a building enterprise for a higher salary. The qualification of the worker as pointed out by the institute was registered on his employment card and this enabled all factory owners to whom he applied for work to decide as to where he was going to be used.

This system of psycho-technical examination already was later on introduced into schools and the pupils could choose their profession according to the results.

By this method of psycho-technical examination, the right man was put in the right place with the result that the former frequency of accidents could be reduced by 35 per cent. Hence an important salvage not only of engines formerly damaged or destroyed by accident but also of men formerly crippled as well as of expenses of the accident insurance, the premiums of which could be reduced from 3 to 2 per cent of the salary.

Moreover in industries to which this system applied, there was a higher output of the factory and less damaged goods. Factory owners founded these institutes originally with the sole object of serving their own interest. But it became more and more an institution in which the workers and the insurances were equally interested. All three factors collaborated towards the improvement of the examination methods.

The administration cost of the accident and disablement insurance amounted only to 3 per cent of the total receipts.

The expenses were divided as follows :—

	Per cent
Administration	3
Medical treatment	22
Prevention of accident	9
Pensions	63
Reserve funds	3

As in the case of every pension or life insurance, the accident and disablement insurance accumulated enormous funds of capital reserves. The reserve of the German Insurance, for example, amounted to 240 million pounds, which was even more than the disposable capital of the greatest German Bank. This capital can be invested for long terms, until the pensions are due. To-day 80 per cent of the reserve fund is invested in war loans, but formerly the admitted kinds of investments were strictly limited by law. Ten per cent was the liquid

reserve wanted for actual payments, 20 per cent were invested in mortgage, 15 per cent in buildings and 55 per cent in State loans. Investment in private enterprises was strictly forbidden. Lately the insurance was allowed to invest 7 per cent of the fund in settlement cooperatives with the Government's guarantee.

There were many cases of conflict between the health and the accident insurance. If a pensioner, further insured for sickness, became ill, the health insurance intended to charge the accident insurance with the cost of treatment claiming that the disease is a consequence of the accident, while the accident insurance tried to charge the health insurance with the cost of treatment asserting that it was a simple case of sickness. To settle these divergences between two offices, disadvantageous even to the insured, there was created a court between the institutes, to settle such questions definitely.

During the last 50 years, the pensions increased steadily owing to the prolonged duration of life. The figures of mortality, as originally computed, improved because of the hygienic progress and the success of the health insurance. Until 1936, the surplus charges proceeding from this fact, were balanced by the saving of pensions resulting from the prevention of accidents.

IV

Unemployment insurance in Germany as well as in Austria and Techeoslovakia was the most sensible branch of social insurance. When unemployment became a permanent phenomenon in industrial countries since 1919, the deduction of 4 per cent of the salary was in no way sufficient, to cover the cost of this insurance.

The unemployment-insurance had to pay to the unemployed $\frac{2}{3}$ of his last salary during 20 weeks of unemployment and further $\frac{1}{3}$ during the next 20 weeks. After 40 weeks, the unemployed got a relief of 5 piastres a day.

During the economic crises from 1929 to 1933, Austria had only 450,000 employed who paid the premium, as against 320,000 unemployed who received the support. The trade-unions in agreement with the entrepreneurs introduced a turn of employment, so that after a certain time, unemployed were engaged again in the factory and the normal workers dismissed, so that the number of unemployed entitled to draw

a pension never decreased. During these years of crisis, the Government contributed 24 per cent of total receipts of taxation to the unemployment fund, a real disaster for the budget.

Abuse and trickery could not be prevented in unemployment insurance although the worker had to come once a week to the office to draw his relief, and although inspectors controlled the unemployed in order to find out whether the latter had taken up some occasional work.

But economic policy has to look for other ways of reducing unemployment than insurance. Fostering of production and exportation, public works and agrarian settlements are more effective measures tending to reduce unemployment than insurance. The relief which the worker receives in case of unemployment is only a remedy against the social consequences of unemployment and not against this phenomenon itself which is one of the most urgent problems of economic policy of to-day.

V

Old-age insurance is the youngest branch of social insurance. It exists only in a few countries of Europe such as Germany, Austria, Switzerland and Sweden since 1919-22. This branch of insurance is based on a very simple apparatus. In Germany, the employer has to affix a weekly stamp equivalent to the prescribed contribution to the employment card of the worker. If the worker achieves 55 years and if he had altogether stamps of 10 years on his card, he gets a pension of 1 Pound a month provided he has no other income. In Austria, the premium was paid together with the premiums for health, accident and unemployment insurance, and the worker got the pension as from 60th year of age if he could prove that he was during the last 5 years employed for at least 2 years.

But old-age insurance in Germany as well as in Austria suffered of 3 factors :—

First, when unemployment increased the factory owners began by dismissing the old workers. Therefore the claims for old-age pensions exceeded at once the normal rate. So in 1930, the Austrian Government had to give 6 million pounds relief-credit to the old-age insurance. This additional charge did not disappear with the rising trend in 1934.

Secondly, the prolongation of longevity of the workers in consequence of the health insurance and the general hygienic progress caused a steadily rising need for pensions. While formerly the pensioner died

after a few years, in 1936 the average duration of pension was already 11 years. In Germany, the old-age insurance took into consideration to postpone the age at which the worker is entitled to draw the pension. In 1941 Germany extended the old-age insurance to the whole nation regardless of profession in order to make the institute sound.

Thirdly, the birth-rate in Central Europe decreased since 1900. This meant that younger classes which paid contributions to the old-age insurance became smaller and smaller, while the elder classes entitled to receive the pension became larger. These were the reasons why old-age insurance in Germany as well as in Austria was permanently bankrupt in the last years and had to be supported by the Government.

These are the outlines of the structure of the pre-war social insurance in Europe. Wartime changed many institutions, the explanation of which is neither essential for our question nor possible for lack of space.

One may perhaps complain how long I bored the reader with details. But social insurance consists of nothing else but of professional details I can tell from my own experience that more than half the effect of social insurance depends on a well functioning administration of the institutes. One speaks to-day very much about social insurance in enthusiastic words. But this is not enough. A huge building like social insurance is built up stone by stone and the architect would not fulfil his duty if he only draws a sketch of a beautiful façade but does not go through tedious calculations to figure out the foundation, the arches and beams, stone by stone.

But finally the architect has to consider the environments in which he wants to put the new building. This means we have now to enquire what are the repercussions of social insurance on production, exportation, standard of life, hygiene, and whether social insurance is capable of weakening or even to eliminating the social conflicts resulting from our present economic system.

VI

In the first years of its existence, social insurance charged the cost of production in industry only with 6 per cent. The economic prosperity of this period absorbed easily this burden without weakening the Central European industry in the competitive struggle on the world market. Only in 1913, the German industry raised the first objections against social insurance arguing that German exportations decreased

because of higher wages⁽³⁾. After 1919, the cost of production in Germany was charged through insurance contributions with 11 per cent on the average. That was just the time when German industry, after the last war, had to reorganise peace production. In either country, production had to bear less social burdens. That was the origin of the dumping which was practised in the European countries of the greatest social progress by countries with a less developed social welfare.

This situation impelled industrialists in Germany and Austria to resort to measures of technical rationalization by which they saved man-power. Machines which were not profitable before were introduced in order to reduce the social charges on the salaries. The mechanisation in Germany and Austria from 1925 to 1929 was, to a large extent, due to the social charges on man-power. This rationalization, on the other hand, produced additional unemployment and consequently additional expenditure in social insurance.

The different branches of industry are not equally charged by social expenses and contributions. In the chemical industry, for instance, only 15 per cent of the total cost falls on wages; therefore in this branch the contributions to the social insurance is a negligible factor in calculation. But in coal-mines wages represent 80 per cent of the total cost. In this case the social contributions are an essential factor in the calculation of this branch. Industries having a character of monopoly earn enough to pay the contributions, while industries in competition on the world market are very sensible by the smallest additional charge on production cost.

Prof. Lehmann in 1932 suggested adjustment of the insurance premiums to the output of the factories regardless of the number of employed. He wanted by this suggestion to eliminate super-rationalization and to equalize the charge for social insurance for all factories so that the employers would no longer be forced to replace man-power by machines⁽⁴⁾. There was a heated discussion about these suggestions in Germany but the plan was not carried out.

Other objections against social insurance came from the side of Nationalists. They maintained that social insurance weakened the

(3) Ludwig Bershard, *Kritik der Sozialpolitik*, Berlin, 1912.

(4) Lehmann, *Umsatz-Beiträge*, Nürnberg, 1932, p. 26.

activity of the worker who thought more of how to get pensions than to increase his ability to work⁽²⁾.

The trade-unions, formerly opponents of social insurance, demanded its enlargement with the intention of gradually nationalizing industries in this way. Even if the social charges were unbearable, the contributions should not be diminished; the State should take over the production from the private factory owners. This standpoint that social insurance has the priority over the economic productivity led to great mistakes in economic policy. These political meddlings and interferences in social insurance caused many disadvantages to the matter itself.

The workers themselves were generally content with the management of insurance, especially since they collaborated in the administration of the institutes. But later exaggerated bureaucracy provoked complaints and spread discontent among the workers. During the economic crisis of 1929 to 1933, the workers felt their part of contribution to the social insurance as a heavy restriction on their living standard because the wages generally decreased during this period.

A doctor obtained a safe monthly income of about 50 Pounds on the average from the insurance. In spite of this income, criticism rose among them because enlarged insurance brought about the disappearance of the better paying private clientèle. Pharmaceutical industry and chemists came under the strict control of insurance. They were no more able to sell quack-medicines at a high price after all preparations were examined by the insurance laboratories before being admitted and the prices fixed.

The hygienic conditions of workers were improved by social insurance. Endemic diseases like tuberculosis and rickets disappeared. Government health institutions received many suggestions from the insurance such as proposals of general compulsory preventive treatment. The success was obvious as shown by the prolongation of the duration of life of the population.

But in one respect, social insurance did not succeed. Even after arriving to a developed stage, it was not able to eliminate or to weaken the social conflicts between the classes. In spite of the fact that employers and employees collaborated to a large extent in the administration of insurances, the whole matter of insurance itself remained

(2) Hatz, *Grenzen der Sozialpolitik*, Berlin, 1929.

a merely apple of discord. Social conflicts have their origins in the economic system of our time. Social insurance does not touch the basis of this system. It remains absolutely neutral in regard to the question of economic order. This is already shown by the fact that social insurance is enclosed in so different economic systems: the liberal economy of England before the war, the economic dictatorship in Germany and the planning economy of Russia. It is a mistake to believe that social insurance would change the economic order. Insurance is a technique rather than a principle.

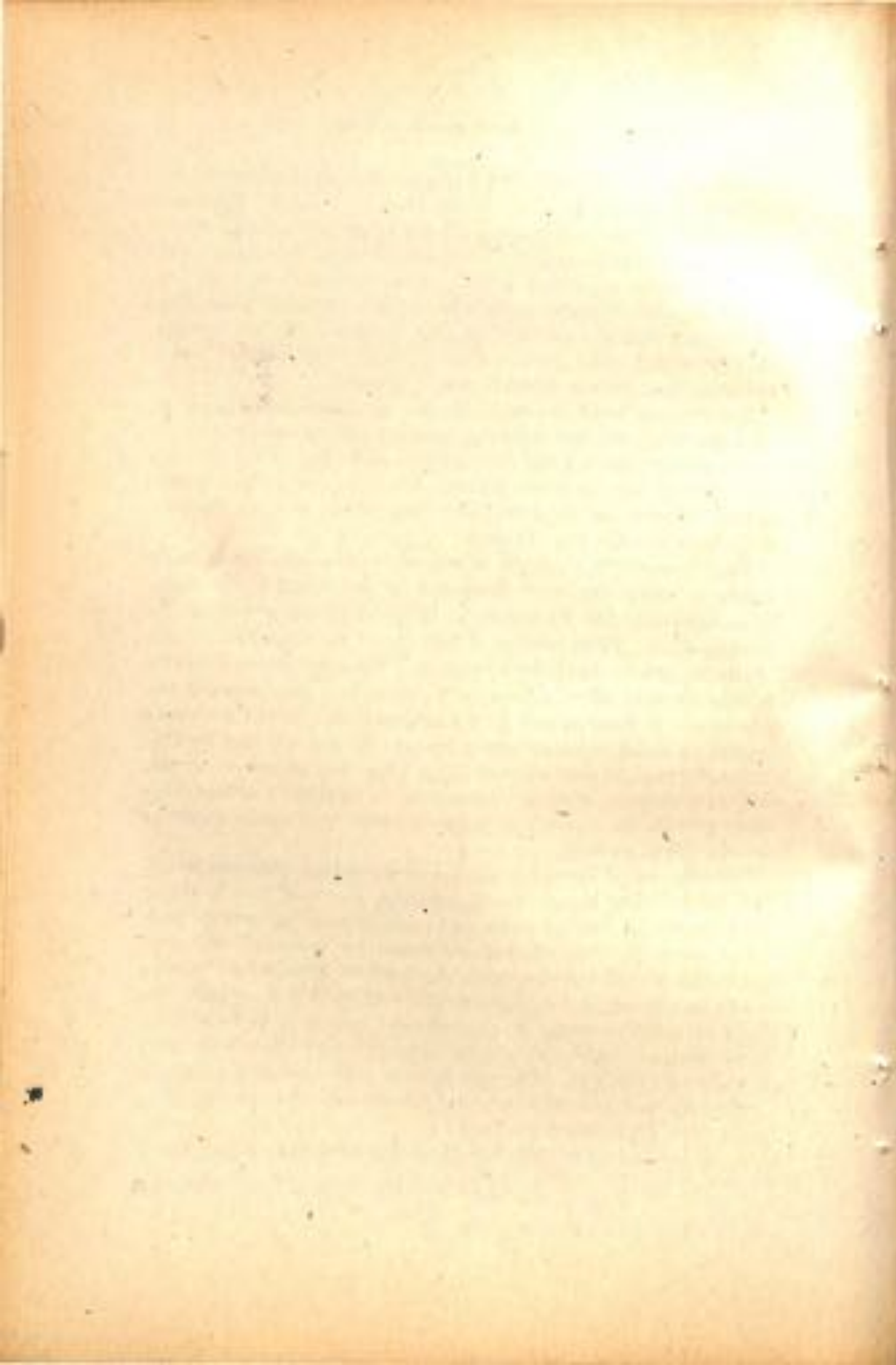
Nevertheless, social insurance became an indispensable factor in all modern industrialized countries, no matter which political system they applied. And in many countries it is on its way to comprise not only workers but the whole Nation. Insurance can be an essential means of improving the living conditions of the worker. But one must keep in mind two things:—

First, it would be a mistake to overestimate the capacity of social insurance within the whole framework of social welfare. It fulfils many purposes, but it cannot do all our social duties towards the working class. There remains a large space for governmental and charitable activity besides the insurance. Insurance does not care for healthy dwellings where a family of 4 persons is no more squeezed into one room. It does not care for the education and skill of the young worker on which increased wages depend. It does not care for neglected children and adolescents at an age where they are not yet insured. All these purposes of social welfare have to be fulfilled at least coincidentally with the creation of insurance either by the Government or by charitable societies.

Secondly, social insurance belongs to the sphere of economic distribution. Before being able to distribute, one must have produced the commodities. Social insurance in a large scale can only be built up on the basis of an efficient and productive economy. Otherwise production would decrease under the burdens of payments, salaries would be reduced, and unemployment would be the consequence. To build up social insurance in an economic vacuum is to build up a house without foundation. Social insurance must keep pace with economic productivity. The way towards enlarged insurance is full of difficulties and miscalculations, and mistakes as well as exaggerations throw back the development for years.

These are the experiences known to Europe in this matter.

DR. JOSEPH DOBETSENGER.



L'ÉLABORATION DU DROIT SOCIAL ÉGYPTIEN

PAR

DR. I. LÉVI

Avant d'aborder mon sujet je tiens à avertir le lecteur que c'est de propos délibéré que je m'abstiendrai de traiter dans cette note des problèmes techniques proprement dits. Cette abstention m'est imposée par ma qualité de membre des Commissions officielles qui sont justement chargées de l'étude de ces problèmes et qui n'ont pas encore arrêté les solutions qu'elles proposent.

Aussi me contenterai-je d'apporter à l'élaboration de la législation sociale égyptienne ma modeste contribution en traçant à la lumière de l'expérience que me procurent mes rapports quotidiens avec elles, un tableau sommaire de la situation de l'industrie égyptienne et des conditions ambiantes dans lesquelles se développe son activité afin d'aider au choix des meilleures solutions.

Un autre motif de mon abstention c'est qu'une éminente personnalité qui, pendant des années, a dirigé le mouvement social autrichien en qualité de Ministre de la Prévoyance m'avait exprimé le désir d'exposer les résultats des expériences européennes en matière d'assurances sociales, exposé que l'on trouvera dans ce même fascicule.

Pris dans le sens très restreint de sentiment du besoin ou de l'obligation de coopérer en vue d'une défense contre un danger commun, ou encore de réaliser un objet d'utilité commune, la solidarité est aussi vieille que le monde ; elle est instinctive et se manifeste chez quelques espèces animales aussi bien que chez l'homme primitif.

Et si l'on entend par solidarité, dans le sens général du terme, l'interdépendance des individus formant la société et l'exercice de la fraternité humaine, elle est implicite dans les religions monothéistes aussi bien que dans les doctrines panthéiste, stoïcienne et les autres conceptions philosophiques.

Dans cette dernière acception, la solidarité humaine est sans doute la source de la doctrine solidariste qui, elle, est toute récente. Cette nouvelle école qui s'affirme de plus en plus dans le monde, constitue désormais un système scientifique qui a donné naissance à une nouvelle branche du droit : le droit social, et à une nouvelle morale d'un ordre particulier : la morale sociale.

Lorsque, dans le passé, philosophes et moralistes parlaient d'action sociale, ils pensaient à une action conforme aux sentiments de fraternité ou de charité humaine et aux préceptes de la morale, tandis qu'aujourd'hui l'action sociale est celle qui est en harmonie avec les normes du droit et de la morale sociale.

Le but essentiel est d'organiser la vie des groupements humains de manière à amener les individus et les collectivités à faire abstraction, dans une certaine mesure et en des circonstances déterminées, de l'intérêt égoïste, et exercer et combiner les efforts individuels pour réaliser le maximum de bien-être au bénéfice de la collectivité elle-même aussi bien que de chacun de ses membres.

L'organisation de la solidarité sociale est devenue une des fonctions capitales de l'Etat au même titre que la sécurité, l'hygiène et l'instruction publiques.

De toutes parts on entend proclamer la nécessité d'humaniser l'organisation économique actuelle ; et depuis le déclenchement de la présente guerre, la réalisation de cette aspiration fait l'objet de promesses solennelles et de plans plus ou moins vastes de la part des grandes démocraties en guerre, ce qui constitue évidemment un aveu de la carence du passé.

Désormais, affirme-t-on avec sincérité de propos, toutes les classes sociales doivent collaborer entre elles et avec l'Etat pour faire en sorte qu'il y ait une part de joie pour tout le monde et non un long chapelet d'années de peine, de fatigue et de privations plus ou moins dures pour les uns, tandis que le bien-être économique et spirituel—fruit des efforts communs des hommes pendant des siècles—serait l'apanage d'une minorité, qu'elle le mérite ou non.

Il faut assurer à tous les êtres une existence digne.

Plus de bienfaisance ou de charité toujours humiliante et souvent avilissante ; mais des droits doublés de devoirs édictés par des lois, et exercés par le truchement d'institutions appropriées d'ordre national ou international basées sur les principes de la mutualité et de la prévoyance.

Le plus actif instrument d'expansion de la doctrine solidariste est l'organisation Internationale du Travail (O.I.T.) dépendant de la Société des Nations (S.D.N.) et dont la nécessité vitale a été universellement reconnue. A telle enseigne qu'alors que les autres sections de la Société des Nations ont pratiquement cessé toute activité depuis le déclenchement de la guerre, l'O.I.T. continue de fonctionner

au Canada avec la collaboration intime et l'appui total de ces mêmes Etats-Unis qui, après avoir tenu dans les fonts baptismaux la S.D.N., la répudièrent en la condamnant ainsi à la faillite.

Dans son rapport de septembre 1941, M. Edward Phelan, Directeur du Bureau International du Travail, a eu à l'égard de la France une pensée délicate qui ne peut manquer d'émouvoir toute âme généreuse en pensant qu'au moment où il l'exprimait, la France vivait les heures les plus tragiques de son histoire sous la botte de son éternel ennemi. M. Phelan a bien voulu rappeler en effet la contribution de la France à la reconstruction de la vie sociale et économique entreprise par la susdite organisation.

"Aucun pays n'a fourni à l'O.I.T., écrit-il, un plus précieux apport que la France, pendant des siècles porte drapeau de la liberté et de la culture européenne."



C'est tout à l'honneur de l'Egypte que, suivant les aspirations des grands artisans de son indépendance tels que les Kamel, les Loutfi, les Zaghloul, les Sarwat, les Adly et surtout le Roi Fouad I^{er}, pour ne citer que nos grands et chers disparus, c'est tout à l'honneur de l'Egypte dis-je, que ses dirigeants aient estimé que le relèvement du standard social des masses était le premier devoir d'un Etat démocratique et la meilleure manifestation d'une nation qui venait de conquérir sa liberté.

Ainsi que je l'avais signalé au cours d'une autre causerie, le premier Cabinet Nahas avait, en 1927, chargé le Ministère de la Justice de préparer un corps de lois sociales.

Avec enthousiasme, on s'empresse alors de rédiger un projet de code du travail complet—ce qui on le verra plus loin est chose louable en soi, voire peut-être nécessaire—mais on se proposait de la mettre immédiatement en vigueur dans son intégrité, ce qui, par contre, était à tout le moins imprudent.

Il faut à l'appui de cette dernière affirmation rappeler qu'à cette époque là l'industrie était en gestation et que le Bureau du Travail n'était pas même à l'état de projet. De plus les principes directeurs de ce code s'inspiraient des théories les plus avancées dans le sens socialiste et étaient partant en opposition avec le régime démocratique libéral de l'Egypte.

Enfin le projet se caractérisait par une extrême rigidité tandis que la législation du travail doit être assez souple pour pouvoir suivre l'évolution constante de la vie économique et sociale.

Le B.I.T., par la bouche de son éminent directeur Albert Thomas, recommanda de procéder avec circonspection et par étapes : recommandation qui fut renouvelée par son digne successeur M. Butler et suivie jusqu'à ces derniers temps.

S'inspirant de cette recommandation une série de lois furent promulguées à des intervalles plus ou moins longs.

Ces premières lois avaient essentiellement pour objet la défense des catégories de travailleurs les plus faibles contre eux-mêmes et contre les dangers inhérents aux méthodes modernes de production.

Ce furent les lois sur le travail des femmes et des mineurs, les accidents du travail, les heures de travail dans les industries insalubres ou dangereuses, etc.

Cette partie de la législation ne comportait pas de grandes difficultés techniques, mais un léger effort d'adaptation au milieu, ses principales dispositions ne faisant que sanctionner des normes élémentaires adoptées universellement pour la conservation de l'espèce et la protection de la future main-d'œuvre.

Par les lois en question on impose en effet aux chefs d'entreprise, en raison de leur fonction sociale et économique de premier plan, certaines restrictions et obligations d'ordre essentiellement humanitaire.

Par contre, depuis l'année dernière, on s'est engagé à fond dans l'élaboration d'une autre série de lois par lesquelles on octroie, d'une part, des droits aux travailleurs et dans une plus faible mesure au employeurs, et on leur impose d'autre part, à tous, certaines restrictions dans l'exercice de leurs libertés.

Telles sont les lois sur les syndicats ouvriers, le contrat individuel de travail, les conventions collectives, l'arbitrage obligatoire et les assurances sociales.

La première de ces lois, celle sur les syndicats, est déjà entrée en vigueur, la deuxième, celle sur le contrat individuel de travail, se trouve encore devant la Chambre des Députés et ne tardera peut-être pas à faire partie de notre droit social positif, tandis que les autres sont encore à l'étude.

Toutes ces lois soulèvent deux catégories de problèmes, les uns, d'ordre économique-social et les autres d'ordre politico-social.

On ne saurait rationnellement aborder ni encore moins solutionner d'une manière satisfaisante le premier groupe de problèmes qui ont un caractère essentiellement technique, avant d'avoir nettement établi les principes fondamentaux et permanents de la politique sociale de l'Etat.

Cette politique doit évidemment être en harmonie avec la constitution de l'Etat, son idéologie et ses aspirations.

Le droit social d'un Etat totalitaire, socialiste ou communiste, n'est pas, en effet, dans ses conceptions fondamentales, pareil à celui d'un Etat démocratique puisque les tendances, les aspirations tant de l'Etat que de ses administrés ne sont pas les mêmes.

A l'appui de cette affirmation nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici le texte des premiers articles du code du travail français de 1927 promulgué par le Gouvernement de la République, les dispositions correspondantes de la Charte du Travail italienne de la même année et de la Charte du Travail promulguée par le Gouvernement de Vichy en 1941.

Ce rapprochement est en effet de nature à projeter une vive lumière sur les différences fondamentales de l'esprit qui anime ces trois régimes. Le premier décèle une politique de liberté absolue voire même de laisser aller ; le deuxième proclame la sujétion totale des individus à la volonté de l'Etat ; et le troisième dénote un flottement significatif entre la corporation classique placée sous le contrôle de l'Etat, le régime corporatif italien et le vieux syndicalisme que l'on désire cependant haillonner.

"Les syndicats professionnels — déclare l'article 1^{er} du Code du Travail Français du 25 février 1937 — ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles."

"Les syndicats ou associations professionnels — ajoute l'article 2 — peuvent se constituer librement."

L'article 5 prescrit que *"les femmes mariées exerçant une profession ou un métier, peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer au syndicat professionnel et participer à l'administration ou à la direction."*

"Tout membre d'un syndicat professionnel — dit enfin l'article 8 — peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire."

"La nation italienne — proclame l'article 1^{er} de la Charte du Travail Italienne du 21 avril 1927 — est un organisme ayant des buts, une vie et des moyens d'action supérieurs par la puissance et la durée à ceux des individus isolés ou groupés qui la composent. *C'est une unité morale, politique et économique qui se réalise intégralement dans l'Etat fasciste.*"

L'article 3 déclare que "l'organisation syndicale ou professionnelle est libre. Mais seul le syndicat reconnu légalement et soumis au contrôle de l'Etat a le droit de représenter légalement toute la catégorie d'employeurs ou de travailleurs pour laquelle il est constitué, de défendre les intérêts de cette catégorie vis-à-vis de l'Etat et des autres associations professionnelles, de conclure des contrats collectifs de travail obligatoires pour toutes les personnes appartenant à la dite catégorie, d'imposer à celle-ci des cotisations et d'exercer vis-à-vis d'elles des fonctions d'intérêt public qui lui sont déléguées."

"Les activités professionnelles — prescrit l'article 1^{er} de la Charte du Travail du Gouvernement de Vichy du 4 octobre 1941 — sont réparties entre un nombre déterminé de familles industrielles ou commerciales.

"Ces familles, et les professions qui les composent, sont organisées dans les conditions générales fixées par la présente loi en vue de gérer en commun les intérêts professionnels de leurs membres de toutes catégories et d'apporter leur concours à l'économie nationale; selon les directions des pouvoirs publics."

L'article 12 dit que "toutes les personnes, quels que soient leur âge et leur nationalité, exerçant une activité professionnelle, sont inscrites d'office au syndicat professionnel de leur catégorie, de leur circonscription et de leur profession, sous la responsabilité de ce syndicat, à moins qu'elles ne justifient de leur inscription dans l'un des organismes prévus au chapitre III du titre IV.

"Tout membre d'un syndicat peut être exclu par décision du Comité social régional de la profession ou du groupe de profession, après avis du bureau du syndicat, soit pour violation grave ou répétée de la législation du travail ou des règlements corporatifs, soit pour activité contraire à l'intérêt général du pays, soit pour des motifs d'ordre public."

Les personnes exclues d'un syndicat ne participent plus à l'activité de cet organisme, mais restent soumises aux obligations et devoirs corporatifs.

On objectera que si les principes fondamentaux de la législation sociale française ont changé c'est que les fonctions des associations professionnelles se sont modifiées elles aussi.

La réponse à cette objection est que les dites fonctions ont changé parce que l'idéologie de l'Etat n'est plus la même et c'est bien ce que nous avons voulu démontrer.

Cela revient à dire que le contenu politique du droit social qui est relativement stable, commande le contenu économique-social qui, lui, doit nécessairement suivre l'évolution de la vie économique et sociale du pays auquel ce droit s'applique tout en se conformant aux dispositions politico-sociales.



Ainsi donc avant de s'engager dans l'élaboration du droit social, il est indispensable que l'Etat indique, par l'énonciation des principes directeurs de sa politique sociale, la voie qu'il faudra suivre pour réaliser graduellement les aspirations nationales.

C'est justement ce que l'Egypte n'a pas encore fait et qu'elle doit faire avant d'aller plus loin dans l'édification de son code du travail.

Le fait que les lois fondamentales du travail ont été publiées ou sont sur le point d'être publiées avant que cette déclaration de principe n'ait été faite, autorise la supposition que l'on a perdu de vue la portée politique du droit social.

S'il n'en était pas ainsi on ne se serait pas trouvé en présence d'une loi sur les associations professionnelles qui fait abstraction des employeurs et qui ne révèle pas non plus quel est le type de syndicat que l'Egypte a voulu adopter.

En s'en tenant au texte de cette loi qui laisse d'ailleurs beaucoup à désirer au point de vue technique, on est autorisé à dire que le type des syndicats adopté est un des plus hardis et vagues à la fois. Il s'agit uniquement de syndicats ouvriers, apparemment de syndicats uniques pour une même profession et localité, et de syndicats absolument indépendants de tout contrôle de l'Etat dans leur administration et leur direction.

On en voit tout de suite les inconvénients et le danger : domination des couches les moins évoluées lesquelles sont par là même très susceptibles d'être influencées dans un sens ou dans l'autre ; renversement de la situation présente du moment que, en l'absence de syndicats patronaux, les employeurs se trouvent isolés devant la forte masse organisée des travailleurs ; probabilité de la prépondérance des intérêts égoïstes et matérialistes au détriment des intérêts collectifs et spirituels ; violation de la liberté d'association ; abandon par l'Etat de sa fonction tutélaire de la protection des intérêts collectifs et enfin danger d'une regrettable déviation du mouvement syndical de ses véritables buts qui est d'éviter par la coopération la lutte des classes.

Il semble ainsi qu'on n'ait pas donné assez de poids au fait que l'empreinte politico-sociale dont, sciemment ou non, on aura marqué dès le début le droit du travail agit sur la texture de la société et son assiette par rapport à la base constitutionnelle de l'Etat et à sa structure économique ; que les droits qui sont ainsi octroyés aux travailleurs ont un caractère permanent et qu'ils ne saurient en tout cas être diminués en temps de prospérité et encore moins en temps de crise sans susciter de graves perturbations.

On a l'impression que l'on ait négligé le fait que suivant la voie sur laquelle on aura aiguillé le mouvement syndical en particulier et social en général, il deviendra, soit un instrument propre à réaliser d'une façon rationnelle et avantageuse pour tous l'évolution progressive propre à toute société humaine et conforme aux aspirations nationales telles qu'elles ressortent de la constitution, soit une puissance politique considérable en opposition à l'Etat et à sa constitution et tendant à briser l'équilibre existant au profit imaginaire d'une classe par des moyens plus ou moins légaux.

Mais objectera-t-on les pouvoirs publics se sont bien réservés le droit d'arrêter le mouvement s'il dévie de la voie qui lui a été assignée. En laissant même de côté le fait que justement cette voie n'a pas encore été explicitement tracée, ne voit-on pas le danger de devoir exercer de la répression lorsque les esprits sont surexcités alors qu'il suffirait de prévenir ?

Le droit social doit donc être établi dans toutes ses parties de façon à guider l'évolution sociale en conformité de certains principes directeurs de politique sociale consignés dans une charte du travail, prélude et base du droit social.

C'est là un acte fondamental qui doit être établi en Egypte à l'instar de tous les autres Etats par un organe représentatif des Chambres législatives, de l'université et des classes productives en collaboration avec les juristes séculiers et religieux, des sociologues et autres spécialistes du droit social.

Ce n'est qu'après l'établissement de ces principes que les techniciens devront et pourront élaborer en pleine connaissance de cause les différentes sections du code du travail de façon à former un ensemble cohérent.

En vue de ce travail quelques précisions sur le droit constitutionnel égyptien s'imposent. Elles permettront d'éviter des malentendus à notre époque où la déformation et la confusion des idées est assez courante.

L'article premier de la Constitution de 1923 précise que le Gouvernement de l'Egypte "est celui d'une monarchie héréditaire; il a la forme représentative".

Les articles 2 à 22 énumèrent les garanties constitutionnelles et les libertés dont jouissent tous les citoyens sur un pied d'égalité; et l'article 23 déclare que "tous les pouvoirs émanent de la Nation".

En ce qui concerne la liberté d'association, l'article 21 déclare que "les Egyptiens ont le droit de s'associer" et que la "loi règle l'exercice de ce droit".

Pour les besoins de notre étude nous devons relever ces deux points.

(a) Nous sommes en présence d'un Etat monarchique et représentatif aux aspirations nettement démocratiques et libérales.

(b) L'égalité des droits et le droit de propriété de même que les libertés individuelles et de conscience sont naturellement absolues, mais l'exercice des libertés d'expression, de presse et d'association est sujet à des limitations édictées par la loi.

Ces limitations se justifient par des nécessités d'ordre politique se rattachant à l'intérêt collectif dont l'Etat est le tuteur. Elles sont relâchées à mesure de l'évolution sociale intellectuelle et politique de la masse des citoyens, réalisant ainsi graduellement les aspirations vers un régime représentatif démocratique et libéral intégral.

Par conséquent, notre droit social doit être établi dans toutes ses parties de manière à guider cette évolution.

Et ceux qui sont chargés de son élaboration doivent tenir pleinement compte des conditions ambiantes.

Or des observateurs impartiaux savent que :

(a) L'industrie égyptienne est jeune, son organisation technique, financière et commerciale a, d'une manière générale, besoin d'une plus longue expérience pour arriver à affronter avec succès la concurrence étrangère. Aussi les charges sociales qu'en se propose de lui imposer doivent être modérées et simplifiées afin de ne pas entraver son amélioration.

(b) Le Ministère des Affaires Sociales et les services qui en dépendent sont de création récente et leur personnel est encore par conséquent insuffisamment aguerri et expérimenté. La législation sociale doit donc être à la mesure des possibilités administratives afin d'en assurer une application générale et avec la même rigueur à toutes les entreprises sans distinction.

(c) La main d'œuvre est également de formation récente et recrutée dans une masse dont les 80 pour cent sont illettrés. Son éducation sociale et technique demande d'être grandement améliorée ; elle a donc besoin d'une législation paternelle tendant à corriger ses faiblesses et à mettre en valeur ses qualités remarquables d'adaptation et son ingéniosité.

Ce serait donc une erreur d'accorder à cette main d'œuvre des droits qui n'auraient pas comme contrepartie des devoirs tendant à maintenir la discipline et l'assiduité au travail, à lui inculquer le sentiment de la solidarité entre les collaborateurs d'une même entreprise, à améliorer son rendement du double point de vue qualitatif et quantitatif, à soigner son outillage, etc. Il ne faut donc pas le libérer totalement ainsi que ses syndicats de la tutelle de l'employeur et de l'Etat ni lui accorder pour le moment une ingérence quelconque dans les affaires intérieures de l'entreprise.

(d) Une grande partie des employeurs et surtout les propriétaires des entreprises moyennes et petites n'ont qu'une courte tradition industrielle. Ils sont par conséquent souvent dépourvus du sentiment de leur responsabilité à l'égard des travailleurs leurs collaborateurs, d'autant que n'étant pas souvent des techniciens eux-mêmes ils abandonnent la direction de leurs entreprises à des appointés.

La loi doit donc s'employer à renforcer ce sentiment de responsabilité d'une manière directe ou par l'intermédiaire des organisations patronales dont la réglementation n'a pas été envisagée par le législateur égyptien qui ne s'est occupé que des syndicats ouvriers.

(e) L'ouvrier est généralement dépourvu du sens critique et, par conséquent, très susceptible de se laisser influencer par des tiers plus ou moins bien intentionnés.

Il faut donc le mettre à l'abri d'une propagande qui serait en opposition aux aspirations nationales et à l'intérêt collectif et écarter de lui les meneurs professionnels et les étrangers à la profession.

(f) La participation étrangère au financement et à la direction technique et administrative est prédominante dans la plus grande partie des moyennes et grandes entreprises.

La législation sociale et surtout celle relative aux organisations professionnelles ne saurait, sans danger, faire abstraction de ce fait; autrement les masses ouvrières seraient livrées à elles mêmes et privées, comme nous l'avons déjà signalé, des conseils de leurs collègues les plus mûrs. Ce danger a été reconnu par les organisations ouvrières elles-mêmes dans le numéro du 13 août 1942 de leur organe "El-Omal" (ci-devant "El-Yama").

Ce serait en outre contraire aux intérêts de l'organisation professionnelle qui doit avoir pour objet de favoriser la collaboration entre ouvriers, techniciens et employeurs par leur contacts réguliers.

(g) L'ouvrier égyptien est particulièrement imprévoyant, instable et enclin à sacrifier son avenir pour un avantage immédiat.

Aussi la loi doit-elle décourager cette tendance et encourager par contre l'épargne ainsi que la persévérance, sources de spécialisation, par des dispositions appropriées du contrat de travail et de la loi sur les syndicats ouvriers. Il faut enseigner à l'ouvrier à compter sur lui-même plus que sur son employeur ou sur l'État.

Et la reconnaissance des groupements professionnels ouvriers et patronaux ne doit être accordée qu'à ceux-là qui auront donné des preuves de fonctionner dans cet esprit; elle doit être retractée s'ils s'en écartent.

(h) Les travailleurs agricoles ne sauraient en l'état et pour longtemps peut-être, bénéficier de l'ensemble des lois sociales comme leurs collègues de l'industrie et du commerce.

Cependant le législateur peut et doit leur appliquer des lois appropriées tendant à élever graduellement leur standard de vie telles que celles prescrivant des salaires minima, une durée minimum des fermages, l'obligation pour les grands propriétaires d'ouvrir des écoles et des dispensaires et d'effectuer certains aménagements et prestations, le

remboursement des frais d'amélioration, l'insaisissabilité d'une partie du cheptel, les outils et les ustensiles, etc.

(4) Les dizaines de milliers d'ouvriers agricoles et autres qui sont actuellement employés dans des activités industrielles de guerre et touchent des salaires élevés resteront sans travail à la fin des hostilités.

Aussi dans les calculs auxquels on se livre actuellement en vue de l'organisation des assurances sociales et dans l'élaboration des autres lois sociales doit-on prendre en sérieuse considération cet état de chose d'autant que les entreprises elles-mêmes auront vraisemblablement à affronter une sérieuse crise lors du passage de l'économie de guerre à l'économie de paix.

Les lois déjà promulguées et les projets de loi en cours d'examen ne semblent pas avoir suffisamment tenu compte de toutes ces particularités.

Je crois avoir démontré dans une précédente étude sur ce sujet qu'il n'en a pas été ainsi en ce qui concerne le projet de loi sur le contrat individuel de travail. Peut-être, est-ce, à la suite des critiques sérieuses auxquelles il a donné lieu, que ce projet a été renvoyé à la commission compétente du Parlement pour un nouvel examen. Il sera vraisemblablement amendé sur plusieurs points et complété.

Il n'en a pas été ainsi non plus en ce qui regarde la loi sur les syndicats ouvriers adoptée par les deux Chambres presque sans débat, comme on ne semble pas se préoccuper assez de ces conditions ambiantes que je viens d'énumérer dans le programme de travail des assurances sociales.

Permettre-moi de m'arrêter un instant seulement sur ces deux derniers projets dont l'examen détaillé demanderait beaucoup plus d'espace que je n'en dispose.



La nécessité de la réglementation des organisations professionnelles conformément au principe de la liberté d'association n'est plus sujette à contestation.

Et en ce qui concerne l'organisation des travailleurs elle se justifie par la nécessité de rendre effectif le principe de la liberté du travail qui n'est qu'une expression ou aspiration tant que l'ouvrier se trouve isolé en face des employeurs. Comme l'a dit si bien ce grand esprit qu'était le Père Lacordaire " Lorsque le faible et le fort s'affrontent la loi libre et la liberté asservit ".

Il s'agit d'établir un certain équilibre entre les deux forces en présence et les amener à collaborer. Mais pour réaliser ces deux objets dans le domaine économique-social qui est propre aux syndicats et dans les limites duquel la tendance universelle veut les maintenir, il est de toute nécessité que les employeurs eux aussi soient organisés et que leurs syndicats soient légalement reconnus.

La coopération entre employeurs et travailleurs est intégralement réalisée par le régime corporatif dans lequel l'Etat, en tant que représentant l'intérêt collectif, agit comme élément modérateur et animateur et comme arbitre suprême.

Ce régime n'a été réalisé que par les Etats autoritaires ou totalitaires pouvant s'imposer aux uns et aux autres.

Partout ailleurs on s'en est tenu, au moins jusqu'à présent, au principe de la liberté syndicale, liberté toutefois dont la forme et l'étendue varient d'un Etat à l'autre.

L'expérience souvent désastreuse de bien des pays a montré que le syndicalisme livré à lui-même sans aucun frein valable de la part des pouvoirs publics devient rapidement un instrument redoutable.

Ce danger reconnu dans d'autres pays par les travailleurs éclairés et les employeurs aussi bien que par les chefs politiques et spirituels, conduisit d'abord au système de la pluralité des syndicats qui permet de neutraliser les tendances par trop égoïstes et extrémistes du syndicat unique et respecte la complète liberté d'association. Il donna ensuite naissance aux syndicats mixtes de travailleurs et employeurs, s'efforçant de transformer l'antagonisme apparent en collaboration réciproquement avantageuse. Il aboutit enfin au système corporatif c'est-à-dire à l'organisation professionnelle mixte sous l'épide et le contrôle total de l'Etat.

Quelle sera la formule de l'avenir ?

Il est peu probable qu'à une époque où la complexité de la vie économique rend l'intervention de l'Etat de plus en plus nécessaire, où l'organisation de la vie sociale est une fonction d'Etat et en vue de la nouvelle organisation de la vie internationale que nous sentons venir, il y ait place pour le syndicat unique et entièrement libre, comme celui auquel la loi égyptienne semble avoir voulu donner naissance.

Selon nous, il se manifestera une tendance vers un régime analogue au syndicat mixte ou au système corporatif qui présentent l'avantage de faciliter la coopération et la compréhension mutuelle des facteurs

de la production et de l'Etat dont le contrôle encourage cette coopération, facilite la solution pacifique des conflits d'intérêt et fait en sorte que l'organisation ne dévie pas de son but et fonctionne dans l'intérêt commun et de la collectivité.

Aussi pensons-nous que la loi égyptienne sur les syndicats devra tôt ou tard être modifiée pour être adaptée aux tendances générales et au milieu.



En ce qui concerne les assurances sociales, la commission d'étude dont j'ai l'honneur de faire partie en qualité de représentant de la Fédération des Industries a été appelée à fixer les principes directeurs devant servir de guide sans le lier au comité technique chargé d'élaborer les projets de loi sur les assurances maladies, vieillesse, invalidité et décès que le Gouvernement est anxieux de soumettre aux Chambres Législatives dans le courant de la présente session.

Sans doute le Ministre des Affaires Sociales est-il très bien inspiré en ne voulant s'engager dans ce domaine plein d'ambüches que par étapes. Mais sans doute aussi faut-il s'abstenir d'aller trop vite en besogne. S'il est vrai qu'en principe les assurances sociales sont de nature à rendre de grands services au pays notamment par la création d'une grande puissance financière utilisable en faveur du progrès général car leurs recettes et leurs débours annuels se chiffrent par plusieurs millions de livres, il n'en est pas moins vrai qu'elles constituent un danger non moins grand au point de vue financier, économique, social, voire même politique si les prévisions s'avéraient erronées ou si l'administration chargée de leur gestion n'était pas tout à fait à la hauteur de sa tâche très complexe puisqu'elle touche des centaines de milliers de travailleurs.

A ce propos il y a lieu de noter que l'Egypte est dépourvue de l'énorme matériel statistique digne de confiance dont les techniciens ont besoin pour établir leurs estimations si délicates par leur nature que la moindre erreur multipliée par plusieurs centaines de milliers d'assurés peut conduire à la ruine de toute la structure économique. Or nos statistiques démographiques sont encore si imparfaites que nous ne possédons pas encore une table de mortalité digne de ce nom, nos statistiques sanitaires et industrielles sont encore trop insuffisantes pour établir avec quelque approximation la mortalité des travailleurs, leur morbidité, leurs salaires, le chômage, etc. Notre organisation

professionnelle est encore trop jeune pour prêter un concours efficace au système et notre organisation sanitaire n'est pas encore au point. D'autre part le nombre des compagnies d'assurance, de caisses de prévoyance et de mutuelles égyptiennes est absolument insignifiant pour pouvoir compter sur elles pour le recrutement du nombreux personnel plus ou moins expérimenté dont la nouvelle administration aura absolument besoin.

Il est évident que dans ces conditions il ne faut pas exiger du comité technique de faire de la vitesse, car même si tous les éléments étaient à leur disposition, il leur faut des mois pour ne pas dire plus d'une année pour procéder aux enquêtes statistiques préliminaires, analyser minutieusement et vérifier leurs résultats et mettre sur pied un projet offrant les garanties techniques indispensables.

De même est-il extrêmement dangereux de songer à une organisation d'État très centralisée et de nourrir des ambitions relativement exagérées à certains égards en même temps que l'on se montre très timide à d'autres égards.

En cette matière il faut voir loin, très loin même, mais il faut aussi au début voir petit et juste.

Aussi vouloir organiser l'assurance obligatoire maladies-invalidité et sur une échelle assez grande et exclure l'assurance-chômage même modeste est une preuve de timidité résultant d'une faute technique grave. En effet tout chômeur étant un malade et un invalide en puissance dans l'acception technique du terme, la caisse assurance maladie que l'on veut très généreuse, devra, bon gré mal gré, faire face à des charges plus lourdes que celles qui incomberaient surtout chez nous, à la caisse chômage qui, elle, exercerait avec ses propres ressources indépendantes une action préventive au profit de la caisse maladie.

Songer à organiser d'emblée l'assurance-maladie obligatoire et générale en Egypte où la mutualité et les organisations de prévoyance pouvant lui servir de base de départ sont inexistantes, c'est aller à l'encontre des déboires les plus désastreux.

De même vouloir créer l'assurance-chômage générale avant que l'assurance-maladie ne soit parfaitement organisée et généralisée c'est s'exposer, soit à un désastre financier, soit à l'obligation de se retracter avec toutes les conséquences qui en résulteraient pour l'ordre social.

Pour toutes ces raisons nous estimons :

(1) D'abord et surtout qu'il ne faut guère se presser.

(2) Que le travail des techniciens doit être minutieusement vérifié et mis à l'épreuve et expérimenté sur une échelle très réduite avant de l'appliquer sur une échelle étendue ou générale.

(3) Qu'il serait opportun que le Gouvernement profite de ses immenses revenus actuels qui représentent environ les 50 pour cent du revenu national annuel normal pour constituer un fonds de plusieurs millions destiné aux œuvres sociales comme l'avait suggéré la Fédération des Industries lors de la création de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels et du projet d'indemnisation des dommages de guerre.

(4) Qu'il serait sage et conforme à l'expérience universelle d'envisager une organisation décentralisée, une application des assurances sociales à des catégories déterminées et dans certains cas à des régions imitées et s'appuyer beaucoup plus sur des organisations de prévoyance privées déjà existantes ou à créer plutôt que sur une administration d'Etat centralisée.

(5) Qu'il est prudent de sousestimer les recettes éventuelles et surestimer les débours qu'il faut se montrer aussi large que possible lorsque la solidité de l'assiette financière aura été constatée.

(6) Qu'il faut faire au plus tôt le peu que l'on peut avec certitude de succès et ne rien faire si on ne possède pas cette certitude.

Ce n'est qu'en suivant ces directives prudentes que l'on arrivera dans un délai pas très éloigné à doter le pays de ce régime des assurances sociales dont aucun Etat moderne ne saurait désormais être dépourvu.

C'est en tenant compte des conditions ambiantes que l'on pourra édifier notre corps de droit social qui constitue une des plus précieuses parures d'un pays démocratique comme le nôtre.



Et pour terminer cet exposé par trop sommaire, il y a lieu de se demander si dans les conditions présentes il est prudent que l'Egypte s'engage dans l'œuvre de réorganisation de sa vie sociale.

A notre sens rien ne l'en empêche, bien qu'il faille y procéder avec une grande prudence.

La guerre a amené dans le domaine économique et social des transformations profondes qui échappent à une vue d'ensemble. La production est dans son objet, son organisation et sa distribution géographique, bien différente de ce qu'elle était avant la guerre. Il en est de même des finances et des échanges intérieurs et internationaux de même que des rapports entre les différentes classes sociales.

Il n'y a aucun doute qu'un monde nouveau ou plutôt un monde rénové est en train de se forger.

Quelles en seront-elles la morphologie et l'idéologie ?

Nul ne saurait le dire avec précision.

Cependant nous ne pensons pas que l'on souhaite la consécration de la suprématie tyrannique d'une classe ou d'une caste, la suppression des libertés individuelles ou le mépris des valeurs spirituelles, ou que l'on prône la destruction des élites et l'avènement de l'esprit plébéin haineux.

Nous croyons plutôt qu'en appelant le régime communiste on souhaite un régime qui supprimerait les privilèges de classe et de caste et instaurerait la collaboration intime de toutes les classes sans en supprimer aucune, ni aucune des libertés essentielles sans lesquelles la vie ne vaut pas la peine d'être vécue.

Pour réaliser ce désir universel qui est à l'origine de presque toutes les révolutions, il n'est guère besoin, il est même absurde de faire table rase de la réalité actuelle, de toutes nos traditions et de nos libertés.

Il suffit de donner tout simplement un idéal de service social de justice et de discipline sociale à notre société industrielle qui est à base essentiellement mercantile. Les fondations de notre société démocratique libérale sont rationnelles et solides et il lui a suffi d'insuffler l'esprit social pour lui faire réaliser le miracle que les grandes démocraties ont opéré et lui assurer la victoire sur les forces déchaînées du mal.

Aussi pensons-nous que l'ordre nouveau ne sera que l'ordre actuel réformé en ce qui concerne les pays démocratiques.

Par conséquent aucune préoccupation d'ordre idéologique ne doit arrêter le travail en préparation. Par contre ceux qui sont chargés de l'élaboration de notre droit social doivent envisager de sérieuses difficultés d'ordre économique et se montrer très circonspects dans la fixation des charges incombant à l'État, à la production aussi bien qu'aux travailleurs industriels.

Nous sommes très confiants dans l'avenir de l'industrie égyptienne dont les fondations généralement assez solides seront renforcées par l'exploitation inévitable de toutes nos ressources naturelles qui sont beaucoup plus considérables qu'on ne se l'imagine généralement.

Mais il est impossible de prévoir quelle sera sa situation dans la décade qui va suivre la fin des hostilités. Nous n'avons qu'une pâle idée des innovations techniques provoquées par la guerre, ni de l'importance des produits de remplacement qui ont été ou vont faire leur

apparition sur le marché, car ces innovations et ces synthèses sont généralement tenues secrètes par les Etats belligérants, ni de ce que sera la politique commerciale et financière internationale.

Aussi, devons-nous, nous abstenir de nous laisser courir par la somme sans doute énorme de nouveaux capitaux que la guerre nous a valu et penser plutôt aux dépenses non moins importantes que nous devons effectuer pour renouveler notre outillage surmené ou périmé et nos stocks épuisés. Nous devons prévoir une baisse sensible des salaires et du pouvoir d'achat général, une forte concurrence étrangère et la nécessité de réduire nos charges dans l'attente de jours meilleurs qui ne manqueront pas de venir.

Mais ces perspectives ne font cependant qu'accentuer la nécessité de poursuivre avec diligence, encore qu'avec des ambitions modestes, l'élaboration de notre législation sociale afin de soulager les classes les plus modestes et notamment les travailleurs de tout ordre dans toute la mesure de nos moyens.

Ces mêmes perspectives doivent également suggérer à nos dirigeants la résolution d'inculquer aux travailleurs aussi bien qu'aux employeurs de toutes les catégories y compris ceux de l'agriculture, le sentiment de la nécessité d'une solidarité et d'une collaboration pacifique sans quoi il sera difficile de surmonter les difficultés de tout ordre qui nous attendent.

Dr. I. LÉVI.

SUR L'ÉQUATION DIFFÉRENTIELLE DE LA RÉSERVE MATHÉMATIQUE DANS LA THÉORIE DES ASSURANCES SUR LA VIE

PAR

SHAFIK DOSS

Bureau des Assurances, Ministère des Finances.

Nous nous proposons dans cet article d'établir l'équation différentielle de la réserve mathématique par une méthode qui nous permettra d'en apercevoir l'extrême généralité.

Nous montrerons ensuite que cette équation est appropriée à l'examen de problèmes variés de la théorie des assurances sur la vie, et nous retrouverons dans cette étude quelques résultats communiqués par différents auteurs au XI^e Congrès International d'Actuaires, tenu à Paris en 1937.

Nous plaçant dans le cas continu, nous désignerons par A_t le montant que la compagnie payera à l'assuré s'il décède au temps t , par x l'âge de l'assuré à la conclusion du contrat, par $\mu(x+t)$, le taux instantané de mortalité, pour un assuré d'âge $x+t$, par P_t le taux de prime, par $\delta(t)$ le taux d'escompte et enfin par V_t la réserve mathématique.

Nous prendrons comme concept fondamental, celui de la prime d'épargne, et nous définirons la réserve mathématique comme le produit de la capitalisation des différentes primes d'épargne. En d'autres termes : si P_t^e désigne la prime d'épargne, P_t^r la prime de risque, nous aurons :

$$(1) \quad P_t = P_t^e + P_t^r.$$

$$(2) \quad P_t^e = P_t - \mu(x+t) \left[A_t - \int_t^\infty P_s^e e^{\int_t^s \delta(r) dr} ds \right]^*$$

$$(3) \quad V_t = \int_t^\infty P_s^e e^{\int_t^s \delta(r) dr} ds$$

* M. JACOB. — Sulle equazioni del premio di risparmio. (Giornale dell'Istituto Italiano degli Attuari, Aprile 1937).

La dérivation de la relation (3) nous donne :

$$\frac{dV_t}{dt} = P_t + z(t) V_t,$$

et en substituant dans (2) nous obtenons :

$$\frac{dV_t}{dt} - z(t) V_t = P_t - \mu(x+t) (A_t - V_t),$$

ou :

$$(4) \quad \frac{dV_t}{dt} = [\mu(x+t) + z(t)] V_t + P_t - \mu(x+t) A_t.$$

C'est l'équation différentielle de la réserve mathématique, due à Thiele, que nous nous proposons d'utiliser pour l'étude de certains problèmes. Mais, auparavant, il nous faut montrer que l'on a bien affaire à la réserve, telle qu'elle est définie habituellement dans la théorie des assurances.

Pour cela : multipliant les deux membres de l'équation (4) par $-\int_s^t [\mu(x+r) + z(r)] dr$ et intégrant, nous obtenons :

$$(5) \quad V_t = e^{\int_0^t [\mu(x+r) + z(r)] dr} \int_0^t [P_r - \mu(x+r) A_r] e^{-\int_0^r [\mu(x+z) + z(z)] dz} dr,$$

ce qui est la formule rétrospective de la réserve, ($V_0=0$).

L'équation (4) est absolument générale en ce sens que l'on peut choisir des fonctions arbitraires, P_t et A_t et qu'elle permet alors d'obtenir V_t .

La formule rétrospective de la réserve est utile pour la détermination des primes relatives à un type donné d'assurance.

Ainsi, l'assurance mixte est caractérisée par : $V_n = A_n$, $P_t = 0$ pour $t > n$ et par suite $V_t = A_t$ pour $t \geq n$; faisant usage de la formule (5) pour $t = n$, nous obtenons en posant pour simplifier les notations :

$$\begin{aligned} \phi(t) &= e^{\int_0^t [\mu(x+r) + z(r)] dr}, \\ \int_0^n P_r \phi(r) dr &= A_n \phi(n) + \int_0^n \mu(x+r) A_r \phi(r) dr. \end{aligned}$$

C'est la formule qui détermine les différents systèmes de primes pour l'assurance mixte générale et elle exprime tout simplement le principe

de l'équivalence, à l'origine des temps, des engagements de l'assuré et de la compagnie.

Dans d'autres cas, cependant, la considération de l'équation (4) paraît essentielle.

Étant donné, par exemple, une fonction $A(t)$, on demande de trouver la forme générale des fonctions $A(x, t)$ qui sont telles que la réserve soit indépendante de x , c'est-à-dire de l'âge à la conclusion du contrat.

En dérivant, sous les conditions de l'énoncé, l'équation (4) par rapport à x , il vient :

$$\frac{\partial P(x, t)}{\partial x} = \mu(x+t) [A(t) - V(t)].$$

Cette équation a pour intégrale générale :

(6) $P(x, t) = \mu(x+t) [A(t) - V(t)] + \varphi(t)$ où $\varphi(t)$ est une fonction arbitraire qui ne dépend que de la seule variable t .

Il nous faut maintenant vérifier que cette solution est correcte, c'est-à-dire, que : en posant

$P(x, t) = \mu(x+t) [A(t) - V(x, t)] + \varphi(t)$ où cette fois la fonction V dépend des deux variables x et t , et portant dans l'équation (4) qui détermine la réserve, nous obtenons pour V une solution indépendante de x .

Or la substitution fournit l'équation linéaire :

$$\frac{\partial V(x, t)}{\partial t} = \lambda(t) V(x, t) + \varphi(t)$$

dont la solution générale est :

$$V(x, t) = e^{\int_0^t \lambda(s) ds} \left[g(x) + \int_0^t \varphi(r) e^{-\int_0^r \lambda(s) ds} dr \right];$$

la détermination de $g(x)$ se fait en observant que $V(x, 0) = 0$ et nous trouvons $g(x) = 0$.

Nous avons bien vérifié que V est une fonction ne dépendant que de t :

$$V(t) = e^{\int_0^t \lambda(s) ds} \int_0^t \varphi(r) e^{-\int_0^r \lambda(s) ds} dr.$$

Substituant dans l'équation (6) obtenue plus haut il vient en posant :

$$\frac{-\int_0^r z(s) ds}{e} = v(r)$$

$$(7) \quad P(x, t) = \mu(x+t) \left[A(t) - \int_0^t \varphi(r) \frac{v(r)}{v(t)} dr \right] + \varphi(t)$$

où $\varphi(t)$ est une fonction arbitraire qui devra cependant être supposée sommable.

Considérons maintenant les deux équations associées :

$$(4) \quad \frac{dV}{dt} = [\mu(x+t) + \delta(t)] V_t + P_t - \mu(x+t) A_t$$

$$(4^*) \quad \frac{dV_t^*}{dt} = [\mu^*(x+t) + \delta^*(t)] V_t^* + P_t^* - \mu^*(x+t) A_t^*$$

Dans l'hypothèse où $P_t = P_t^*$ et où l'on veut de plus que $V_t = V_t^*$, le capital assuré devra vérifier la relation :

$$(8) \quad \mu^* A^* = \mu A + (\mu^* + \delta^* - \mu - \delta) V,$$

dont un cas particulier :

$$(9) \quad \left\{ \begin{array}{l} \mu^* + \delta^* = \mu + \delta \\ \mu A = \mu^* A^* \end{array} \right.$$

a été obtenu par M. Berger*.

Si par contre on impose les deux relations $A_t^* = A_t$ et $V_t = V_t^*$, la prime P^* devra vérifier la relation :

$$(10) \quad P_t^* = P_t + (\mu^* - \mu) A_t - (\mu^* + \delta^* - \mu - \delta) V_t,$$

dont un cas particulier :

$$(11) \quad \left\{ \begin{array}{l} \mu^* + \delta^* = \mu + \delta \\ P - \mu A = P^* - \mu^* A \end{array} \right.$$

a aussi été obtenu par M. Berger* qui a de plus affirmé que les conditions (9) et (11) étaient nécessaires.

* A. BERGER. — Zur Abhängigkeit der Versicherungswerte vom Rechnungsergebnis (XI^e Congrès International d'Actuaires à Paris 1937, vol. I, pp. 109-118, Gauthier-Villars, Imprimeur).

Cette affirmation est cependant inexacte car les conditions nécessaires et suffisantes pour la solution des deux problèmes en question sont respectivement les relations (8) et (10) que nous avons écrites plus haut. Vérifions, par exemple, que (10) est une condition suffisante.

En portant la valeur de P^* dans l'équation (4*), celle-ci devient :

$$\frac{dV^*}{dt} = (\mu^* + \lambda^*) (V^* - V) + (\mu + \lambda) V + P - \mu A,$$

et la comparaison avec (4) nous donne l'équation :

$$\frac{d(V^* - V)}{dt} = (\mu^* + \lambda^*) (V^* - V)$$

dont la seule solution est $V_t^* - V_t = 0$, si l'on tient compte de ce que l'on doit avoir à l'origine : $V_0^* = V_0 = 0$.

Nous voyons ainsi que les conditions (9) et (11) de M. Berger sont suffisantes mais non nécessaires.

Montrons maintenant quel usage on peut faire de la relation (8) pour résoudre un problème sur les risques taré traité par M. Zwinggi*.

Le risque taré étant représenté par la mortalité $\mu^*(x+t) = (1 + s_t)\mu(x+t)$ (s_t désignant la surmortalité). M. Zwinggi se propose, au lieu d'augmenter la prime P_t relative au risque normal, de réduire les prestations A_t de la compagnie, et cela de telle sorte que les réserves relatives au risque taré soient à tout instant égales à celles du risque normal.

La solution est évidemment donnée par (8) dans laquelle $\lambda^* = \lambda$ et nous obtenons :

$$A_t^* = \frac{A_t + s_t V_t}{1 + s_t}$$

$A_t = 1$ donne la formule de M. Zwinggi.

On peut à partir de l'équation différentielle (4) établir certaines équations intégrales qui doit vérifier la réserve, et qui paraissent assez importantes.

* E. ZWINGGI. — De l'échelonnement des prestations dans l'assurance des risques tarés (Extrait du XI^e Congrès International d'Actuaires, Paris 1927, Gauthier-Villars, Imprimeur).

Multipliant les deux membres de l'équation (4) par $v^*(t) \cdot p_x^*$, où

$$v(t) = e^{-\int_0^t z(r) dr}, \quad p_x = e^{-\int_0^t \mu(x+r) dr}$$

et observant que :

$$\frac{d}{dt} [v^*(t) \cdot p_x^*] = - [\mu^*(x+t) + z^*(t)] v^*(t) \cdot p_x^*,$$

il vient en intégrant :

$$(12) \quad V_t v^*(t) \cdot p_x^* = \int_0^t v^*(r) \cdot p_x^* P_r dr - \int_0^t v^*(r) \cdot p_x^* \mu(x+r) A_r dr \\ + \int_0^t v^*(r) \cdot p_x^* V_r [\mu(x+r) + z(r) - \mu^*(x+r) - z^*(r)] dr.$$

Cette équation intégrale a été obtenue par M. Berger*. Dans le cas particulier où $\mu^*(x+r) = \mu(x+r)$ elle devient :

$$V v^*(t) \cdot p_x = \int_0^t v^*(r) \cdot p_x P_r dr - \int_0^t v^*(r) \cdot p_x \mu(x+r) A_r dr \\ + \int_0^t v^*(r) \cdot p_x V_r [z(r) - z^*(r)] dr.$$

Introduisons deux fonctions : $b(r)$ qui sera arbitraire et $B(r)$ que nous définirons par l'égalité :

$$B(t) = B(0) e^{-\int_0^t [\mu(x+r) + b(r)] dr}$$

et multiplions les deux membres de l'équation (4) par $B(t) \cdot v(t)$, en observant que :

$$\frac{d}{dt} [B(t) \cdot v(t)] = - [\mu(x+t) + b(t) + z(t)] B(t) \cdot v(t),$$

nous obtenons par intégration :

$$(13) \quad v(t) B(t) V(t) = \int_0^t [P_r - \mu(x+r) A_r - b(r) V(r)] B(r) v(r) dr.$$

Cette équation intégrale est celle qui donne la réserve lorsqu'on suppose que $b(r)$ représente le taux de rachats et que $B(r)$ est la fonction

* A. BERGER.—loc. cit. ou : Über eine Funktionalgleichung des Deckungskapitals (Ansch. Jahrb. Band 55, S. 3.).

représentant le mouvement de la population assurée qui s'éteint par suite des décès et des rachats. Elle a été étudiée par M. Schulthess* qui en a calculé le noyau résolvant et a vérifié que $V(t)$ était bien indépendante de la fonction arbitraire $b(t)$.

Pour nous, ce fait est évident par la manière même dont nous avons obtenu cette équation.

La même remarque peut être faite au sujet de l'équation intégrale (12).

Enfin, comme dernier exemple de l'usage que l'on peut faire de l'équation différentielle (4), considérons le système :

$$\begin{cases} \frac{dV}{dt} = [\mu(x+t) + \mathfrak{z}(t)] V_t + P_t - \mu(x+t) A_t \\ \frac{dV_t^*}{dt} = [\mu(x+t) + \mathfrak{z}^*(t)] V_t^* + P_t - \mu(x+t) A_t. \end{cases}$$

Il peut encore s'écrire :

$$\begin{cases} \frac{d}{dt}[V_t v(t) : p_x] = [P_t - \mu(x+t) A_t] v(t) : p_x \\ \frac{d}{dt}[V_t^* v^*(t) : p_x] = [P_t - \mu(x+t) A_t] v^*(t) : p_x, \end{cases}$$

et on en déduit en posant :

$$y = V_t v(t) : p_x, \quad y^* = V_t^* v^*(t) : p_x,$$

la relation :

$$v^*(t) dy = v(t) dy^*,$$

d'où l'on tire :

$$y^* - y = \int_0^t \left[\frac{v^*(t)}{v(t)} - 1 \right] dt.$$

Cette formule simple permet d'évaluer à chaque instant les valeurs probables de la perte ou du gain d'une compagnie qui, ayant adopté le taux $\mathfrak{z}$ pour le calcul de ses primes, a effectivement obtenu le taux $\mathfrak{z}^*$.

* H. SCHULTHESS.—Über die Verwendung von Integralgleichungen zur Berechnung der mathematischen Reserve (Blätter für Versicherungs-Mathematik, 3 Band, 11 Heft, 1906).

The first of these is the fact that the
... of the ... of the ...
... of the ... of the ...
... of the ... of the ...
... of the ... of the ...

The second of these is the fact that the
... of the ... of the ...
... of the ... of the ...
... of the ... of the ...

The third of these is the fact that the
... of the ... of the ...
... of the ... of the ...
... of the ... of the ...

The fourth of these is the fact that the
... of the ... of the ...
... of the ... of the ...
... of the ... of the ...

The fifth of these is the fact that the
... of the ... of the ...
... of the ... of the ...
... of the ... of the ...

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DES QUESTIONS COOPÉRATIVES

Propositions tendant au renforcement du mouvement coopératif

PAR

DR. IBRAHIM RACHAD BEY

Directeur du Département des Coopératives

INTRODUCTION

Par Arrêté ministériel en date du 27 mars 1940, le Comité a été formé des membres suivants :

Composition du Comité :

- (1) S.E. ABDEL KHALEK HASSOUNA BEY, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Sociales, *Président* ;
- (2) S.E. MOHAMED EL ACHMAOUTI BEY, Conseiller Royal au Ministère.
- (3) DR. IBRAHIM RACHAD BEY, Directeur du Département des Coopératives ;
- (4) Mre AHMED NAGUIB, Représentant du Ministère des Finances.

L'arrêté ministériel relatif à la formation de ce Comité a été pris en vertu du Récrit Royal promulgué en date de 20 août 1939 portant création d'un Ministère des Affaires Sociales et des dispositions de l'article 1^{er} du dit rescrit qui prévoit le contrôle des Coopératives, par le Ministère ainsi que la coopération sous toutes ses formes.

Mission du Comité :

La mission du Comité consistait dans l'étude des divers règlements coopératifs, l'examen des différents rapports concernant le mouvement coopératif et la proposition des moyens tendant à la généralisation et au renforcement de ce mouvement en vue de faire profiter le pays des avantages qui découlent de son expansion.

Rapports précédents :

Le Comité a commencé par étudier les différents rapports sur la coopération. Trois rapports se sont avérés d'une importance primordiale quant aux mesures à prendre en vue de généraliser et de renforcer le mouvement coopératif. Ces trois rapports sont : un étranger ; un autre reflétant l'avis du gouvernement, et le troisième exprimant le point de vue populaire. Voici un résumé de chacun de ces rapports.

Rapport étranger :

I.—Le rapport de Mr. Strickland, Conseiller britannique pour la coopération et de Mr. Louck, Directeur du service coopératif en Palestine sur le mouvement coopératif en Egypte en 1933. Mr. Strickland, en particulier jouit d'une réputation internationale dans le domaine de la coopération, ayant écrit des ouvrages sur le sujet, dans les divers pays européens, aux Indes et en Afrique où il a eu également à s'occuper des questions de réforme sociale. Il n'a pas limité le champ de ses expériences pratiques à l'Occident ; il les a étendues également à l'Orient, à l'Asie et à l'Afrique. Il s'ensuit donc que cette personnalité a donné la mesure de sa valeur dans les questions coopératives aux points de vue scientifique et pratique.

Ce rapport comprend un exposé détaillé de l'histoire et de l'évolution du mouvement coopératif en Egypte, ainsi que des détails sur la situation actuelle des coopératives, les moyens de leur financement et enfin les rapports de ces sociétés avec la Banque du Crédit Agricole.

Les observations d'ordre général formulées dans ce rapport sur le mouvement coopératif en Egypte sont les suivantes :

(1) L'inexistence d'une politique gouvernementale claire et constante tendant à développer et à activer le mouvement coopératif.

(2) Le fait de ne pas conférer au Service des Coopératives un pouvoir suffisant avec une certaine liberté d'actions, entrave le développement du mouvement coopératif.

(3) Le financement sous la forme actuelle des coopératives par l'entremise de la Banque du Crédit Agricole constitue une entrave au mouvement coopératif.

Rapport du Gouvernement :

II.—Le rapport présenté par le Service des Coopératives au mois de mars 1939 est le fruit des études effectuées par l'organisme technique relevant du Département, sur la demande du Ministère des Finances.

Ce rapport détaillé comprend les points suivants :

(1) Les mesures efficaces suggérées par le Service des Coopératives en vue de stimuler le mouvement coopératif.

(2) Les modifications que l'on recommande d'introduire au Statut des Coopératives.

(3) Les réclamations faites à la Banque du Crédit Agricole par les coopératives.

(4) Les moyens tendant à encourager les industries agricoles selon les méthodes de coopération.

(5) La généralisation des coopératives ménagères.

Rapport populaire :

III.—Ce rapport a été présenté en septembre 1939 par le Comité Coopératif institué en vertu d'un Arrêté ministériel en date du 17 septembre 1939. Ce Comité était composé du Directeur du Service des Coopératives, président; de Abdel Rahman el Rafi' Bey, Sénateur; de Mohamed Zulfikar Bey, député; du Dr. Yéhia Ahmed el Dardiri et de Mr. Ahmed Hussein, membres. Ce rapport comprend des recommandations relatives au financement des coopératives, au contrôle du mouvement coopératif ainsi que les modifications que l'on se propose d'introduire au Statut des coopératives.

Après avoir examiné ces trois rapports ainsi que les mémoires et les correspondances qui leur ont été annexés par le Service des Coopératives, ce Comité a constaté que les diverses opinions formulées s'accordaient au sujet des différentes questions soumises. Il partage le point de vue formulé par les divers Comités précédents. Aussi les études et les décisions figurant au présent rapport reflètent, dans leur ensemble, l'avis unanime tendant à stimuler le mouvement coopératif.

Après avoir étudié les rapports précédents, le Comité a cru devoir diviser ses études en quatre parties :

Subdivisions du rapport :

(1) Les modifications à introduire à la Loi No. 23 de 1927 relative aux coopératives.

(2) Le financement des coopératives agricoles selon les méthodes coopératives, par l'entremise de la Banque du Crédit Agricole.

(3) L'organisation et le renforcement de l'activité sociale dans les coopératives.

(4) La réglementation du contrôle des coopératives et le renforcement du pouvoir du Service des Coopératives.

Aperçu général :

Or, il résulte des recherches effectuées par le Comité de la situation des coopératives, et des lacunes de leur financement et leur contrôle, que le mouvement coopératif n'a pas reçu durant ces dernières années, l'attention qu'exigent son importance et les buts que l'Etat espérait réaliser en procédant à son organisation. De multiples obstacles ont également entravé le développement et l'expansion des coopératives. D'ailleurs, le Comité est entièrement convaincu qu'il est temps que la nation profite d'un système qui s'est avéré utile et nécessaire. Mais cela ne peut se réaliser que si l'Etat accorde à ce mouvement une attention particulière et garantit la naissance, le développement et la généralisation du système coopératif. Il doit également s'efforcer de supprimer les obstacles qui entrave le développement de ce mouvement. Les efforts devraient se conjuguer en vue de faciliter aux coopératives l'accomplissement d'une mission qui tend à la réforme de la structure économique et sociale en Egypte.

Principes établis dans le rapport :

Les études faites et les décisions prises par le Comité tendent à la réalisation des trois principes suivants :

(1) Se conformer aux principes coopératifs dans toutes les modifications apportées à la loi sur les coopératives tout en renforçant le contrôle exercé sur les coopératives et en sauvegardant leurs biens.

(2) Réglementer le financement des coopératives par la Banque du Crédit Agricole tout en se conformant aux Statuts de cet établissement et tout en l'engageant d'appuyer les coopératives et à contribuer à leur développement et à leur généralisation.

(3) S'efforcer de réaliser le plus d'économies possibles sur les dépenses faites par le Gouvernement en vue du renforcement du contrôle exercé sur les coopératives, tout en conférant au Service des coopératives un pouvoir plus étendu pour mener à bien la mission qu'il assume.

CHAPITRE I

LES MODIFICATIONS À INTRODUIRE À LA LOI NO. 23 DE 1927, RELATIVE AUX COOPÉRATIVES ÉGYPTIENNES

Motifs des modifications :

Treize années se sont écoulées depuis la promulgation de la loi sur les coopératives. Ces dernières ainsi que leurs membres ont joui au cours de cette période des droits qui leur ont été conférés par les dispositions de cette loi, comme elles ont dû remplir les besoins qui ont été stipulés, en vue de la sauvegarde de ces associations ainsi que des principes généraux de coopération prévus dans ces dispositions.

Le Comité estime cependant que les expériences ont révélé, au cours de cette période, la nécessité d'apporter des modifications aux dispositions de cette loi, en vue de l'adapter aux conditions de la collectivité en Egypte.

Après avoir procédé à la révision des articles, et modifié un certain nombre d'entre eux, en se basant sur l'expérience acquise par le Service des Coopératives dans l'application de la loi depuis sa promulgation, le Comité a rédigé un projet indépendant comportant ces modifications, lequel a été établi dans une annexe spéciale.

Le Comité constate que la loi sur les coopératives n'a subi aucune modification depuis sa promulgation, à part celle qui a été introduite à l'article 22 figurant au Chapitre III au sujet du Conseil Supérieur des Coopératives, conformément au Décret-Loi No. 32 de 1929.

Le Comité estime que cette modification devrait être remplacée par un texte qui puisse s'accorder avec le texte initial de l'article, comme il sera indiqué par la suite.

Simplifications des procédures :

(1) Certaines dispositions de la loi prévoient des formalités déterminées que le Comité est d'avis de rendre plus facile à appliquer comme par exemple, l'enregistrement des coopératives, le délai dans lequel il doit être fait, la délimitation des zones d'activité de ces coopératives, la prorogation de l'échéance des prêts et les conditions requises pour la validité des réunions extraordinaires des Assemblées générales.

Modification des crédits affectés à la réserve et à l'aide sociale :

Le Comité a été également d'avis de réduire le pourcentage perçu sur les bénéfices de certaines coopératives pour le compte réserve, le prélèvement d'un pourcentage élevé étant de nature à entraver la marche normale de ces sociétés.

Le Comité a été également d'avis de fixer un taux minimum, pour le pourcentage prélevé sur les bénéfices et dont le produit est affecté à l'aide sociale afin de développer l'activité des coopératives dans le domaine social.

Conseil Supérieur des Coopératives :

(2) Au cours d'une session parlementaire, la loi sur les coopératives a été promulguée. Le législateur a jugé alors, qu'il y avait lieu de modifier la composition du Conseil Supérieur des Coopératives, en lui adjoignant quelques membres du Sénat et de la Chambre. En 1929, cependant le régime parlementaire ayant été suspendu, l'article 22 relatif à la composition du Conseil fut modifié, et le texte relatif à la désignation de parlementaires au sein de ce Conseil a été supprimé. A présent que la vie parlementaire est rétablie, il convient de faire figurer de nouveau, comme membres du Conseil, des députés et des sénateurs. Néanmoins, on a estimé que le nombre de vingt-cinq membres dont serait composé le Conseil donnerait lieu à de longues discussions, sans compter qu'il serait difficile que la majorité assiste aux délibérations du Conseil, ce qui pouvait entraver ses travaux. Aussi, a-t-il décidé de se borner à la désignation de 17 membres, tout en conservant les éléments nécessaires à la bonne marche des travaux du Conseil.

Privilèges accordés aux Sociétés :

(3) Dans le but d'encourager les coopératives et de leur épargner des dépenses excessives au début de leur création, le Gouvernement les a dispensées d'acquitter les droits d'enregistrement de leurs statuts et

de leurs actes de propriétés. Certains autres avantages leur ont été également accordés. Or, le Comité a estimé que les privilèges octroyés par le Gouvernement aux coopératives ne leur procurent que de faibles avantages. Ces privilèges sont plutôt factices, car ils sont accordés pour des travaux qui n'ont souvent rien de commun avec les activités constantes des coopératives, comme par exemple, l'exemption du paiement de la caution provisoire (Art. 45, al. c), et la franchise douanière (al. d). Le Comité estime donc que l'aide du Gouvernement devrait être plus efficace et plutôt matérielle, afin d'engager les particuliers à adhérer aux coopératives et à les encourager à en fonder de nouvelles. Bien que le but principal de la coopération consiste à améliorer le niveau de la vie, il n'en demeure pas moins que l'on adhère souvent à ce mouvement, poussé par un intérêt matériel. Or, si le Gouvernement octroie des allocations aux coopératives pour les services sociaux qu'elles rendent à l'instar des clubs et des associations de bienfaisance, les sociétés coopératives s'occuperaient davantage de ces services. De la sorte, le but des coopératives serait atteint et par suite, le niveau de la vie serait amélioré.

Le Comité n'entend pas cependant accorder ce droit à toutes les sociétés coopératives, mais bien de le limiter à celles qui rendent des services sociaux dans leurs circonscriptions.

Le texte de la loi a été modifié de manière que ces allocations soient accordées par les conseils provinciaux et les municipalités. Ces organismes devraient donc collaborer avec les coopératives dans les services sociaux qu'elles sont appelées à rendre.

Octroi aux sociétés du droit à la saisie administrative et du privilège du créancier :

(4) Les fonds des coopératives qui servent aux transactions sont constitués par le capital provenant des actions, par le fonds de réserve et par les prêts qui leur sont consentis soit par le Crédit Agricole, soit par d'autres.

Une partie de ces fonds est constituée par du numéraire et une autre partie par des biens en nature. L'excédent est avancé par les sociétés à leurs membres, sous forme de prêts qui doivent être réglés à la fin de l'année agricole. Le seul recours des sociétés contre le membre qui n'aura pas réglé le montant du prêt est de le poursuivre devant les tribunaux. Ce moyen, outre qu'il est onéreux, nécessite des frais judiciaires et comporte un délai prolongé qui pourrait entraîner la

perte des droits des coopératives. Il serait donc plus rationnel d'accorder à ces coopératives le droit de saisie administrative avec constitution de privilège pour se protéger contre le mauvais débiteur. La procédure sera rapide et les frais minimes, sans compter que la société coopérative aura dans ce cas la priorité pour la saisie du produit de la vente.

Pour prévenir les abus, on a subordonné la saisie à l'approbation préalable du Service des Coopératives.

Ce qui justifie également l'octroi de ce droit aux coopératives c'est la disposition prévue par la loi sur les coopératives consistant à ne proroger les prêts à court terme que dans le cas où le débiteur aurait acquitté au moins la moitié du prêt, à condition que la prorogation n'ait lieu qu'une seule fois. Il est arrivé souvent que les membres ne se sont pas conformés à ces dispositions, ce qui n'a pas manqué de réduire le nombre des transactions. Or, si le droit à la saisie administrative avait alors été reconnu, les coopératives ne se seraient point trouvées dans une telle situation, car les mesures rapides qui accompagnent le droit de privilège constituent une garantie contre la tentative du débiteur de faire disparaître sa récolte avant d'acquitter sa dette.

Mais il peut arriver que des membres demandent au conseil d'administration de leur consentir un prêt pour une raison quelconque et que le conseil ne trouve aucune objection à cette demande et leur accorde ce prêt. Le membre, une fois en possession du prêt, pourrait de mauvaise foi l'utiliser dans un but différent de celui auquel il était destiné.

Or, afin de sauvegarder les fonds de la coopération, une peine a été prévue pour les contrevenants, sans compter l'obligation faite par la loi aux débiteurs d'acquitter immédiatement le montant du prêt.

Pouvoir du Service des Coopératives :

(5) Le Comité a introduit une modification à l'article 12 pour le rendre conforme à l'esprit du législateur stipulé à l'article premier et de manière à conférer au Service des Coopératives le droit de rejeter ou de modifier le statut de la coopérative présenté à l'enregistrement, si ce service juge qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la loi et aux principes coopératifs, ou que la société coopérative n'est pas à même de supporter les frais qui lui seraient imposés.

Le Comité a également estimé que certains éléments pourraient éventuellement s'affilier aux coopératives dans le but d'en accaparer les services, comme ce fut le cas de certaines sociétés qui ont été fondées dans l'intérêt d'une personne ou d'un groupe déterminé. Or,

comme les principes et les règles coopératifs ne peuvent être établis d'une façon déterminée, le Comité a été d'avis de les laisser à l'appréciation du Service des Coopératives et des tribunaux et de s'en tenir à ce texte général. Quant à la demande de dissolution, dans le cas où la société se serait écartée des principes coopératifs, elle a été prévue par l'article 85 et le texte actuel a été jugé suffisant.

Le Comité a été également d'avis que la loi sur les coopératives dans sa forme actuelle a conféré au Conseil d'administration, au Comité de contrôle ainsi qu'à l'Assemblée générale tous les pouvoirs pour l'administration de la société. Aucune autre autorité n'a le droit de s'opposer à une décision prise par l'un de ces organes même si cette décision est en contradiction avec la loi et le règlement intérieur, et même si elle entraîne un préjudice quelconque pour la société. De plus, il n'appartient à aucune autre autorité d'exiger de la société coopérative une décision en sa faveur. Les droits du Service des Coopératives consistent exclusivement dans l'exercice d'un contrôle sur les sociétés et celles-ci n'encourent aucune sanction si elles négligent les observations faites par le Service des Coopératives ou les instructions données par ses fonctionnaires. Aussi, a-t-il été jugé nécessaire de prévoir des textes pour combler cette lacune. Il a été en effet stipulé dans la loi que le fonctionnaire délégué par le Service des Coopératives aura le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration, du Comité de contrôle et de l'Assemblée générale chaque fois que ce Service le juge nécessaire. Il a été également prévu que ce Service peut suspendre l'exécution de toute décision prise par les organes administratifs et qui serait contraire aux dispositions de la loi sur les coopératives ou toute autre loi. Il appartient également au Service des Coopératives de suspendre l'exécution de toute décision prise par les organes de la société coopérative et de nature à porter préjudice aux intérêts de cette société. Le Conseil d'administration a, dans ce cas, le droit de soumettre la décision à l'Assemblée générale.

La loi prévoit également une pénalité à infliger au membre du Conseil d'administration ou au membre du Comité de contrôle qui aurait manqué à ses devoirs, ainsi qu'une autre pénalité subsidiaire consistant à le priver de son mandat et du renouvellement de son élection pendant cinq ans.

Sanctions contre les membres des organes administratifs :

Un autre texte a été ajouté prévoyant des sanctions contre les membres du Conseil d'administration et ceux du Comité de contrôle qui négligent

intentionnellement de prendre les mesures d'exécution contre les débiteurs de la coopérative. Cette sanction a été prévue dans le but de prévenir les malversations et tout esprit de parti-pris auxquels certains pourraient se livrer en faveur des débiteurs. Les créanciers pourraient ainsi être assurés que leurs droits seront respectés.

Droit d'Inspection :

(6) Comme il est impossible d'augmenter les crédits prévus au budget du Service des Coopératives, proportionnellement au développement du mouvement coopératif, il a été jugé nécessaire de faire participer les coopératives aux charges financières en imposant un droit d'inspection annuel dont le taux serait déterminé par un arrêté ministériel, sur la proposition du Service des Coopératives.

Qualité d'Officier de la police judiciaire :

(7) Etant donné que les fonctionnaires délégués par le Service des Coopératives sont chargés du contrôle des sociétés et comme il peut leur arriver de découvrir, au cours de l'inspection, certains crimes, il a été jugé nécessaire de leur conférer la qualité de la police judiciaire, pour leur permettre de prendre à temps les mesures qui s'imposent dans cette circonstance.

Organismes coopératifs fondés antérieurement à la loi :

(8) Maintenant que treize années se sont écoulées depuis la mise en exécution de la loi sur les coopératives, il n'y a pas de raison pour que les coopératives qui avaient été fondées avant la promulgation de la loi ne soient pas soumises aux dispositions de cette loi. Aussi, a-t-on été d'avis de modifier l'article 109 de manière à soumettre à cette loi toute coopérative n'ayant pas été fondée en vertu de cette législation ; cette catégorie de sociétés coopératives devra modifier ses statuts en conséquence et procéder aux formalités d'enregistrement dans l'espace de trois mois à dater de la publication au " Journal Officiel ", au risque de se voir appliquer la sanction prévue à l'article 107.

CHAPITRE II

LE FINANCEMENT DES COOPÉRATIVES AGRICOLES PAR L'ENTREMISE
DU CRÉDIT AGRICOLE D'UNE MANIÈRE CONFORME AUX MÉTHODES
COOPÉRATIVES.*L'importance du financement des Coopératives Agricoles :*

Dans tous les Etats, les Coopératives Agricoles ont pour principale mission de faciliter au producteur agricole les moyens de se procurer ce dont il a besoin pour les différentes opérations de production qu'il entreprend. Cela les amène à s'occuper par la suite de tout ce qui a trait à l'intérêt du cultivateur dans les autres domaines économiques et sociaux. C'est pour cette raison que le financement des coopératives agricoles doit occuper le premier plan et être entouré de toutes les garanties susceptibles de leur attirer les cultivateurs.

Le financement coopératif et le financement individuel :

Il ne faut pas perdre de vue que les cultivateurs dans tous les pays sont naturellement portés à s'isoler et qu'ils ont une forte tendance à l'individualisme. Mais lorsqu'ils constatent qu'il leur est aisé de se procurer des prêts suivant un système financier contrôlé par le Gouvernement et pareil à celui qui est adopté par le Crédit Agricole, la plupart d'entre-eux voudront naturellement traiter individuellement avec cette banque et ne regarderont pas aux intérêts assez dérisoires d'ailleurs qu'ils auront à payer sur ces prêts et qui sont de 1 pour cent actuellement ou 2 pour cent, comme c'était le cas auparavant. Il faut donc admettre sans hésitation que tout système établi par le Gouvernement à l'intention des cultivateurs et qui est de nature à satisfaire leurs demandes agricoles individuellement les détourne des Coopératives Agricoles. C'est là le plus grand danger qui menace le mouvement coopératif agricole et qui fera perdre au pays les avantages d'un système qui s'est avéré être le plus approprié à l'amélioration de la situation du cultivateur au double point de vue économique et social. Mais il n'y a pas un Etat qui a adopté simultanément pour le financement agricole deux systèmes contrôlés et encouragés par le Gouvernement : l'un tendant à consentir des prêts individuels aux cultivateurs et l'autre comportant l'octroi d'avances aux coopératives formées de ces cultivateurs. Ces deux systèmes ne sauraient fonctionner dans une seule et même institution.

telle que le Crédit Agricole, car la nature est incompatible avec celle de l'autre, ce qui fait que l'un doit finalement l'emporter sur l'autre.

L'établissement d'une politique coopérative pour le Crédit Agricole :

Le Comité ne demande pas de bouleverser les bases actuelles du Crédit Agricole pour en faire d'un coup et en un temps limité une banque coopérative. Mais il recommande au Gouvernement d'user de l'autorité qu'il détient pour tracer cette politique, à laquelle il attache une grande importance pour le succès du mouvement coopératif agricole.

Le Comité ne soutient pas non plus qu'il faut, conformément à cette politique, fermer d'un coup les portes du Crédit Agricole aux cultivateurs, car une telle initiative influerait sur la position financière de la banque et exposerait l'intérêt public à une secousse violente. Mais il pense qu'il est possible d'établir cette politique sur des bases assurant une évolution graduelle de la banque et évitant ainsi des brusques changements. Ces bases sont les suivantes :

I.—L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

La représentation du Service des Coopératives au sein du Conseil d'Administration :

Le Gouvernement sera représenté au sein du Conseil d'Administration, à raison de la moitié de ses membres. Ces membres seront choisis par le Gouvernement parmi les fonctionnaires qui sont, de par les fonctions qu'ils occupent, en rapport avec la banque. Il s'emploiera naturellement à concilier la politique de la banque avec celle des différentes administrations de l'Etat que représentent ces membres. Toutefois, comme c'est le Gouvernement qui contrôle lui-même le mouvement coopératif agricole, il n'a pas cru devoir faire représenter ce mouvement au sein du Conseil d'Administration de la banque dès sa création, alors que les Coopératives sont peut-être plus que toute autre institution en rapports étroits avec la banque et ont besoin plus que tous autres d'être représentées au sein de son Conseil d'Administration. Il est donc indispensable, si l'on veut établir la politique de la banque sur des bases solides, de faire entrer dans le Conseil d'Administration de cet établissement l'élément qui assume le contrôle de ce mouvement. De l'avis du Comité, ce but peut être atteint par la désignation du Directeur du Service des Coopératives parmi les membres nommés d'office au sein de ce Conseil.

Il semble d'ailleurs à la commission que l'on n'a pas perdu de vue ce point lors de la fondation de la banque. Les statuts de la banque disposent, en effet, que le Conseil d'Administration comprendra, entre autres membres, un haut fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture. On a dû tenir compte dans ce choix du fait que le Service des Coopératives était alors rattaché au Ministère de l'Agriculture et que ce fonctionnaire représente le mouvement coopératif en raison des liens étroits qui existent entre ce mouvement et la banque. Mais s'il n'est pas possible de désigner en ce moment au sein du Conseil d'Administration de la banque un nouveau membre représentant le Gouvernement, le Comité est d'avis que cette désignation soit effectuée dès l'expiration du mandat des membres non nommés d'office et représentant le Gouvernement. On pourra alors désigner le Directeur du Service des Coopératives comme membre de droit en remplacement d'un des membres sortants.

Nomination d'un Sous-Directeur à la Banque pour les avances aux Coopératives :

En ce qui concerne l'administration générale, c'est le Gouvernement qui a procédé jusqu'ici à la nomination du directeur général, du sous-directeur et du secrétaire général de la banque. Ceux-là exercent un contrôle absolu sur tous les employés de la banque dans ses différentes branches et sur l'orientation de l'activité de ces employés dans un sens conforme aux directives générales et aux méthodes d'exécution établies par le Conseil d'Administration. Le Comité estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt du mouvement coopératif, de désigner deux sous-directeurs pour cette banque, l'un pour les avances individuelles et l'autre pour les avances coopératives.

2.—LE CAPITAL DE LA BANQUE

Le transfert des actions détenues par les banques aux sociétés coopératives :

Le Gouvernement a participé à la constitution de la moitié du capital de la banque et a laissé aux autres banques et établissements financiers la faculté de participer à la constitution de l'autre moitié. Ces banques et ces établissements ont pu, grâce à ce système, participer à l'administration de la banque, en proportion des actions qu'ils détiennent. Si nous tenons à modifier les conditions actuelles de la banque d'une manière qui se concilie avec la politique d'évolution et les intérêts des sociétés coopératives, celles-ci devraient prendre graduellement la place

qu'occupent actuellement les banques et les autres établissements financiers dans l'administration du Crédit Agricole. Or, les coopératives peuvent d'ores et déjà participer pour la plus grande partie de leurs fonds libres qui s'élèvent à L.E. 80.000 à la constitution du capital de la banque dès que le Gouvernement aura facilité les moyens de cette participation. Le Comité croit que le Gouvernement ne manquera pas, le moment venu, de procéder à la réalisation du projet qui était envisagé lors de la création de la banque, à savoir la renonciation par les établissements financiers aux actions qu'ils détiennent du Crédit Agricole, lorsque des Egyptiens s'offriront pour les acheter.

3.—LES TRANSACTIONS DE LA BANQUE

Les différentes catégories de prêts :

Les transactions habituelles de la banque se résument comme suit :

- (1) Prêts en nature avec constitution de privilèges, pour la vente à terme des semences, graines et engrais.
- (2) Prêts en espèces avec constitution de privilèges, pour faire face aux frais de culture.
- (3) Prêts à moyen terme pour l'achat du bétail et des machines agricoles pour l'amendement des terres et la vente des machines et des moteurs nécessaires au battage du riz.

Le tableau suivant indique les prêts consentis en 1939 aux cultivateurs et aux sociétés coopératives :

QUOTE-PART DES COOPÉRATIVES DANS LES AVANCES

Nature des Prêts	Quote-part des particuliers	Quote-part des coopé- ratives	TOTAL	Proportion des coopé- ratives dans les opérations
	L.E.	L.E.		%
1.—Prêts en nature	1.400.233	293.483	1.693.716	17,3
2.—Prêts pour les frais	729.972	279.075	1.009.047	27,6
3.—Prêts sur les récoltes mises en gage:				
(a) Coton	665.102	139.637	824.739	19
(b) Autres récoltes	2.265.532	169.853	2.435.385	6,9
4.—Prêts à moyen terme	10.000	40.684	50.684	80
	5.070.839	942.732	6.013.571	15,6

Cette brève introduction démontre l'étendue des transactions effectuées entre les Sociétés Coopératives et la banque, en ce qui concerne les divers prêts consentis, ainsi que l'importance de ces transactions par rapport à toutes les opérations faites par la banque au cours de cette même année. Le Comité souhaite qu'un jour viendra où les transactions de la banque se limiteront aux Sociétés Coopératives, à l'exclusion des particuliers. Il sait cependant que des difficultés s'opposent à la transformation de tous les genres d'opérations simultanément, et c'est pour cette raison qu'il se borne à proposer les transactions qu'il convient de transformer, dans leur ensemble et suivant des règles appropriées aux Sociétés Coopératives, ainsi que les modalités de ce transfert.

Aussi, le Comité a-t-il évité de faire des suggestions tendant à modifier les transactions de la banque, quant aux prêts agricoles sur nantissement et des prêts à moyen terme, qui sont la troisième et la quatrième catégories de prêts figurant au tableau pour la somme de L.E. 3.310.808 en 1939.

La modification de la politique de la Banque du Crédit Agricole quant aux prêts à court terme :

Mais ce que le Comité tient surtout à suggérer, c'est de procéder dès à présent à la modification de la politique de la banque en ce qui concerne les prêts en nature et les prêts en espèces, à court terme, figurant au tableau et dont le montant s'est élevé en 1939 à L.E. 2.702.763.

Si le Comité propose la modification de cette politique, c'est parce que ces sortes de prêts sont à la base des Sociétés Coopératives. Le Comité recommande par conséquent au Gouvernement de modifier la politique de la banque, en ce qui concerne l'octroi de ces prêts.

La banque accorde les prêts en nature à tous les cultivateurs sans conditions. Elle consent également des prêts en espèces, pour faire face aux frais d'agriculture, à tout cultivateur qui ne possède pas ou qui n'a pas en location plus de deux cents feddans. Il semble que la banque en agissant ainsi cherche à faciliter aux cultivateurs les moyens de traiter directement avec elle pour l'octroi de ces prêts, et à fermer la porte aux grands cultivateurs quant à l'octroi des prêts en espèces. Il en est résulté que certains grands cultivateurs se sont joints effectivement aux Sociétés Coopératives. Il est évident que c'est le contraire qui aurait dû se produire, car le grand cultivateur, à la différence du petit et du moyen, peut se dispenser de l'aide des Sociétés Coopératives.

Le tableau suivant comporte des chiffres exacts qui démontrent l'influence exercée par cette politique de la banque sur le développement des Sociétés Coopératives :

INFLUENCE DE LA BANQUE DU CRÉDIT AGRICOLE SUR LE DÉVELOPPEMENT
DES COOPÉRATIVES ET LEUR GÉNÉRALISATION

Années	Nombre des coopératives agricoles	Proportion de l'augmen- tation	Nombre des membres	Proportion de l'augmen- tation	Remarques
		%		%	
1928	161	10,2	14-041	15,4	Les coopératives étaient finan- cées par les crédits ouverts par le Gouvernement à la Banque Misr, jusqu'au mois de septembre 1931.
1929	215	33,5	22-107	37,4	
1930	511	137,7	47-929	116,8	
1931	536	4,9	53-009	10,6	
1932	554	2,4	54-458	2,7	Les cultivateurs particuliers et coopératives sont entrés en relation avec la Banque du Crédit Agricole.
1933	575	3,8	56-189	3,2	
1934	626	8,9	61-279	9,1	
1935	677	8,1	66-085	7,8	
1936	708	4,6	68-831	4,1	
1937	726	3,5	71-359	3,7	
1938	738	1,7	73-707	3,3	
1939	746	1,1	75-000	2,7	

L'utilité résultant de la modification de cette politique :

Telles sont les raisons pour lesquelles le Comité, dans le but de sauvegarder l'existence des Sociétés Coopératives, demande au Gouvernement de modifier la politique de la banque en ce qui concerne l'octroi des prêts en espèces et des prêts en nature à court terme aux cultivateurs. Il propose à cet effet des méthodes faciles à appliquer et qui sont, croyons-nous, aussi bien dans l'intérêt de la banque que dans l'intérêt des Sociétés Coopératives. Ces méthodes sont susceptibles de remédier à ce dont se plaint la banque dans ses rapports annuels, à savoir que la grande majorité de ses clients est composée de petits cultivateurs, qu'il s'agisse des propriétaires ou des locataires, et que les moyennes des différentes sortes de prêts sont faibles, ce qui entraîne nécessairement l'augmentation des frais de la banque.

Règles suggérées pour la modification :

Les méthodes que le Comité propose sont les suivantes :

(1) Le Service des Coopératives présentera chaque année à la banque un état des Sociétés Coopératives réputées bonnes. Il les recommandera à la banque en vue de traiter exclusivement avec elles dans leur circonscriptions respectives.

(2) Dès qu'un accord sera intervenu au sujet de ces sociétés entre la banque et le Service des Coopératives, les deux parties adresseront l'une à ses succursales dans les localités où se trouvent ces sociétés, l'autre à ses inspecteurs dont relèvent ces sociétés, une circulaire leur enjoignant de persuader les cultivateurs, particulièrement les petits et les moyens d'entre eux, des avantages qu'ils ont à faire partie des Sociétés Coopératives, et d'éliminer tous les obstacles qui s'opposaient à cette participation.

(3) Après l'expiration d'un délai déterminé qui pourrait être de six mois ou d'un an, les succursales de la banque n'accorderont pas des prêts en nature et des prêts en espèces à court terme aux cultivateurs qui auront refusé de faire partie des Sociétés Coopératives, à moins que la banque, d'accord avec le Service des Coopératives, ne les exempte de cette mesure pour des raisons justifiant cette exception.

(4) Les succursales de la banque traiteront avec les Sociétés Coopératives en tant que celles-ci sont des institutions. Elles leur accorderont les différents prêts globalement, au lieu de les passer en détail dans les livres de la succursale au nom de chacun des membres de la Société, comme c'est le cas actuellement. Les Sociétés Coopératives devront offrir à la banque les garanties nécessaires pour les prêts qu'elles auront reçus. Ainsi la banque n'aura plus à se plaindre de ce que les moyennes des différents prêts sont faibles et du fait que la plupart de ses clients se compose de petits cultivateurs.

Telles sont les méthodes que le Comité préconise en vue de convertir graduellement les transactions individuelles de la banque en transactions collectives. Dès que l'on aura commencé d'exécuter ces méthodes ainsi que les suggestions faites par le Comité relativement à l'administration de la banque et de la constitution de son capital, il est certain que cet établissement contribuera dans une large mesure au développement des Sociétés Coopératives.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET RENFORCEMENT DE L'ACTIVITÉ SOCIALE

DANS LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

But des Coopératives.

L'activité des coopératives ne se limite pas au domaine économique, aux opérations de vente, d'achat, de prêt et d'emprunt. Ces moyens tendent à la réalisation du but visé par les coopératives, à savoir : le relèvement du niveau de la vie du peuple tant au point de vue matériel qu'au point de vue éducatif, sanitaire et social.

Soins accordés aux coopératives.

Les milieux coopératifs en Egypte ont toujours attaché un intérêt à la réalisation de ce but, qui a été envisagé depuis que l'idée coopérative a été conçue, et qui a évolué avec elle au point qu'il a été prévu dans un texte de loi. En effet, le Comité qui a élaboré la Loi No. 23 de 1927 a, dans l'intention d'assurer la réalisation de ce but, relevé dans la note explicative les lacunes de la Loi de 1923. Cette loi a omis de s'attacher au côté social de la coopération (art. 47 des dispositions de la loi sur les coopératives) d'affecter une part du bénéfice net à l'amélioration des conditions de la localité relevant de la coopérative, notamment en ce qui concerne l'enseignement, les œuvres de bienfaisance et la propagation des principes coopératifs. Or, l'affectation d'une part des bénéfices nets à ces différents domaines est à la base du principe coopératif, si bien que les fédérations générales en Europe exigent de leurs filiales d'appliquer ce principe avant tout autre. Le Comité s'y est d'ailleurs conformé, comme l'on peut en juger par l'article 77 de son projet. Cet article dispose, en effet, qu'il sera ensuite prélevé sur les bénéfices une part que le règlement intérieur fixera pour l'amélioration des conditions morales et matérielles de la circonscription relevant de la coopérative. D'aucuns ont réclamé par la suite l'amélioration de l'état social et sanitaire du village. Ces réclamations ont eu leur écho dans les ministères et dans les Assemblées législatives et le Ministère des Affaires Sociales a été alors créé pour assumer cette tâche entre autres.

Les coopératives et les travaux du service social.

Rien ne nous porte à douter de la capacité des coopératives à assumer cette charge. Si l'on se reporte à l'édition spéciale publiée par la Revue des coopératives en avril 1939, on se rendra compte des services sociaux rendus par les sociétés coopératives. Et sans le marasme économique qui sévit dans le monde depuis 1939 et qui a affecté l'activité des coopératives, les travaux accomplis par celles-ci dans le domaine social, auraient été beaucoup plus étendus. D'autre part, si le Gouvernement s'était avisé de venir en aide à ces coopératives en les finançant et en les contrôlant, leurs travaux se seraient développés, sans compter que leurs bénéfices auraient été augmentés et que la part de bénéfices affectée à l'amélioration des conditions du pays se seraient ainsi accrue.

Insuffisance des crédits affectés à l'aide sociale.

Si les sociétés n'ont pu déployer qu'une faible activité dans ce domaine, c'est parce que la part de bénéfices affectée à ces services a été insignifiante. Le Comité estime donc que l'on devrait se procurer les fonds nécessaires aux services sociaux par les trois moyens suivants :

Limite minima du crédit affecté à l'aide sociale.

(1) Fixer à 10 pour cent le minimum prélevé sur les bénéfices annuels nets des coopératives et affecté à "l'assistance sociale". Ainsi les coopératives pourront contribuer d'une manière appréciable aux services sociaux.

Subventions accordées aux coopératives.

(2) Accorder une subvention annuelle à ces sociétés, afin de les aider à rendre et à propager ces services, à la condition toutefois que le montant de cette subvention soit en proportion avec les services rendus par les coopératives dans leurs circonscriptions respectives. Bien que l'article qui prévoit des avantages accordés par le Gouvernement aux coopératives n'ait pas d'équivalent dans les lois étrangères, le législateur a tenu à mettre les coopératives à l'abri des changements qui pourraient se produire à l'avenir. Le Comité recommande par conséquent de prévoir, dans la loi, les règles organisant les subventions, afin d'assurer au mouvement coopératif une politique sociale stable, lui garantir en même temps la continuation, ainsi que la réussite des services sociaux qu'elles sont appelées à rendre. De la sorte, ces sociétés ne seraient plus à la merci des circonstances.

Donations des notables.

(3) Au cas où son point de vue serait approuvé et où ces sommes seraient affectées aux services sociaux, le Comité est d'avis que les dirigeants du Service des Coopératives, d'accord avec tous les services du Gouvernement qui pourraient les aider, notamment les agents de l'administration, devraient entreprendre une campagne pour la propagation et la mise en exécution de l'idée sociale. Les notables seraient requis de contribuer pécuniairement au projet, soit en espèces, soit en nature. Chacun d'eux sera tenu, dans la circonscription de la coopérative, de contribuer pour une part aux fonds affectés à ce but. Ces trois ressources seront destinées à renforcer l'activité et à assurer l'existence des coopératives. Il sera par conséquent possible, grâce aux coopératives, de réaliser les principaux buts auxquels tendent les efforts du Ministère des Affaires Sociales.

Le Comité ne doute pas que la contribution financière du Gouvernement sera d'un grand appui pour la réussite de la campagne projetée et un encouragement pour les notables à souscrire à cette œuvre, surtout si ces derniers sont convaincus que la politique du Gouvernement, quant à l'octroi de la subvention, est stable et qu'elle est réglementée par une loi.

Enfin, les modifications suggérées et les nouvelles dispositions de la loi constitueront autant de garanties pour la sauvegarde des sommes versées par le Gouvernement, sans compter qu'elles inciteront les sociétés à faire preuve de prudence dans les opérations qu'elles contractent, pour la bonne raison que les profits qui résulteraient de ces opérations leur reviendraient en dernier lieu.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU CONTRÔLE SUR LE MOUVEMENT COOPÉRATIF
ET RENFORCEMENT DU SERVICE DES COOPÉRATIVES*Le développement des sociétés et l'insuffisance du contrôle.*

Le contrôle du Gouvernement sur les sociétés coopératives pendant les premières années qui ont suivi la création du Service des Coopératives au Ministère de l'Agriculture était amplement suffisant; les sociétés coopératives étaient alors peu nombreuses, elles étaient alors à leur début et rendaient des services limités. Ce contrôle a donné d'abord

les résultats qu'on en attendait. Les sociétés ont pu ainsi se développer, leur nombre a augmenté et leur activité s'est étendue. Toutefois, le développement de ces sociétés exigeait l'augmentation du nombre des fonctionnaires chargés de les contrôler. Aussi ce contrôle commença à se relâcher d'une année à l'autre, pendant que l'activité de ces sociétés augmentait. Cette situation s'est aggravée au point qu'il y aurait maintenant à craindre que le contrôle sur le mouvement coopératif n'échappe au Service des Coopératives et que les avantages escomptés de ce contrôle ne se perdent. En effet, la proportion de l'augmentation de ces sociétés est tombée de 137 pour cent qu'elle était en 1930, à 2 pour cent en 1939. Cette décroissance a commencé à se faire sentir, par suite de l'insuffisance du nombre des fonctionnaires dirigeants si bien qu'on a dû dissoudre certaines sociétés.

Importance du contrôle sur les coopératives.

De même que les écoles ont besoin d'un nombre suffisant d'instituteurs pour diriger leurs cours, les Sociétés coopératives doivent être dotées du personnel nécessaire pour les contrôler. Si le Gouvernement n'autorise pas l'ouverture d'une école avant de disposer des instituteurs qu'il faut à cet établissement, sinon il entraverait l'avenir des étudiants et porterait préjudice aux intérêts de l'Etat, il doit, en partant de ce principe, ne pas laisser les sociétés coopératives dépourvues de fonctionnaires capables, au risque de porter préjudice aux droits de ces sociétés de causer la perte de leurs fonds et de faire perdre au pays l'occasion de réformer la collectivité égyptienne au double point de vue économique et social. Le Gouvernement pourrait suspendre l'ouverture des écoles s'il ne se trouve pas en mesure de leur affecter les instituteurs nécessaires, mais il ne saurait arrêter la fondation des sociétés coopératives ou les empêcher de se développer, tant que le peuple afflue à ces sociétés et qu'il sent le besoin de profiter de leurs services.

Ci-après un état comparatif des sociétés et des fonctionnaires qui en faisaient partie en 1929 et en 1939 :

NOMBRE DES SOCIÉTÉS ET LEUR SITUATION

Année	Nombre des sociétés	Nombre des membres	Capital	Réserve	Transactions
			L.E.	L.E.	L.E.
1929 — —	217	22.000	81.000	9.410	243.000
1939 — —	800	85.000	230.000	75.000	1.100.000

NOMBRE DES FONCTIONNAIRES ET LEUR SITUATION

Année	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème
1919... ..	1	1	2	13	18	4	3	
1929... ..	1	—	3	7	17	22	10	

Préjudice porté aux fonctionnaires.

Il ressort de cet état que, malgré l'extension des travaux des coopératives, le budget du Service des Coopératives continue à être tel qu'il était depuis dix ans. Ce budget accuse même, par certains côtés, une diminution. Il en est résulté que le Service n'ayant pu augmenter son activité pendant cette période, la majeure partie de ses fonctionnaires ont été privés des promotions accordées à leurs collègues dans les autres services de l'Etat. Aussi, la plupart d'entre eux ont dû se faire transférer dans les autres administrations pour obtenir leurs droits, privant ainsi les coopératives de leurs services. Nul doute que si cette situation persiste il y aurait à craindre que les fonctionnaires restant encore dans ce service le quittent ou relâchent leur activité.

Les bureaux des Coopératives dans les provinces.

La négligence du budget du Service des Coopératives ne s'est pas seulement traduite par l'insuffisance du nombre de ses fonctionnaires et par les classes inférieures dans lesquelles ils sont placés; ces fonctionnaires sont traités d'une manière tout à fait différente des autres fonctionnaires de l'Etat. En effet, la plupart d'entre eux n'ont même pas de bureaux en province et certains accomplissent leurs travaux officiels à leur domicile. En outre, il n'existe pas un commis dans aucun des huit inspectoriats en province.

La confiance qu'ont les membres des coopératives dans le Gouvernement.

En négligeant ainsi le mouvement coopératif on l'exposerait aux pires dangers, de même que l'on ferait courir les plus grands risques aux intérêts des membres des sociétés coopératives, si l'on considère surtout que ces membres en fondant ces coopératives avaient placé leur confiance dans l'aide du Gouvernement et qu'ils étaient sûrs du contrôle qu'il exercerait pour protéger leurs intérêts. Il ne convient donc pas que le Gouvernement fasse disparaître chez eux ce sentiment de confiance.

La coopération bien comprise assure l'économie dans le budget de l'Etat.

Le Service des Coopératives a attiré plus d'une fois l'attention des autorités sur cette situation, mais il lui était répondu chaque fois que l'on ne pouvait y remédier, par suite de la nécessité de réaliser des économies dans le budget. S'il était pourtant permis d'appliquer les principes de l'économie à divers domaines, on ne saurait s'en prévaloir en ce qui concerne la coopération, ces principes ne pouvant pas être pris en sens exact de l'économie. Il est temps par conséquent que le peuple compte dans une certaine mesure sur ses propres moyens; la coopération sera alors à même d'assumer sa part dans les différentes réformes à accomplir, en déchargeant le Gouvernement de travaux et de projets qui lui coûtent des dépenses considérables. On peut donc conclure de là que les sommes relativement dérisoires que le Gouvernement dépensera pour renforcer le Service des Coopératives et lui donner la possibilité d'accomplir sa tâche dans les meilleures conditions lui épargneront des dépenses beaucoup plus considérables.

Le devoir du Ministère des Affaires Sociales.

Maintenant que le Service des Coopératives a été rattaché au Ministère des Affaires Sociales, créé dans le but d'entreprendre la réalisation de toutes les réformes qui s'imposent, les coopératives sont en droit d'espérer que ce département lui donnera la force nécessaire pour lui permettre d'assumer les charges qui lui incombent et de réaliser les espoirs placés en lui.

Le Comité avait demandé au Service des Coopératives de bien se pénétrer de la situation actuelle des sociétés coopératives avant d'établir les réformes exigées et de combler les lacunes de l'organisme qui contrôle le mouvement coopératif dans le pays. Le Service des Coopératives a alors présenté au Comité un état complet indiquant les sociétés qui sont solides, celles qui sont moyennes et faibles et celles enfin dont la situation est désespérée, réparties toutes suivant les règles suivantes:

- (1) Le nombre des membres de chaque société par rapport à la population dans sa circonscription;
- (2) Le montant du capital de la société;
- (3) Le nombre des versements annuels des capitaux de la société;
- (4) Le nombre des membres qui profitent des services de la société;
- (5) Les services rendus par la société;

(6) La proportion du recouvrement des prêts consentis aux membres sur les fonds de la société;

(7) La proportion du recouvrement des prêts consentis aux membres par le Crédit Agricole;

(8) La capacité de la société à diriger ses travaux;

(9) Les efforts déployés par la société dans le domaine social.

En vertu de ces principes et après avoir étudié la situation locale de chacune d'elles, on a pu subdiviser les sociétés dans les Gouvernorats et les provinces comme suit :

SITUATION ACTUELLE DES COOPÉRATIVES

Gouvernorats ou Provinces	Sociétés nouvelles 21 % du total	Sociétés moyennes 34 % du total	Sociétés faibles 37,5 % du total	Sociétés à dissoudre 7,5 % du total	Total 600
Gouv. du Caire	4	2	—	—	6
„ d'Alexandrie	6	—	—	—	6
Prov. de Béhéra	10	50	71	11	142
„ de Gharbia	20	32	47	14	113
„ de Dakahlia	17	43	28	2	90
„ de Charkia et Gouv. du Canal et de Suez	19	41	24	2	86
„ de Minoufia	23	28	18	1	90
„ de Qalhoubia	15	6	8	5	34
„ de Gizeh	7	7	2	4	20
„ de Béli-Souef	6	6	4	—	16
„ de Fayoum	7	5	9	1	22
„ de Minia	4	10	28	4	46
„ d'Assiout	11	10	31	6	58
„ de Guirgouh	7	15	16	4	42
„ de Kénah	3	5	11	4	23
„ d'Assouan	2	1	4	1	8
TOTAL	171	271	301	59	802

Résultat de la négligence du mouvement coopératif.

Il ressort du tableau précédent que nombreuses sont les sociétés qui sont faibles et dont la situation nécessite la dissolution. Le Comité estime que l'on aurait pu éviter cette situation si le Gouvernement s'était intéressé davantage du sort du mouvement coopératif depuis

des années et l'avait confié à un nombre suffisant de techniciens qui lui auraient permis d'accomplir leur tâche dans des conditions convenables.

Le Comité croit devoir procéder à un examen minutieux des divers travaux du Service des Coopératives dans le but de suggérer les mesures susceptibles de combler les lacunes qui s'y trouvent.

1.—TRAVAUX DE RÉORGANISATION

Compétence de l'organisateur.

Ce sont ces travaux d'ordre techniques qui sont les premiers en importance au Service des Coopératives. En effet, chaque organisateur est chargé de la réorganisation de 20 coopératives. L'organisateur doit résider parmi ces sociétés et les guider de ses conseils en rendant visite à chacune d'elles une fois par mois. La réussite de ces coopératives dépendra du contrôle, de la capacité et de la bonne volonté de l'organisateur. De même la propagation de l'esprit de coopération dépend de sa vigilance dans sa circonscription. C'est lui qui organise la propagande en faveur des coopératives dans sa circonscription et qui engage la population rurale et citadine à fonder ces sociétés et à y adhérer. C'est également lui qui instruit ces sociétés, les conseille, les guide, les contrôle, veille à leur réussite et leur inculque l'esprit de coopération. Il est le facteur déterminant de la multiplicité des services économiques et sociaux que les coopératives sont appelées à rendre et du développement de ces services. Il est enfin le collaborateur principal du censeur comptable pour organiser les travaux de comptabilité de ces sociétés, établir leur situation financière d'une manière exacte, assurer le recouvrement de leurs créances et le règlement de leurs dettes à l'échéance et pour garantir la bonne tenue des livres quant aux transactions effectuées par les membres des sociétés.

Augmentation du nombre des organisateurs.

Les organisateurs actuels sont au nombre de vingt, soit la moitié du nombre nécessaire aux sociétés actuelles qui sont au nombre de huit cents. Le Comité est donc d'avis de prévenir cette lacune par la nomination de vingt autres organisateurs.

2.—TRAVAUX DE RÉVISION

Importance des travaux de révision.

Pour assurer un contrôle réel sur les coopératives, on doit s'attacher sérieusement à la révision de la comptabilité de ces sociétés, si l'on tient compte surtout que la majeure partie des sociétés est administrée par des personnes qui n'ont pas l'expérience nécessaire en matière de comptabilité. D'ailleurs, les coopératives sont des organismes qui doivent être soumis aux règlements de comptabilité qui régissent toute société anonyme comme le prévoient les principes établis, et en vertu desquels chaque membre doit avoir un compte indépendant comportant ses actions, ses opérations et ses bénéfices.

Parallèle établi entre le nombre des censeurs et celui des sociétés.

Les censeurs comptables dans les inspectorats des coopératives en province sont au nombre de huit seulement. Ils procèdent à la révision de la comptabilité de 800 sociétés groupant 85 000 membres et ayant plus d'un quart de million de livres comme capital. Ces sociétés effectuent des opérations et entreprennent des travaux pour plus d'un million de livres par an.

Compétence du censeur comptable.

Conformément à la loi sur les coopératives, les censeurs comptables sont chargés de présenter des rapports aux Assemblées générales qui se tiennent annuellement sur le résultat de leur examen des budgets des sociétés coopératives. Il n'y a pas de doute qu'il est matériellement impossible à n'importe quel censeur comptable, quelles que soient son habileté et sa capacité, d'entreprendre l'examen des budgets de cent sociétés coopératives dont les années financières finissent en même temps, d'autant moins que les censeurs comptables doivent examiner les livres de chacune des sociétés séparément et à son siège même, comme l'exige la loi sur les coopératives, et qu'un contrôle minutieux doit être continuellement exercé sur les travaux de comptabilité de ces sociétés durant l'année pour pouvoir découvrir les erreurs, les lacunes ou les malversations qui pourraient être commises.

L'insuffisance du nombre des censeurs a provoqué de la perturbation parmi plusieurs sociétés, ce qui n'a pas manqué de leur causer de graves préjudices et d'entâcher leur réputation, au point qu'il est à craindre que le mouvement coopératif lui-même soit compromis.

Le renforcement du système de contrôle.

Pour combler cette lacune due à l'insuffisance du nombre des censeurs comptables le Comité estime qu'il y a lieu de nommer six autres censeurs

qui seront répartis sur les inspectorats des coopératives en province. Ainsi, chaque censeur comptable sera chargé de l'examen des comptabilités de 70 sociétés seulement.

Avant de passer aux autres travaux du Service des Coopératives, le Comité croit devoir signaler que les censeurs comptables sont recrutés parmi les diplômés de la Faculté d'Agriculture ou celle du Commerce et qu'ils ne peuvent, d'après le nouveau cadre être nommés à la classe VII, alors que ces postes exigent de leurs titulaires de résider continuellement en province, de se transporter journellement d'une localité à une autre, d'être doués d'une capacité spéciale et de fournir de grands efforts. Une telle charge ne se concilie certainement pas avec les exigences du nouveau cadre qui veut que ces fonctionnaires soient nommés à la classe VIII et à un traitement mensuel de L.E. 6.

Les postes des organisateurs et des censeurs dans le nouveau cadre :

Certaines Administrations ont pu se libérer de cette restriction du nouveau cadre, en vertu de décisions du Conseil des Ministres. Il y a, par exemple, le cas des moavens agricoles qui ont été recrutés parmi les diplômés de la Faculté d'Agriculture et nommés à la classe VII. Or, il n'y a pas de doute que les raisons qui ont justifié cette exception en faveur de ces fonctionnaires et d'autres, ne sont pas plus impérieuses que celles qui exigent d'exempter les postes de censeurs comptables et d'organisateurs des Sociétés Coopératives des restrictions du nouveau cadre. Le Conseil des Ministres a même pris en date du 18 mars 1940 une décision exemptant le censeur et l'organisateur des Sociétés Coopératives des dispositions du nouveau cadre et autorisant leur nomination à la classe VII. Or, puisque le principe a été admis, le Comité considère qu'il y a lieu de faire suivre cette décision d'une autre généralisant cette exception.

3.—LES TRAVAUX DES INSPECTORATS EN PROVINCE

Les attributions de l'inspecteur des Coopératives :

Il existe actuellement en province huit inspectorats des Sociétés Coopératives pour tous les Gouvernorats et les Moudirihs. L'inspecteur est le chef direct des censeurs et des organisateurs dans sa circonscription. Les attributions du censeur et de l'organisateur se confondent avec celles de l'inspecteur et c'est ce dernier qui est chargé d'organiser le travail coopératif dans les différentes localités de sa circonscription et qui veille aux intérêts et au développement des Sociétés Coopératives. Il contrôle également l'exécution par les Sociétés de la loi sur les coopératives. Cinq de ces inspectorats s'occupent

chacun du mouvement coopératif dans une Moudirieh et dans les Gouvernorats avoisinants; les trois autres contrôlent chacun le travail dans un certain nombre de Moudiriehs qui sont voisines les unes des autres. Cette division administrative avait été ainsi organisée dans le passé, en raison du nombre restreint des Sociétés Coopératives, mais un jour viendra nécessairement où chaque Moudirieh sera dotée d'un service d'inspection. Pour le moment, le Comité suggère d'augmenter les inspectorats actuels d'un nouveau, répartis suivant le tableau suivant :

CRÉATION DE NOUVEAUX INSPECTORATS

Inspectorats existants		Inspectorats projetés	
Inspectorats	Nombre des Coopératives	Inspectorats	Nombre des Coopératives
(1) Béhéra et Alexandrie ...	148	(1) Béhéra et Alexandrie ...	148
(2) Gharbia	113	(2) Gharbia	113
(3) Dakahlia	90	(3) Dakahlia	90
(4) Charkia, Gouvernorats du Canal et de Suez ...	86	(4) Charkia, Gouvernorats du Canal et de Suez ...	86
(5) Menoufia	90	(5) Menoufia	90
(6) Qualiebria, Giza, Fayoum, Béné-Souef et Caïre ...	98	(6) Qualiebria, Giza et Caïre...	69
(7) Minia et Assiout ...	104	(7) Fayoum, Béné-Souef, et Minia	84
(8) Guirguis, Kénéh et Assouan.	73	(8) Assiout	58
		(9) Guirguis, Kénéh et Assouan.	73
	802		802

Sections du Service des Coopératives :

L'Administration Centrale.—L'Administration centrale du Service des Coopératives, des sections et des bureaux qui en dépendent se compose comme suit :

- (1) Section de l'Inspectorat Agricole ;
- (2) Section de l'Inspectorat de l'Economie Domestique et industrielle ;
- (3) Section de Révision et de Statistique ;
- (4) Bureau d'Enregistrement ;
- (5) Bureau de Rédaction ;
- (6) Bureau du Secrétariat.

Ci-après un état des fonctionnaires dépendant de chacun de ces sections et bureaux, et des modifications que le Comité juge nécessaires d'y apporter pour en consolider l'organisation :

ADMINISTRATIONS CENTRALE DU SERVICE DES COOPÉRATIVES

Subdivision actuelle de l'Administration Centrale du Service : Directeur et Sous-Directeur.

Section de Contrôle et de Statistiques		Section de l'Inspection Agricole		Section de l'Inspection toutat de l'économie domestique et industrielle		Bureau de l'enregistrement des coopératives	Bureau de rédaction	Secrétariat
Chef	1	2	2	2	2	Enregistreur	Rédacteur	Chef
Sous-Chef	2	Contrôleurs	Inspecteurs (Basse-Egypte)	Inspecteurs (Haute-Egypte)				Commis

Subdivision suggérée : Directeur et Sous-Directeur

Section de Contrôle et de Statistiques		Section de l'Inspection Agricole		Section de l'Inspection toutat de l'économie domestique et industrielle		Section de l'Inspection Social	Section administrative	Bureau de l'enregistrement des coopératives
Chef	1	2	2	2	2	Chef	Chef	Chef
Sous-Chef	2	Contrôleurs et statisticiens	Inspecteurs (Basse-Egypte)	Inspecteurs (Haute-Egypte)	Assistant	Assistant	6 Commis	Assistant

Les dépenses nécessaires à la consolidation du contrôle :

Il résulte de ce qui précède que les travaux accomplis par le Service des Coopératives dans l'Administration Centrale et en province sont variés et qu'il est nécessaire de leur affecter de nouveaux fonctionnaires. La somme qu'il y a lieu d'inscrire pour le moment à cet effet au budget du Service des Coopératives, pour combler les lacunes plus haut détaillées, s'élève à L. E. 5.000.

Les moyens de se procurer le crédit nécessaire.

Lors de l'examen du budget de l'exercice actuel par le Sénat, un vœu avait été formulé tendant à prélever la susdite somme sur le nouveau crédit affecté à l'amélioration de la condition du fellah. Or, le Comité estime que la réalisation de ce vœu constitue le moyen d'exécution le plus approprié et contribue à organiser rapidement le contrôle sur les Sociétés Coopératives.

LES DÉCISIONS

CHAPITRE PREMIER

LES MODIFICATIONS À APPORTER À LA LOI NO. 23 DE 1927 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

(Ces modifications ont fait l'objet d'un supplément indépendant)

CHAPITRE II

LE FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES PAR L'ENTREMISE DU CRÉDIT AGRICOLE, CONFORMÉMENT AUX MÉTHODES DE COOPÉ- RATION.

Première décision.—À l'expiration du mandat des membres qui ne sont pas nommés d'office et qui représentent le Gouvernement au sein du Conseil d'Administration de la banque, la Comité suggère que l'on tienne compte dans le choix des nouveaux membres de la nécessité de désigner le directeur du Service des Coopératives comme membre d'office, et cela dans le but de resserrer les rapports entre la banque et les Sociétés Coopératives, et de représenter les intérêts de celles-ci, considérées comme étant parmi les plus importants clients de cet établissement.

Deuxième décision.—Le Comité considère qu'il y a lieu de désigner deux sous-directeurs pour le Crédit Agricole, dont un s'occupera des prêts à accorder aux Sociétés Coopératives, de l'orientation de l'activité des employés de la banque selon le programme et les directives générales tracés par le Conseil d'Administration, et du contrôle sérieux de ces directives.

Troisième décision.—Le Comité estime que le Gouvernement devrait commencer par demander aux banques et aux établissements qui détiennent des actions du Crédit Agricole de procéder à l'exécution du projet qui avait été envisagé au moment de la fondation de cette banque, et en vertu duquel, ils devraient renoncer aux actions qu'ils détenaient de cette banque lorsque des Egyptiens s'offriraient pour les acheter. De la sorte les Sociétés Coopératives pourraient participer

à la constitution du capital de cet établissement dans la mesure de leurs disponibilités, et prendre par la suite graduellement la place que les banques occupent actuellement dans l'administration du Crédit Agricole et l'orientation de sa politique.

Quatrième décision.—Le Comité estime qu'il importe, pour sauvegarder l'existence des Sociétés Coopératives, de modifier, conformément aux règles suivantes, la politique de la banque, en ce qui concerne l'octroi des prêts en espèces et des prêts en nature à court terme aux cultivateurs :

(1) Le Service des Coopératives présentera chaque année à la banque une liste des sociétés coopératives qui sont réputées être bonnes et lui recommandera de limiter ses transactions à ces sociétés dans leurs circonscriptions respectives.

(2) Dès qu'un accord sera intervenu au sujet de ces sociétés entre la banque et le Service des Coopératives, les deux parties adresseront, l'une à ses succursales dans les localités où se trouvent ces sociétés, l'autre à ses inspectorats dont dépendent les sociétés coopératives, une circulaire leur enjoignant de persuader les cultivateurs, particulièrement les petits et les moyens d'entre eux, des avantages qu'ils ont à faire partie des Sociétés Coopératives et d'éliminer les obstacles qui s'opposaient à cette participation.

(3) Passé un délai qui pourrait être fixé à six mois ou à un an, les succursales de la banque refuseront d'accorder des prêts en nature et des prêts en espèces à court terme aux cultivateurs qui n'auront pas accepté de faire partie des Sociétés Coopératives, à moins que la banque, d'accord avec le Service des Coopératives, ne les exempte de cette mesure pour des raisons justifiant cette exception.

(4) Les succursales de la banque traiteront avec les Sociétés Coopératives en tant que celles-ci constituent des institutions. Elles leur accorderont les différents prêts globalement, au lieu de les passer en détail dans les livres de la succursale au nom de chacun des membres de la Société Coopérative, comme c'est le cas actuellement. Les Sociétés Coopératives devront offrir à la banque les garanties nécessaires pour les prêts qui leur auront été consentis. Ainsi la banque n'aura plus à se plaindre de ce que les moyennes des différents prêts consentis sont faibles, encore moins du fait que la plupart de ses clients se compose de petits cultivateurs.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION ET LE RENFORCEMENT DE L'ACTIVITÉ SOCIALE
AU SEIN DES COOPÉRATIVES

Première décision.—Le Comité est d'avis que la loi sur les coopératives prévoit un minimum au taux de pourcentage perçu sur les bénéfices annuels des Sociétés Coopératives, au profit de l'aide sociale, et que ce taux soit fixé à 10 pour cent des bénéfices annuels des Sociétés Coopératives, pour permettre à celles-ci d'étendre le champ de leur activité dans le domaine social et de contribuer dans une large mesure au développement de ce domaine.

Deuxième décision.—Le Comité estime que le Gouvernement devrait accorder aux Sociétés Coopératives, en échange des services sociaux qu'elles rendent, des subventions, à l'instar des clubs et des sociétés ayant des buts sociaux ou philanthropiques. L'octroi de ces subventions doit se limiter aux sociétés qui rendent des services sociaux dans leurs circonscriptions, à la condition que ces subventions soient servies non seulement par le Gouvernement mais aussi par les Conseils Provinciaux et les Commissions Municipales qui sont tout indiqués pour aider les sociétés dans l'accomplissement de leur mission sociale.

Troisième décision.—Le Comité est d'avis qu'à la suite de l'adoption des deux décisions précédentes, il convient que les fonctionnaires du Service des Coopératives procèdent, avec la collaboration de toutes les Administrations de l'État dont l'aide peut être requise, et particulièrement les agents de l'Administration, à une vaste propagande à l'effet de propager l'idée sociale et de la mettre en application. Les notables pourront être requis pour contribuer, par des donations en nature ou en espèces, à la réalisation, dans leurs localités, des projets sociaux des Sociétés Coopératives.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DU CONTRÔLE SUR LE MOUVEMENT COOPÉRATIF,
ET LE RENFORCEMENT DU SERVICE DES COOPÉRATIVES.

Première décision.—En raison du nombre insuffisant des organisateurs des coopératives, le Comité estime qu'il y a lieu de nommer vingt nouveaux organisateurs, à l'effet de charger chacun d'entre eux du contrôle de vingt sociétés seulement.

Deuxième décision.—Il propose également de nommer six nouveaux censeurs comptables, en raison du nombre insuffisant des censeurs actuels. Les nouveaux censeurs seront répartis entre les inspectorats des coopératives en province et chacun d'eux sera chargé de la révision de la comptabilité de soixante dix Sociétés seulement.

Troisième décision.—Le Comité considère que les postes de censeurs comptables et d'organiseurs exigent des aptitudes et des efforts considérables ainsi que des diplômes supérieurs, autant de titres qui ne concilient pas avec les conditions établies par le nouveau cadre, d'après lesquelles les titulaires de ces postes doivent être nommés à la classe VIII et à un traitement de L.E. 6 par mois. Il est hors de doute que les raisons qui ont justifié l'exception en faveur de certains autres postes par la nomination de leurs titulaires à la classe VII ne sont pas plus impérieuses que celles qui exigent d'exempter les postes des censeurs comptables et des organisateurs des Sociétés Coopératives des dispositions du nouveau cadre. Le Comité espère que le Conseil des Ministres prendra une décision dans ce sens.

Quatrième décision.—Le Comité est d'avis qu'il y a lieu d'augmenter le nombre des inspectorats des Sociétés Coopératives et de les porter à neuf au lieu de huit, comme il a été expliqué précédemment (voir tableau à la page 130).

Cinquième décision.—Le Comité suggère de procéder à un remaniement dans les différentes sections du Service des Coopératives et parmi les fonctionnaires de chacune de ces sections, comme il a été déjà expliqué.

Sixième décision.—Le renforcement du Service des Coopératives de la manière indiquée dans les décisions précédentes exige d'augmenter d'une somme de L.E. 5.000 le budget de ce Service. Etant donné l'influence considérable que la coopération exerce sur l'amélioration de la condition du fellah et du niveau de la vie en province, et considérant le vœu exprimé au Sénat lors de la discussion du budget du Ministère des Affaires Sociales, le Comité recommande de prélever la somme nécessaire à cet effet sur le crédit affecté à l'amélioration de la condition du fellah, et ce dans le but d'organiser rapidement le contrôle sur les Sociétés Coopératives.

Octobre 1940.

Le Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales,

Signé : ABDEL KHALIK HAS SOUNA.

Le Conseiller Royal du Ministère des Affaires Sociales,

Signé : MOHAMED EL ACHMAOUL.

Le Directeur du Département des Coopératives,

Signé : ISRAHIM RACHAD.

ANNOTATIONS MARGINALES DU MINISTRE

J'apprécie les efforts déployés par le Comité des questions Coopératives et je le félicite pour son rapport judicieux dont j'approuve le contenu. Le Ministère doit prendre les mesures nécessaires, en vue de l'exécution des décisions du Comité.

J'estime toutefois que l'on devrait s'entendre avec les Sociétés Coopératives pour que chacune d'elles nomme un secrétaire qui serait recruté parmi les diplômés de l'Ecole Intermédiaire de Commerce et qui travaillerait à la Société sous la surveillance du Service des Coopératives, pour assurer le fonctionnement parfait de ces sociétés.

Le 13 février 1941.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Signé : ABDEL GELIL ABOU SAMRA.



DE LA SAISIE-ARRÊT EN DROIT ÉGYPTIEN MIXTE ET NATIONAL ET EN DROIT FRANÇAIS

PAR

M^e EMILE TOTONGUI

Avocat près la Cour d'Appel Mixte et la Cour de Cassation Nationale

La présente Etude a pour but l'examen des dispositions légales relatives à la saisie-arrêt en Droit Egyptien Mixte et National et en Droit Français.

Pour la rendre aussi complète que possible, cette Etude sera divisée en trois parties :

- (a) La saisie-arrêt en Droit Egyptien Mixte et National.
- (b) La saisie-arrêt en Droit Français.
- (c) Les différences fondamentales qui séparent la situation du tiers-saisi dans l'un et l'autre Droit.

Cette troisième partie est nécessaire et présente un intérêt capital tout particulièrement en ce qui concerne la portée, envers le tiers-saisi, du jugement de validation de la saisie-arrêt, suivant que le tiers-saisi a été ou non partie dans l'instance y afférente et dans le premier cas, suivant l'attitude qu'il y a adoptée.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA SAISIE-ARRÊT EN DROIT EGYPTIEN MIXTE ET NATIONAL

La double terminologie de ce titre s'explique par la concordance absolue de part et d'autre des textes de la saisie-arrêt au Code de Procédure Mixte et au Code de Procédure National.

A.—De la Saisie-Arrêt Conservatoire

Nous allons étudier successivement :

- (a) Les créances pouvant faire l'objet d'une saisie-arrêt conservatoire.
- (b) Les titres ou autorisations de nature à permettre une telle saisie-arrêt.

(c) Les choses qui peuvent être ou non saisies arrêtées-conservatoirement.

(d) Les formalités de la saisie-arrest conservatoire.

(e) Les effets de la saisie-arrest conservatoire par rapport au tiers-saisi.

(a) *Nature des créances pouvant faire l'objet d'une saisie-arrest.*

La loi prescrit que toute créance liquide, résultant d'un titre authentique ou sous-seing-privé, peut faire l'objet d'une saisie-arrest conservatoire (1).

Ces articles ne se servent pas du terme *saisie-arrest conservatoire* mais de celui d'*opposition*.

Mais le caractère conservatoire d'une telle saisie-arrest résulte des textes des articles subséquents, notamment les articles 473 Mixte et 412 National qui parlent de requête au Juge de Service et des articles 474 Mixte et 414 National qui parlent d'ordonnance du juge (propre seulement à la saisie-arrest conservatoire). Et ce n'est que les articles 486 Mixte et 434 National qui traitent de la saisie-arrest exécution en envisageant l'hypothèse d'une saisie-arrest exécution " lorsque la saisie sera faite en vertu d'un titre exécutoire ".

(1) *Créance non liquide.*

Toute créance même non liquide peut faire l'objet d'une saisie-arrest mais à la condition qu'elle présente un " certain degré de certitude permettant au Juge de Service de procéder à sa liquidation provisoire. (2) "

L'élasticité de cette condition permet à Monsieur le Juge de Service, requis de liquider provisoirement une telle créance et d'en autoriser la saisie-arrest conservatoire, d'user de sa souveraine appréciation dans une mesure très étendue.

(1) Art. 471 du C. de Pr. Civ. et Com. Mixte et 410 du C. Pr. National.

(2) Arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 10 janvier 1934 (B.L.J. 46, p. 120) et art. 473 du C. de Pr. Civ. et Com. Mixte, 412 National.

Il peut, notamment, estimer si une telle saisie-arrêt remplit les conditions nécessaires d'urgence, le degré d'insolvabilité du débiteur. Et dans le cas contraire, il a le pouvoir de la refuser.

Tel est ce que nous enseignent à ce sujet la Cour d'Appel Mixte en son arrêt du 10 janvier 1934 ⁽¹⁾ :

" A part son pouvoir d'appréciation quant à l'existence de la créance, le juge appelé à autoriser une saisie-arrêt conservatoire est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour estimer la saisie-arrêt qui lui est demandée et qui n'est qu'une mesure conservatoire, justifiée seulement dans des cas d'urgence et de péril en la demeure, trouve réellement sa justification dans un cas pareil et a part suite l'obligation de refuser une saisie-arrêt qui, vu la solvabilité notoire du débiteur, n'est à ses yeux qu'un procédé vexatoire ".

Nous disons à dessein " notamment " car le champ des hypothèses, en pareil cas, est illimité. Mais il est dominé par le critérium posé par l'arrêt ci-dessus, à savoir que le Juge de Service n'autorise pas la saisie-arrêt toutes les fois que les circonstances spéciales du litige le révèlent comme un procédé de vexation.

Une saisie-arrêt, en effet, est une procédure bien grave. Elle paralyse l'activité pécuniaire du débiteur en immobilisant ses fonds. Elle doit donc être justifiée et ne revêtir aucun caractère de vexation.

Le mode de requérir et d'obtenir cette saisie-arrêt conservatoire ou plutôt l'ordonnance de liquidation provisoire de la créance y afférente et l'autorisation de pratiquer cette saisie-arrêt, ainsi que l'étendue de celle-ci, sont précisés dans les articles 472 et 473 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte et 411 et 412 du Code National, de notion fort courante.

Une ordonnance de saisie-arrêt conservatoire accompagnée aussi de la liquidation provisoire de la créance qui lui sert de base est soumise à un recours direct devant le même Juge de Service qui l'aura rendue, lequel pourra sur explications contradictoires des parties " modifier la liquidation faite par lui, accorder ou retirer l'autorisation de saisir, suivant que la demande lui semblera bien ou mal fondée " ⁽²⁾.

(1) B.L.J. 46, p. 120.

(2) Art. 474 du Code de Pr. Civ. et Com. Mixte et 414 du Code National.

En somme une double garantie :

La première tirée de la perspicacité et de l'expérience professionnelle du Juge de Service lequel avant de rendre son ordonnance, en examine minutieusement les circonstances et la refuse s'il estime devoir le faire.

La seconde celle où, l'ordonnance une fois rendue, le Juge de Service peut être induit en erreur par le saisissant, le saisi est à temps, par le recours qui lui est ainsi réservé devant le même Juge, de le décider à retracter l'ordonnance après qu'il ait connu des circonstances que le saisissant ayant intérêt à la faire, lui avait dissimulées.

(2) *Créance liquide.*

Il résulte des dispositions des articles 471 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte et 410 du Code National, lesquels du reste sont les premiers en tête du titre de la saisie-arrêt (Section II) de ces Codes, qu'une créance liquide peut faire l'objet d'une saisie-arrêt sans besoin de requête au Juge de Service et, partant d'ordonnance. Rien de plus rationnel d'ailleurs puisqu'une telle ordonnance a pour but de liquider provisoirement une créance non liquide ce qui ne se concevrait pas pour une créance déjà liquide à son origine.

(b) *Titres ou autorisations de nature à permettre une telle saisie-arrêt.*

Le Code ne prévoit naturellement pas ces particularités, se bornant à prescrire qu'un créancier peut saisir arrêter en vertu d'un titre⁽¹⁾. Mais la Jurisprudence s'en préoccupe.

Ce sont là en somme des cas d'espèces.

La Jurisprudence commence par poser le principe que seule "une saisie-arrêt en due forme" peut immobiliser une somme entre les mains d'un tiers débiteur⁽²⁾.

Puis, passant en revue certaines hypothèses, elle décide :

(1) Qu'un reçu peut baser une saisie-arrêt "lorsqu'il concerne des sommes provenant d'une succession dont le signataire se croyait bénéficiaire alors que se révèle l'existence d'autres héritiers qui l'en excluraient."⁽³⁾

(1) Art. 474 Mixte et 414 National.

(2) Arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 9 mars 1938, R.L.J. 50, p. 162.

(3) " " " " 25 mars 1930, R.L.J. 42, p. 383.

(2) Que l'aveu du saisi d'être débiteur de certaines sommes a le même effet (2).

(3) Qu'un jugement non exécutoire par provision et frappé d'Appel peut avoir le même effet (3).

(c) *Choses pouvant être ou non saisies-arrêtées.*

Le Code de Procédure Civile et Commerciale, article 471 Mixte et 410 National, est également ici des plus laconique : "sommes ou valeurs qui sont ou seront dues, ou, effets mobiliers appartenant au débiteur".

Et il revient encore à la Jurisprudence d'élargir cette définition au gré de la spécialité des cas soumis aux Tribunaux.

D'abord, elle ne résout pas la question de savoir si des "créances futures qui n'existent même pas en germe lors de la saisie-arrêt, mais qui naissent dans les six mois qui suivent la déclaration du tiers-saisi" peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt. (4)

Une saisie-arrêt peut porter sur une indivision de titres "dont la possibilité de division n'est pas établie" (5).

On peut saisir des créances futures pourvu qu'elles aient la même cause ou le même titre juridique que la créance actuelle du saisi sur le tiers-saisi, telles que "les revenus appartenant au bénéficiaire d'un Wakf" (6).

Puis, décisions très importantes de la Cour d'Appel Mixte :

"Un jugement non exécutoire par provision et frappé d'appel peut servir de titre à une saisie-arrêt, sans que celle-ci doive être suivie, à peine de nullité, d'une instance en validité" (7).

"Bien qu'en général un reçu ne puisse constituer le titre exigé par l'article 471 C.Pr. pour pratiquer saisie-arrêt, il en est autrement si le reçu est des sommes provenant d'une succession dont le signataire se croyait bénéficiaire, alors que se révèle l'existence d'autres héritiers qui l'en excluraient. (8)"

(2) Arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 28 janvier 1931, B.L.J. 43, p. 194.

(3) " " " 21 juin 1933, B.L.J. 45, p. 330.

(4) " " " 6 juin 1929, B.L.J. 41, p. 443.

(5) " " " 19 juin 1929, B.L.J. 41, p. 460.

(6) " " " 17 avril 1934, B.L.J. 46, p. 257.

(7) " " " 21 juin 1933, B.L.J. 45, p. 330.

(8) " " " 25 mars 1930, B.L.J. 42, p. 383.

Les primes payées par un assuré à la Compagnie d'Assurances "peuvent être frappées par une saisie-arrêt à la requête d'un créancier de la Compagnie d'Assurances." (1)

Le créancier de l'un des associés en nom collectif peut pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Société contre l'un des associés, son débiteur.

Mais pareille saisie-arrêt est inopérante lorsqu'elle est faite entre les mains d'une Banque dépositaire, des fonds de la Société. (2)

Une pension alimentaire prévue par la Wakfiéh au profit du bénéficiaire subsiste et est insaisissable, en cas de déchéance de ce dernier, du dit bénéfice. (3)

L'insaisissabilité de l'indemnité parlementaire édictée par la Loi No. 29 du 3 juillet 1932 ne s'étend pas aux saisies pratiquées antérieurement à cette date, même si elles portent sur des pensions alimentaires pour une période postérieure à la dite loi. (4)

Cette insaisissabilité, contrairement à celle des salaires gouvernementaux et des autres pensions est relative, de sorte que le débiteur peut y renoncer. (5)

(d) *Les formalités de la saisie-arrêt conservatoire.*

Elles sont de notion courante et les articles 471, 473, 475, 476, 477, 478 et 479 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte et 410, 412, 415, 416, 417 et 418 du Code de Procédure Civile et Commerciale National, les indiquent.

A noter particulièrement pour la dénonciation de la saisie-arrêt conservatoire dans la huitaine avec assignation en validité, qu'elle est prescrite à peine de nullité. (6)

En somme, rien de spécialement intéressant pouvant donner lieu à des développements.

(1) Arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 17 avril 1930, B.L.J. 42, p. 428.

(2) " " " 18 février 1931, B.L.J. 43, p. 241.

(3) " " " 15 février 1933, B.L.J. 43, p. 171.

(4) " " " 21 février 1937, B.L.J., 50, p. 54.

(5) Même arrêt.

(6) Art. 480 du Code de Pr. Civ. et Com. Mixte et 419 du Code de Pr. Civ. et Com. National.

(c) *Effet de la saisie-arrêt conservatoire par rapport au tiers-saisi.*

Le tiers-saisi est partie directe lors de la saisie-arrêt conservatoire et tant que l'instance en validation n'est pas introduite.

Mais dès que l'instance en validation naît, le tiers-saisi cesse d'être partie et son appel aux débats en tant que partie peut même être considéré comme superflu et les frais en être frustratoires.

Ce n'est que lorsque l'instance en validation est solutionnée par un jugement validant la saisie-arrêt et ordonnant à ce que le tiers-saisi vide ses mains entre celles du saisissant et que ce jugement est signifié au tiers-saisi avec sommation d'avoir à faire sa déclaration conformément à la loi, que le tiers-saisi devient partie, en ce sens qu'il devient tenu dès alors de l'obligation de faire, mise à sa charge par loi : formuler sa déclaration avec indication des causes de sa dette et des saisies-arrêts antérieures avec communication des pièces justificatives en original ou copies légalisées. (1)

Et précisément, en raison de ce que, dès ce moment, le tiers-saisi devient partie en cause, le défaut de l'accomplissement par lui, de cette obligation le rend passible d'une condamnation personnelle. (2)

Mais à part cette condamnation personnelle pour raison d'omission dolosive de déclaration du tiers-saisi ou de fausse déclaration ou de dissimulation de pièces justificatives (Art. 491 du Code de Pr. Civ. et Com. Mixte et 429 du Code National) le jugement validant la saisie-arrêt peut-il servir de titre à une exécution directe contre le tiers-saisi ?

La question est passablement délicate et sa solution met en jeu diverses questions.

(1) L'hypothèse où un tiers-saisi peut être condamné envers le saisissant, en dehors des prévisions de l'article 491 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte et 429 du Code National est celle de l'article 490 du même Code Mixte et 428 du Code National qui prescrit :

" S'il y a contestation sur la déclaration du tiers-saisi, elle sera portée devant le Tribunal de son domicile."

Le tiers-saisi a fait sa déclaration (affirmative). Il est donc en règle avec les exigences de la loi. Aucune possibilité n'existe de lui appliquer

(1) Art. 486 du Code de Pr. Civ. et Com. Mixte et 424 du Code de Pr. Civ. et Com. National.

(2) Art. 491 du même Code Mixte et 429 du Code National.

l'article 491 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte et 429 du Code National ni, partant, d'obtenir sa condamnation personnelle aux causes de la saisie-arrêt pour raison de dol.

Mais cette déclaration du tiers-saisi est contestée par le saisissant et cette contestation est portée devant le Tribunal.

Le jugement tranchant ce litige sera un titre contre le tiers-saisi que le saisissant pourra exécuter directement contre le tiers-saisi, sans qu'il puisse être question d'autres rapports, notamment de rapports ayant pu exister entre le saisi et le tiers-saisi.

(2) Mais supposons que le tiers-saisi ayant fait sa déclaration affirmative et s'étant mis, ainsi, en règle avec la loi, celle-ci n'est pas contestée par le saisissant.

C'est-à-dire que le tiers-saisi par sa déclaration reconnaît devoir telle ou telle somme et le saisissant admet cette déclaration, telle quelle.

Comment le saisissant se procurera-t-il un titre lui permettant d'obliger le tiers-saisi à lui payer cette somme qu'il reconnaît ainsi devoir au saisi?

Peut-il puiser dans le jugement de validation ce titre et, se fondant sur cette déclaration affirmative du tiers-saisi, qu'il admet et qui, de la sorte, devient une reconnaissance de la part du tiers-saisi, chercher à exécuter directement ce jugement contre le tiers-saisi?

Ou bien, lui faut-il obtenir un jugement contre le tiers-saisi et comment y réussira-t-il ?

Il est tout d'abord hors de doute que, même en pareil cas, le jugement de validation ne peut servir de titre exécutoire direct du saisissant contre le tiers-saisi lui permettant de le contraindre par les voies d'exécution ordinaires, saisie mobilière, immobilière etc., à lui payer le montant ainsi reconnu dû au saisi.

En effet, il est inconcevable que le jugement même de validité qui, condamne uniquement le saisi envers le saisissant et ne fait que valider la saisie-arrêt faite entre les mains du tiers-saisi par le saisissant, puisse s'exécuter directement contre le tiers-saisi à l'encontre duquel aucune condamnation n'a été prononcée.

Que le tiers-saisi ait été appelé aux débats ou non, cette situation ne change pas.

Il est également inconcevable que ce jugement puisse être exécuté contre le tiers-saisi puisque, légalement parlant, ce dernier ne devient partie qu'après que ce jugement lui ait été notifié avec sommation de faire sa déclaration de tiers-saisi.

Au moment du prononcé du jugement de validité le tiers-saisi n'existe pas légalement au procès.

Ce jugement ne peut donc, en aucun cas, constituer un titre à son égard et il appartient au saisissant d'obtenir un jugement direct contre le tiers-saisi. ⁽¹⁾

Mais alors comment procédera en pareil cas le saisissant pour obtenir un tel titre contre le tiers-saisi et l'exécuter.

La Jurisprudence admet que la saisie-arrêt, dûment validée, opère transport-cession en faveur du saisissant. ⁽²⁾

Dès lors, depuis la signification par le saisissant au tiers-saisi, du jugement validant la saisie-arrêt faite entre les mains de ce dernier le saisissant devient *cessionnaire de la créance du saisi envers le tiers-saisi*.

En cette qualité, il peut actionner le tiers-saisi, en base de la reconnaissance de ce dernier et obtenir contre lui un jugement, titre exécutoire direct.

D'autre part, le saisissant a un autre moyen à sa portée pour parvenir au même résultat.

L'action oblique qu'il possède contre le tiers-saisi, soit l'action du saisi contre le tiers-saisi dont l'exercice lui procurera aussi un jugement contre le tiers-saisi c'est-à-dire un titre *direct* contre lui.

Il est pourtant intéressant de noter qu'une différence fondamentale sépare, quant aux effets de leur exécution, le jugement obtenu contre le tiers-saisi pour omission dolosive et celui obtenu sur l'une ou l'autre des bases ci-dessus.

Le premier emporte *condamnation personnelle* contre le tiers-saisi, indépendamment de sa situation envers le saisi ou des exceptions qu'il aura à faire valoir contre lui.

Les deux autres n'emportent qu'une *condamnation dérivée*.

Cessionnaire ou exerçant l'action oblique de son débiteur, le saisi, le saisissant ne peut que subir des exceptions tirées des rapports des *tiers-saisis envers le saisi*, quelles qu'elles soient.

B.—De la Saisie-Arrêt Exécution

Dans la saisie-arrêt exécution, les questions qui se posent à propos de la saisie-arrêt conservatoire, n'existent pas.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 29 avril 1937, B.L.J. 49, p. 209.

⁽²⁾ " " " " 23 avril 1934, B.L.J. 36, p. 329.

En effet, la saisie-arrêt exécution, suppose, soit une saisie-arrêt conservatoire validée par une décision de justice ou bien une saisie-arrêt exécution faite en vertu d'un titre exécutoire par lui-même et non par l'effet d'une validation judiciaire.

En sorte que lorsqu'un créancier procède à une saisie-arrêt exécution, la créance est déjà constituée par un titre et se trouve donc être liquide. Aucun besoin n'existe d'en obtenir la liquidation par le Juge de Service, formalité préliminaire à l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire en l'absence d'un titre.

C'est ce que définit l'article 471 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte (article 410 du même Code National) par les termes "Tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique ou privé, établissant une créance liquide ..." qu'il faut combiner avec l'expression de l'article 486 du même Code "Lorsque la saisie sera faite en vertu d'un titre exécutoire".

Dans les mêmes conditions, il ne saurait être question ici d'autorisation permettant de procéder à une telle saisie-arrêt, puisque là où il y a un titre et surtout un titre exécutoire le créancier n'a pas à se faire autoriser de pratiquer saisie-arrêt ni même de la rendre exécutoire, le titre exécutoire qu'il possède contenant et cette autorisation et la faculté d'exécution.

Quant aux choses qui peuvent être ou non saisies-arrêtées par voie de saisie-arrêt exécution, elles sont les mêmes que celles qui peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt conservatoire et nous les avons passées en revue "supra".

Rien de plus naturel en effet, puisque l'objet d'une saisie-arrêt ne peut changer suivant qu'elle a le caractère de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt exécution.

Enfin, pour ce qui est des effets de la saisie-arrêt exécution par rapport au tiers-saisi, ils ont été indiqués et décrits également ci-dessus, puisque ces effets ne se manifestent et ne peuvent se manifester au sujet de la saisie-arrêt conservatoire que depuis le moment où celle-ci s'est convertie en saisie-arrêt exécution.

Soulignons, maintenant, les différences caractéristiques qui séparent la saisie-arrêt conservatoire de la saisie-arrêt exécution, dérivant de la nature respective de chacune d'elles.

(a) Aucune intervention du Juge de Service ne se conçoit dans la saisie-arrêt exécution et, partant, aucune ordonnance ni aucun recours du débiteur contre une telle ordonnance de saisie-arrêt devant le Juge de Service. Aucune instance de fond et, donc, aucun délai limité et fatal

de huitaine entre la saisie-arrêt et sa validation, n'existe non plus. Le créancier n'est régi que par les règles générales des exécutions, telles qu'aux Codes de Procédure Civile et Commerciale Mixte et National.

(b) Le tiers-saisi se trouve partie aux débats dès que la saisie-arrêt exécution lui est signifiée, moment auquel le créancier a également la faculté de faire au tiers-saisi la sommation réglementaire d'avoir à faire sa déclaration conformément à la loi.

(c) Dès cette signification et cette sommation, le tiers-saisi qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 486 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte (art. 424 du même Code National), pourra être assigné en condamnation personnelle aux causes de la saisie-arrêt.

C.—De la Saisie-Arrêt du créancier entre ses propres mains

Avant de clore ces développements analysant la saisie-arrêt, tant conservatoire qu'exécution, en droit égyptien Mixte et National, il n'est pas sans intérêt de dire un mot sur la saisie-arrêt faite par le créancier entre ses propres mains, prévue et réglementée par les articles 493 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte et 431 du même Code National.

Ce texte est ainsi conçu : "La saisie faite par le créancier entre ses propres mains est valable, sauf à être contraint de déposer à la Caisse du Tribunal sa dette liquide."

Cette disposition des Codes Mixte et National est un peu spéciale.

En effet, on conçoit parfaitement qu'une personne créancière et débitrice d'une autre personne, tout à la fois, utilise cette procédure pour éviter de payer, un créancier qui est, en même temps, son débiteur.

Mais qu'elle est l'explication de la dernière partie de l'article : "sauf à être contraint de déposer à la Caisse du Tribunal, sa dette liquide" ?

D'autre part, cette disposition est-elle générale à toute pareille saisie-arrêt, conservatoire ou exécution sans distinction ?

Nous allons examiner ces divers points.

I

Pour découvrir l'explication de la dernière partie de l'article ci-dessus "sauf à être contraint de déposer à la Caisse du Tribunal sa dette liquide", il convient de se rapporter à la Jurisprudence Mixte en matière de compensation puisque somme toute, la saisie-arrêt du créancier entre ses mains, met en jeu une question de compensation.

En effet, la compensation s'opère automatiquement à l'insu des parties pourvu qu'elles soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre⁽¹⁾ et que les deux obligations soient toutes deux liquides et exigibles.⁽²⁾

Mais lorsque l'une des dettes n'est pas liquide ni exigible, alors que l'autre réunit ces conditions, aucune compensation ne peut se produire.

En sorte que le créancier de la dette liquide et exigible pourra se livrer à toutes les procédures contre son débiteur et l'obliger à régler sa dette alors que ce dernier ayant pourtant, à son tour, une créance à l'encontre de son dit créancier, ne pourra l'utiliser pour neutraliser sa propre dette par voie de compensation, et s'empêcher ainsi de payer faute de liquidité de cette créance.

Le résultat est des plus choquant. Et c'est pour y obvier que le Législateur Egyptien a créé cette disposition qui n'existe pas dans le Code de Procédure Français, ainsi que nous le verrons ci-après.

Le débiteur, à son tour, créancier, mais dont la créance n'est pas liquide, sera admis à demander et à obtenir du Juge de Service une ordonnance de liquidation de sa créance et de saisie-arrêt entre ses propres mains, à concurrence de cette créance. Et il assignera en validation de cette saisie-arrêt conservatoire en appelant, aux débats, son créancier lequel, en attendant, ne pourra, évidemment, jusqu'au vidé de cette instance, forcer son débiteur à le régler.

Alors, deux hypothèses pourront se présenter comme issue de cette instance.

Le débiteur verra sa saisie-arrêt validée et alors la compensation aura lieu de droit puisque sa créance sera aussi pourvue de la condition de liquidité, qui lui aura fait défaut, avant l'instance en validité.⁽³⁾ Et la situation entre son créancier et lui sera définitivement réglée à concurrence de la dette la moins forte.

Ou bien, cette validation n'aura pas lieu pour certaines raisons, notamment pour inexistence, au fond, de sa créance, question que le Juge de Service n'aura pas pu examiner en émettant son ordonnance de saisie-arrêt.

Mais en ce dernier cas, ce débiteur pourra narguer son créancier s'il est insolvable.

(1) Art. 236 du Code Civil Mixte et 192 du Code Civil National.

(2) Art. 238 du Code Civil Mixte et 194 du Code Civil National.

(3) Arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 28 mars 1901, D.L.J. 13, p. 220.

Pour parer à cette situation, le législateur égyptien a tenu à donner au créancier le droit de contraindre son débiteur, en obtenant la saisie-arrêt entre ses mains, de déposer à la Caisse du Tribunal sa dette liquide.

De la sorte, le créancier aura la possibilité de rentrer dans ses fonds, si la saisie-arrêt conservatoire obtenue par son débiteur entre ses propres mains est rejetée par le Tribunal.

Cette possibilité n'existe pas si la dette du débiteur, à son tour, n'est pas liquide.

C'est là peut-être une lacune mais, évidemment, aucune disposition légale ne peut forcer quelqu'un à déposer à la Caisse d'un Tribunal une dette non liquide et au reste, l'hypothèse semble invraisemblable.

D'autre part, ce droit du créancier peut ne pas être exercé. Il est libre de ne pas s'en prévaloir, et, donc, d'encourir les suites de l'insolvabilité de son débiteur.

II

Le Code n'avait pas à préciser si la saisie-arrêt du créancier entre ses propres mains, est conservatoire ou exécution.

En effet, si le débiteur-créancier a une créance liquide mais non établie par un titre exécutoire, il n'est dispensé que de l'ordonnance du Juge de Service, mais non de l'instance en validation, au cours de laquelle son créancier peut user du droit à lui accordé par le texte ci-dessus, d'exiger le dépôt à la Caisse du Tribunal de la dette liquide de son débiteur, sous peine de rejet de l'instance.

Si, par contre, il est pourvu d'un titre exécutoire, ce débiteur-créancier n'a aucun besoin de saisie-arrêt entre ses mains, la compensation de sa créance avec sa dette jouant automatiquement dès l'instant où il obtient son titre exécutoire, sans besoin d'une telle saisie-arrêt qui suppose l'absence d'une des conditions de la compensation légale.

Une dernière question se pose.

Cette même expression du texte "sauf à être contraint de déposer à la Caisse du Tribunal sa dette liquide" donne lieu à un autre commentaire. Quels sont les modes d'exercice de cette contrainte ?

Rien de plus simple.

Il faut l'intervention de la volonté du débiteur-créancier pour opérer cette contrainte.

Elle n'est pas d'ordre public ni ne saurait être ordonnée d'office par le Tribunal.

Si, en effet, le débiteur-créancier ne suspecte pas la solvabilité de son créancier ou si la saisie-arrest ne lui apparaît pas comme une procédure dilatoire, il lui appartient de ne pas user de ce droit.

On pourrait se demander aussi, lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrest requise accordée par ordonnance du Juge de Service, à quel moment le débiteur-créancier pourrait exercer ce droit.

Il ne peut évidemment l'exercer avant que l'ordonnance ait été rendue puisqu'il n'en a pas connaissance tant qu'elle n'est pas rendue et signifiée et que cette contrainte ne saurait être ordonnée d'office par le Juge.

Mais une fois l'ordonnance signifiée, ce débiteur-créancier peut formuler cette exigence et au cas, où son créancier n'y obtempérerait pas, provoquer un recours, ou bien, attendre que l'instance en validation soit déclanchée pour s'y opposer à défaut d'un tel dépôt à la Caisse Judiciaire.

.....

Nous n'entreprendrons pas la même analyse en ce qui concerne les dispositions du Code de Procédure National relatives à la saisie-arrest.

En effet, nous l'avons mis en relief dès le début de cette Etude, les textes, en la matière, du Code de Procédure National sont absolument identiques à ceux du Code de Procédure Mixte, ce qui fait qu'une discussion séparée ne saurait qu'être superflue.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA SAISIE-ARRÊT EN DROIT FRANÇAIS

Les dispositions de la saisie-arrest en droit français paraissent à première vue les mêmes que celles de la saisie-arrest en Droit Mixte et National.

- 1. Il n'en est pas cependant tout-à-fait ainsi.
- 2. Il y a, en cette matière, en Droit Français, des dispositions similaires à celles du Droit Mixte et National.
- 3. Il y a, également, des dispositions dissemblables.
- 4. Enfin, la saisie-arrest du créancier entre ses propres mains est sans réglementation en Droit Français.

Nous allons étudier successivement, en les passant en revue ces diverses dispositions.

I.—*Dispositions similaires*

Comme en Droit Mixte et National :

(1) Le créancier porteur d'un titre, authentique ou privé, établissant une créance liquide, peut former saisie-arrêt entre les mains d'un tiers. ⁽¹⁾

(2) Le créancier qui n'a pas de titre ou dont le titre n'est pas liquide, peut se pourvoir auprès du Juge de Service en liquidation de sa créance et en obtention d'une ordonnance de saisie-arrêt. ⁽²⁾

Il est vrai que le texte du Code Français n'envisage pas le cas où le créancier n'aurait pas un titre de créance liquide, mais ce n'est pas là une lacune et l'absence d'un titre de créance liquide est incorporée dans l'absence de titre.

(3) Les formalités de routine de la saisie-arrêt sont les mêmes de part et d'autre. ⁽³⁾

II.—*Dispositions dissimilaires*

Elles se concentrent dans la situation qui est faite au tiers-saisi en Droit Français et aussi en quelques autres dispositions.

Situation du tiers-saisi en Droit Français

En parlant du délai de huitaine en cours duquel la demande en, validité d'une saisie-arrêt (conservatoire) doit être dénoncée au tiers-saisi : l'article 564 du Code de Procédure Civile et Commerciale Française, ajoute :

" qui (le tiers-saisi) ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite."

Or, en Droit Mixte et National, le tiers-saisi n'est tenu de faire aucune déclaration après la dénonciation qui lui est faite de la saisie-arrêt (conservatoire). Ce n'est pas cette dénonciation qui constitue le point de départ d'une telle obligation mais la *signification du jugement ayant validé une telle saisie-arrêt avec sommation*, au tiers-saisi de faire sa déclaration. ⁽⁴⁾

(1) Art. 557 du Code de Pr. Civ. et Com. Française.

(2) Art. 558 du même Code.

(3) Art. 559, 564, 565 et 567 du Code de Pr. Civ. et Com. Française.

(4) Art. 486 du Code de Pr. Civ. et Com. Mixte et 424 du Code National.

Cette dissemblance s'explique et s'amplifie encore dans les textes suivants du Code de Procédure Civile et Commerciale Français.

Parvenu à la phase concomitante à la validation de la saisie-arrest conservatoire par décision de justice, l'article 568 du Code de Procédure Civile et Commerciale édicte que le tiers-saisi ne peut être assigné en déclaration s'il n'y a titre exécutoire ou jugement ayant déclaré la saisie-arrest valable.

C'est dire que tant qu'une telle décision de justice n'est pas rendue, le tiers-saisi ne peut être forcé de faire sa déclaration de tiers-saisi.

Jusqu'ici les Droits Mixte et National et le Droit Français sont d'accord.

Mais là où ils se séparent nettement, c'est dans le mode d'exercice de cette obligation du tiers-saisi.

En Droit Mixte et National, ce mode consiste à signifier au tiers-saisi le jugement de validité en lui faisant sommation de faire sa déclaration, accompagnée des pièces justificatives.⁽¹⁾

Il en est tout autrement en Droit Français.

Il faut introduire une instance, un procès, contre le tiers-saisi, en vue d'obtenir qu'il fasse sa déclaration.

En d'autres termes, le Tribunal doit être saisi pour qu'il soit ordonné au tiers-saisi de faire sa déclaration et cette injonction ne saurait comme en Droit Mixte et National évoluer en dehors du Tribunal, avec ses conséquences juridiques.

Différence remarquable s'il en fut, remplaçant la sommation au tiers-saisi, acte semiextrajudiciaire, par une assignation, acte judiciaire.

Les formalités de cette assignation du tiers-saisi font l'objet de l'article 570 du Code de Procédure Civile et Commerciale Français.

Le mode de cette déclaration et ses éléments sont indiqués aux articles 571, 572 et 573 du même Code.

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives, le tout devant être déposé au Greffe.⁽²⁾

Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure ni de la part du tiers-saisi ni contre lui.⁽³⁾

Si elle est contestée, le tiers-saisi peut demander son renvoi devant le Tribunal de son domicile, compétent pour vider cette contestation.⁽⁴⁾

(1) Art. 486 du Code de Pr. Civ. et Com. Mixte et 424 du Code National.

(2) Art. 574 du même Code.

(3) Art. 576 du Code de Pr. Civ. et Com. Français.

(4) Même art. 576.

Le tiers-saisi qui n'aura pas fait la déclaration voulue ou qui ne "fera pas les justifications ordonnées" sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.⁽¹⁾

Si le tiers-saisi prétend n'être pas tenu de faire sa déclaration, le juge doit lui ordonner de la faire, soit à l'audience, soit dans un délai à fixer.

A défaut, "il lui sera fait application de la disposition pénale de la Loi." ⁽¹⁾.

Nous nous trouvons donc ici devant deux autres constatations remarquables :

(1) Dès que le tiers-saisi, assigné, fait de plein gré sa déclaration, la procédure prend fin.

Mais lorsqu'il se refuse à faire sa déclaration et que le Tribunal est réduit à lui ordonner de le faire à l'audience ou dans un délai à fixer, commencent alors les rigueurs à exercer contre le tiers-saisi.

Ces rigueurs sont les mêmes que celles de l'article 491 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte et de l'article 429 du Code de Procédure National, lesquels du reste, s'assimilent précisément à l'article 577 du Code de Procédure Civile et Commerciale Français.

(2) En Droit Français, contrairement au Droit Mixte et National, la seule condition pour faire déclarer le tiers-saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie, c'est le défaut de déclaration de tiers-saisi ou le défaut des justifications à l'appui de cette déclaration.

Le caractère dolosif d'une abstention du tiers-saisi de faire sa déclaration, prévue par le Droit Mixte et National pour faire jouer les rigueurs légales contre le tiers-saisi, est totalement ignoré du Droit Français, qui n'en fait aucune condition de l'application de ces rigueurs.

En sorte qu'on peut dégager de cette analyse les considérations comparatives suivantes :

(a) En Droit Mixte et National, le tiers-saisi se trouve mêlé aux débats se déroulant entre le saisissant et le débiteur-saisi depuis la signification qui lui est faite du jugement validant une saisie-arrêt conservatoire (ou d'un titre authenti-

⁽¹⁾ Art. 577 du Code de Pr. Civ. et Com. Français.

⁽¹⁾ Même article.

que exécutoire) avec sommation de faire sa déclaration appuyée des justifications requises.

En Droit Français, le même effet ne se produit que par l'assignation du tiers-saisi, une fois prononcé le jugement validant une saisie-arrêt conservatoire si le titre objet de cette saisie-arrêt, n'est pas exécutoire (ou au cas d'un titre exécutoire, dès la consommation de la saisie-arrêt exécution).

(b) En Droit Mixte et National, le tiers-saisi ne devient débiteur personnel des causes de la saisie-arrêt qu'à la suite d'une omission *dolosive* de faire sa déclaration de tiers-saisi ou de manœuvres qui doivent être l'objet de preuves rigoureuses.

En Droit Français, au cours du procès introduit par l'assignation sus-énoncée, le tiers-saisi devient débiteur personnel des causes de la saisie-arrêt par sa simple abstention de faire sa déclaration appuyée des justifications requises.

(c) En Droit Mixte et National, la mise en jeu de la responsabilité personnelle du tiers-saisi s'effectue par une instance *indépendante* introduite par le saisissant contre le tiers-saisi.

En Droit Français, c'est au cours même de l'instance introduite par l'assignation sus-énoncée que cette responsabilité est mise en jeu dès que le tiers-saisi, malgré l'injonction du Tribunal, persiste à ne pas faire sa déclaration appuyée des justifications voulues.

(d) En Droit Mixte et National comme en Droit Français, le tiers-saisi en dehors du cas ci-dessus, ne peut être l'objet d'une condamnation directe.

Autres situations dissimilaires

I.—Le recours au Juge de Service puis en Référé contre une Ordonnance de saisie-arrêt conservatoire objet des articles 474 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte et 414 du Code National, n'est pas prévu en Droit Français.

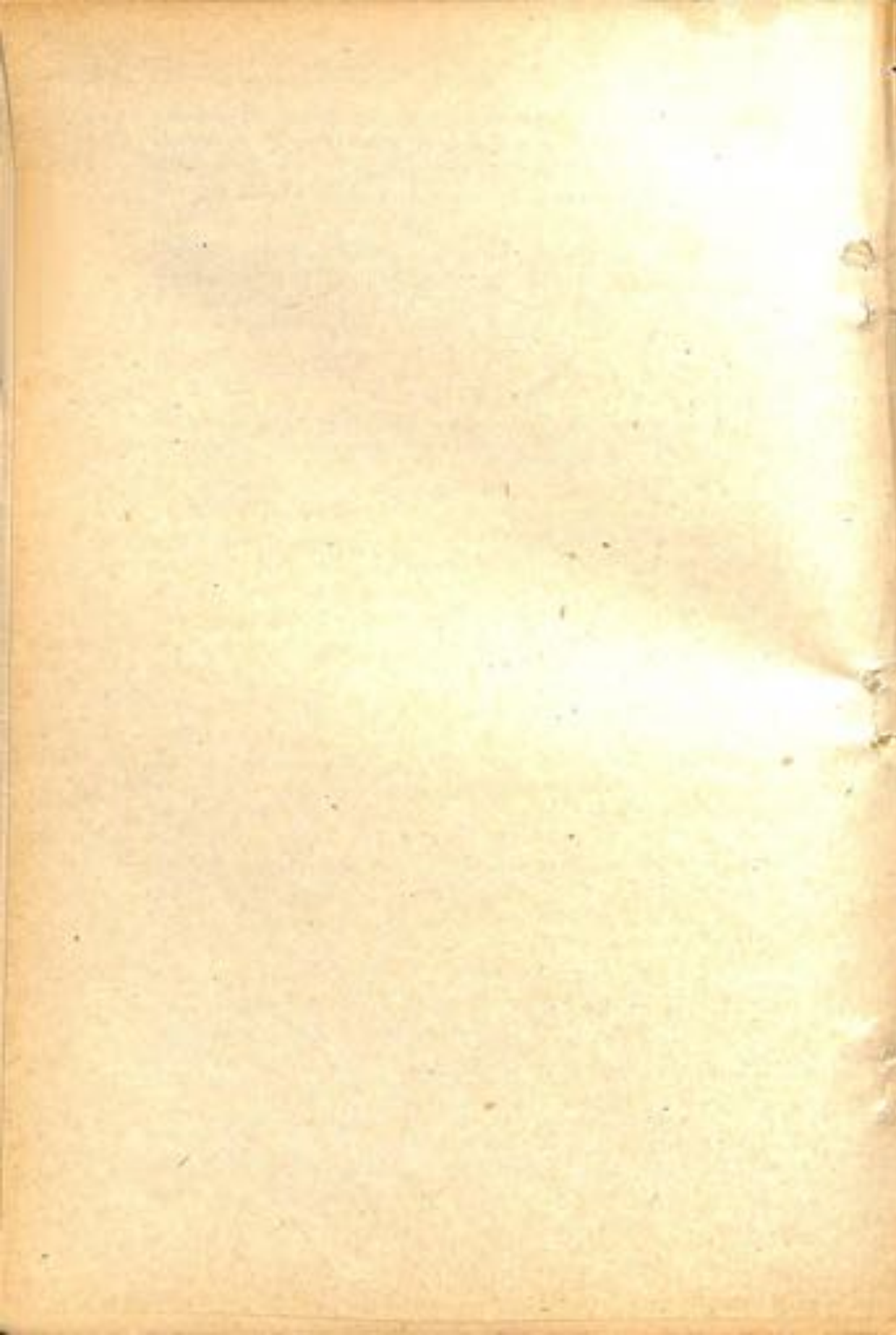
II.—Le cas d'une saisie-arrêt faite par un étranger entre les mains d'un égyptien contre un débiteur égyptien, que régleme l'article 479, alinéa 2 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte, n'existe pas en Droit Français.

III.—Le dépôt avec affectation spéciale à la créance du saisissant envisagé par l'article 485 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte et l'article 423 du Code de Procédure Civile et Commerciale National, par le tiers-saisi des causes de la saisie, n'existe pas, non plus en Droit Français.

IV.—Enfin, la saisie-arrêt faite à la requête du créancier entre ses propres mains (art. 493 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte et 431 du Code de Procédure Civile et Commerciale National, est inconnue en Droit Français.

Nous venons ainsi d'achever cette modeste étude et espérons qu'elle formera une contribution à la question si intéressante de la saisie-arrêt.

EMILE TOTONGUI.



ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES-RENDUS

NOTIONS D'ÉCONOMIE RURALE ÉGYPTIENNE

PAR

LÉOPOLD JULLIEN

Ingénieur Agricole

M. Léopold Jullien vient de publier, sous le titre modeste "Notions d'économie rurale égyptienne", un bien intéressant travail. En 80 pages, l'auteur a dégagé les traits essentiels de notre agriculture et de notre économie et les a mis en lumière de la manière la plus claire et la plus vivante qui soit. La tâche n'était point aisée, mais M. Jullien qui est un de nos agronomes les plus expérimentés en même temps qu'un de nos économistes les plus avertis était particulièrement qualifié pour s'en acquitter.

L'ouvrage est divisé en trois parties : la production, le cadre de la production et les modalités de la production.

Dans la première partie l'auteur après avoir dressé le bilan de la production agricole de l'Égypte, qu'il évalue à 92 millions de livres en 1942 contre 65 millions en temps de paix, passe en revue les principales cultures, leur importance respective et les améliorations dont elles ont fait l'objet, en soulignant le rôle prépondérant du coton dans la vie du pays, rôle non seulement économique mais aussi politique, culturel et social. Un chapitre est réservé au cheptel dont l'augmentation au cours de ces dernières années est du meilleur augure.

La deuxième partie embrasse l'étude du Nil, des irrigations et du drainage, ainsi que celle du sol, du climat et des voies de communication, sujet aussi vaste que complexe qui est présenté en quelques pages aussi intéressantes à lire qu'utiles à méditer. On retiendra en particulier l'exposé concernant l'aménagement du Nil et les grands

travaux d'irrigation et de drainage, dont on sait l'importance vitale pour l'Egypte. L'auteur souligne très à propos à ce sujet l'unité d'économie de tout le bassin du Nil, unité qui commande de conjuguer et d'harmoniser les travaux exécutés sur le parcours du fleuve et de ses affluents dans les différents pays qu'ils traversent.

Enfin la troisième partie traite des problèmes relatifs à la population, à la propriété rurale et au faire-valoir, aux engrais chimiques, à la dette hypothécaire et au crédit agricole. Ces divers problèmes sont étudiés à la lumière des dernières données statistiques. En ce qui concerne notamment la question démographique, et celle connexe des conditions d'existence du fellah, question qui soulève de nos jours de nombreuses discussions, l'auteur en examine les divers aspects, et sa parfaite connaissance des milieux ruraux confère à ses vues en la matière un poids tout particulier. Non moins judicieuses sont ses observations sur les autres sujets.

Dans ce pays où l'agriculture commande l'activité non seulement de la nation mais, directement ou indirectement, de chaque individu, personne ne saurait demeurer étranger à ses aspects généraux et à ses problèmes essentiels. En les exposant et en les commentant, avec la compétence et le talent qu'il possède, M. Jullien a fait non seulement œuvre intéressante mais aussi œuvre utile. Comme le dit S.A. le Prince Omar Toussoun dans sa préface, il n'y a que des louanges à lui décerner.

JEAN ANHOURY.

Achévé d'imprimer
le 22 Août 1943
sur les presses de
L'IMPRIMERIE NATIONALE, LE CAIRE.
Le Directeur,
MORAMMAD BAKEL.

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS:

	Page
LIST OF MEMBERS	V-XXVI

ECONOMICS AND LAW

Dr. O. LAMBOYETTE.—Inflation in Egypt	1- 22
MAN HAYHAUD.—Rural plantation in Egypt	25- 29
Dr. NUSSEL.—Centralization and decentralization of the production of electric power ?	41- 53
Prof. Dr. J. LOBBITZSCHLOTT.—Experiences in Social Insurance in Europe	57- 72
Dr. T. LEVI.—The elaboration of social law in Egypt	77- 94
STAVIK DORS.—On the differential taxation of mathematical reserves in the theory of life insurance	95-101
Dr. TURABEIN HASSELD.—Report of the Committee of the co-operative problems in Egypt	103-127
Dr. TOPONGUE.—The " <i>amlak</i> " in Egyptian and French Law	129-157

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY.—J. ANTHOBY.—Elements of rural economy in Egypt by LUDWIG ZILLNER	159-160
--	---------